

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'INSTAURATION
D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS
LONGITUDINALE AU RIVAGE DE LA MER DE LA
PRESQU'ÎLE DE PINARELLO SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE ZONZA

RAPPORT D'ENQUÊTE (1^{ère} PARTIE)
CONCLUSIONS MOTIVÉES (2^{ème} PARTIE)

Arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023 portant ouverture de l'enquête
publique

Commissaire enquêteur : M. Dominique FARELLACCI, selon l'arrêté préfectoral n°2A-2023-01-
25-00001 du 25 janvier 2023.

Avril 2023

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE	4
1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LE PROJET D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LONGITUDINALE AU RIVAGE DE LA MER DE LA PRESQU'ÎLE DE PINARELLO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ZONZA	5
1.1 Objet de l'enquête publique	5
1.2 Cadre juridique	5
1.3 Composition du dossier soumis à enquête publique	5
1.4 Présentation du projet de servitude de passage des piétons longitudinale (SSPL) au rivage de la mer	6
1.4.1 Contexte général au sein duquel s'insère le projet	6
1.4.2 Présentation des différents tronçons constituant le projet	6
1.4.2.1 Parcelle I 1509	7
1.4.2.2 Parcelle I 1510	8
1.4.2.3 Parcelle I 1511	9
1.4.2.4 Parcelles I 1835 et I 3764	9
1.4.2.5 Parcelles I 3341, I 3342, I 3344 et I 3345.....	10
1.4.2.6 Parcelles I 3518, I 1837 et I 1842	11
1.4.2.7 Parcelles I 1843 et I 1846	12
1.4.2.8 Parcelle I 1610.....	12
1.4.2.9 Parcelles I 3611, I 3610 et I 3297	12
1.4.2.10 Parcelle I 1675	12
1.4.2.11 Parcelle I 2366	13
1.4.2.12 Parcelle I 2365	13
1.4.2.13 Parcelles I 0463 et I 0462	13
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	14
2.1 Organisation de l'enquête	14
2.2 Déroulement de l'enquête	16
3. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS ET DU PUBLIC AINSI QUE DES ÉLÉMENTS DE RÉPONSE DE LA DMLC ET DE LA COMMUNE DE ZONZA	26
3.1 Analyse des contributions des propriétaires	27
3.2 Analyse des contributions du public	38
DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES	44

1. RAPPEL SUCCINCT DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS LA CONCERNANT	45
1.1 Déroulement de l'enquête publique	45
1.2 Le projet de servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello	46
2. MOTIVATIONS DES CONCLUSIONS	46
2.1 Le projet de SPPL au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello et le cadre réglementaire	46
2.2 Les principaux points positifs relatifs à la procédure d'enquête et au dossier	47
2.3 Points devant être précisés afin de garantir la praticabilité de la SPPL	49
2.3 Conclusions	54
3. FORMULATION DE L'AVIS	55
PIÈCES JOINTES	57
PIÈCE JOINTE N°1 : arrêté préfectoral n°2A-2023-01-25-00001 du 25 janvier 2023 portant désignation du commissaire enquêteur (CE).	
PIÈCE JOINTE N°2 : arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 1 ^{er} février 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.	
PIÈCE JOINTE N°3 : courrier du Chef du Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral (DMLC) au Maire de Zonza l'informant de l'ouverture de l'enquête publique.	
PIÈCE JOINTE N°4 : courriers du Chef du Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral (DMLC) aux propriétaires concernés les informant de l'ouverture de l'enquête publique.	
PIÈCE JOINTE N°5 : avis parus dans « Le Petit Bastiais » et l'« Informateur Corse Nouvelle » (1 ^{ère} et 2 ^{ème} parutions).	
PIÈCE JOINTE N°6 : avis au public.	
PIÈCE JOINTE N°7 : constat du Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral relatif à l'affichage de l'avis au public au public au village de Zonza, à Sainte Lucie de Porto-Vecchio et sur site.	
PIÈCE JOINTE N°8 : certificat du maire de Zonza concernant l'affichage de l'avis au public dans la commune et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.	
PIÈCE JOINTE N° 9 : convocations par LRAR des propriétaires de la famille CORONE à la visite des lieux du 9 mars 2023.	
PIÈCE JOINTE N° 10 : copies des bordereaux d'envoi des convocations par LRAR.	
PIÈCE JOINTE N°11 : registre papier.	
PIÈCE JOINTE N° 12 : contributions déposées sur le registre d'enquête dématérialisé.	
PIÈCE JOINTE N° 13 : courrier du CE à Cheffe d'Unité DPM / Procès-verbal de synthèse des contributions recueillies lors de l'enquête publique, transmis le 15 mars 2023.	
PIÈCE JOINTE N°14 : éléments de réponse de la DMLC transmis au CE le 21 mars 2023.	
PIÈCE JOINTE N°15 : courrier du CE au maire de Zonza concernant certains points abordés lors de la visite des lieux, transmis le 15 mars 2023.	
PIÈCE JOINTE N°16 : éléments de réponse de l'adjoint au maire transmis au CE le 4 avril 2023.	

PREMIERE PARTIE
RAPPORT D'ENQUÊTE

I GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LE PROJET D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LONGITUDINALE AU RIVAGE DE LA MER DE LA PRESQU'ÎLE DE PINARELLO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ZONZA

1.1 Objet de l'enquête publique

Prescrite par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023, l'enquête publique a porté sur l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.

À l'issue de l'enquête publique, le tracé proposé est susceptible d'être validé par un arrêté préfectoral, après approbation par délibération du conseil municipal de Zonza, et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet de servitude devra être validé par décret en Conseil d'État.

1.2 Cadre juridique

- Code de l'urbanisme et notamment les articles L121-31 à L121-33 et L.121-35 à L.121-37 ; R121-9 à R.121-18 et R.121-20 à R121-32 relatifs à la servitude de passage des piétons longitudinale au rivage.
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L134-1 à L134-2 et R134-3 à R134-32.
- Arrêté préfectoral n°2A-2023-01-25-00001 du 25 janvier 2023 portant désignation du commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique relative à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.
- Arrêté préfectoral n° 2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.

1.3 Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique comportait les pièces suivantes :

- Pièce 00 : sommaire du dossier d'enquête publique ;
- Pièce 01 : arrêté n° 2A-2023-01-25-00001 du 25 janvier 2023 portant désignation du commissaire enquêteur par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Pièce 02 : arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023 portant ouverture de l'enquête publique par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Pièce 03 : avis d'enquête publique ;
- Pièce 04 : courrier à Monsieur Nicolas CUCCHI, maire de Zonza (2A), l'informant de l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre du projet d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza ;
- Pièce 05 : courriers aux propriétaires des parcelles concernées par le projet de servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza ;
- Pièce 06 : dossier de présentation du projet de projet de servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza ;

➤ Pièce 07 : cartographie du projet.

1.4 Présentation du projet de servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer

1.4.1 Contexte général au sein duquel s'insère le projet

La commune de ZONZA dispose d'une façade maritime importante d'environ 35 kilomètres. Elle s'étend entre la plage de Fautea au nord et la plage de Saint Cyprien au sud. Les plages de cette commune sont toutes classées au titre du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC) en vocation « naturelle », mise à part la plage bordant le village balnéaire de Pinarello qui se trouve elle, classée en « naturelle fréquentée ».

La partie littorale de la commune de ZONZA est largement concernée par des zones bénéficiant d'un classement en Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERC), en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou encore en zone Natura 2000.

Le Conservatoire du littoral est propriétaire de terrains sur les secteurs de Fautea, de Pinarello et d'Arasu. La presqu'île de Pinarello bénéficie d'un classement en ERC.

La servitude longitudinale ayant pour but de garantir au plus grand nombre l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer, cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet global, porté par la commune de Zonza, visant à assurer la continuité du cheminement piéton le long de l'ensemble de son littoral.

Le service Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité (MPNB) a été interrogé pour produire le contexte environnemental de la presqu'île de Pinarello : l'expertise environnementale du MPNB datée du 05 janvier 2023 est annexée dans son intégralité au dossier de présentation du projet.

Les conclusions du service sont les suivantes : « L'aménagement d'un sentier du littoral balisé aura un effet bénéfique supplémentaire dans la mesure où il canaliserait la fréquentation et limiterait la dispersion des personnes au sein des milieux naturels. Le sentier est déjà existant sur l'entièreté de son tracé et fréquenté, il ne demande qu'à être officialisé et ponctuellement aménagé ».

1.4.2 Présentation des différents tronçons constituant le projet

Le projet du tracé de la servitude de passage des piétons sur la presqu'île de « Pinarello », d'une longueur totale de mille sept cents mètres environ, est situé entre le sud de la plage « Pinarello Pinède » et le nord de la plage de « Villata » sur le territoire de la commune de ZONZA.

Le tracé présente (*cf. figure ci-dessous*) :

- une servitude modifiée de 1397 mètres (objet de l'enquête publique) ;
- une servitude de droit d'une longueur de 285 mètres (non soumise à enquête publique).

Ce projet de servitude longitudinale est traité par tronçons (*cf. chapitre 6.3 du dossier de présentation « Descriptif du tracé sur reportage photos »*) et dans la mesure du possible, la servitude devra être de droit : elle devra alors passer dans la bande des trois mètres à compter de la limite du Domaine Public Maritime (DPM).

Cependant, dans de nombreux cas, le passage en limite du domaine public maritime ne peut être envisagé en raison de la topographie du site (exemple : présence de falaises) : la servitude de passage le long du littoral devra alors être modifiée pour être déportée plus à l'intérieur des propriétés privées.

Il est précisé, notamment, que :

- conformément à l'article L121-32 1° du code de l'urbanisme, la SPPL est modifiée en tenant compte « ... des chemins ou règles locales préexistants... » ;
- ce projet de tracé tient compte essentiellement des côtes escarpées et du sentier usuel emprunté depuis de nombreuses années par les randonneurs : ce sentier fait l'objet de nombreux commentaires sur internet, démontrant sa popularité auprès des randonneurs.



(Source : DMLC / Dossier de présentation du projet de SPPL / Figure n° 13, page 28)

1.4.2.1 Parcelle I 1509, propriété de la SCI COMOCK

La parcelle I 1509 présente un bâti d'une surface de 244 m². L'habitation a été édifée avant le 01/01/1976, elle se trouve à plus de quinze mètres de la limite du DPM, le terrain est clos de murs. Ce lieu fait l'objet d'une incorporation des lais et relais de la mer au DPM.

La servitude de droit s'applique au droit de la parcelle I 1509 conformément à l'article L121-31 du code de l'urbanisme qui prévoit que les propriétés privées riveraines du domaine public maritime soient grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. La servitude de droit, d'une largeur de trois mètres, suit la délimitation du DPM sur environ 90 mètres : une partie devra être aménagée au-dessus du mur d'enceinte (cf. figure ci-dessous).



(Source : DMLC / Dossier de présentation du projet de SPPL / Figure 15, page 34)

A la fin de la première partie de la servitude de droit, compte tenu du caractère escarpé de la côte, il est ensuite impossible de continuer à circuler sur la servitude de droit : débute ainsi la servitude modifiée qui suit le sentier défini par le passage usuel des promeneurs conformément à ce que prévoit le 1° de l'article L121-32 du code de l'urbanisme.

1.4.2.2 Parcelle I 1510, propriété de la famille GIUDICELLI

La parcelle I 1510 présente un bâti d'une surface de 233 m². L'habitation se trouve à plus de quinze mètres de la servitude de droit et a été édifiée après le 01/01/1976.

Sur cette parcelle le projet de servitude est modifié dans la mesure où la progression sur la servitude de droit est impossible (côte escarpée, présence de rochers). Le sentier existant, bien tracé et régulièrement emprunté par les randonneurs est privilégié pour la continuité du cheminement des piétons (article L121-32 du code de l'urbanisme).

La servitude modifiée a une largeur évoluant entre 1,50 mètres et 2 mètres et elle reste proche de la mer. Un aménagement léger pourra être effectué pour sécuriser le sentier.

Au point GPS 1232056,22E – 6084675,16N, en restant sur le chemin usuel, le sentier offre deux possibilités : la première est de rejoindre la mer par un sentier à gauche qui ne permet pas, une fois sur le littoral, de poursuivre le cheminement ; la seconde possibilité est de poursuivre sur le sentier existant, emprunté régulièrement par les randonneurs. C'est ce sentier qui est privilégié pour le projet de servitude de passage des piétons longitudinale.

En effet, le sentier de gauche qui mène au bord de la mer sur le DPM ne permet pas le cheminement sur la servitude de droit (*cf. figure ci-dessous*).



(Source : DMLC / Dossier de présentation du projet de SPPL / Figure 20, page 40)

1.4.2.3 Parcelle I 1511, propriété de la SCI U MUSCU

La parcelle I 1511 présente un bâti d'une surface de 12 m². Ce dernier se trouve à plus de quinze mètres de la servitude modifiée et ne correspond pas à un usage d'habitation.

La côte au droit de cette parcelle n'est pas accessible. Le littoral est très escarpé, se rapprocher du littoral est dangereux (présence de petites falaises). Le projet de servitude est donc modifié, le sentier existant étant privilégié pour la continuité du cheminement des piétons (article L121-32 du code de l'urbanisme) : le sentier est bien tracé et régulièrement emprunté par les randonneurs.

Le chemin existant est obstrué par un muret en pierre et un portail mais les randonneurs continuent de passer par ce cheminement. Le muret en pierre matérialise la limite entre les parcelles I 1511 et I 3764. Une fois la modification de servitude validée, il conviendra de retirer cet obstacle (cf. figure ci-dessous).



(Source : DMLC / Dossier de présentation du projet de SPPL / Figure 25, page 46)

1.4.2.4 Parcelles I 1835 et I 3764, propriété de la famille CORONE Isabelle et FAURE Valentine

La parcelle I 1835 ne présente aucun bâti contrairement à la parcelle I 3764. Une des deux habitations s'y trouvant a été édifiée avant le 01 janvier 1976. Elle se trouve à plus de quinze mètres du projet de servitude modifiée. Sur ces parcelles le projet de servitude est modifié.

La progression sur la servitude de droit est toujours impossible au vu de la dangerosité de la côte, le sentier existant est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons (articles L121-32 et 33 du code de l'urbanisme).

Une vingtaine de mètres après avoir franchi le portillon en restant sur le chemin usuel (projet de servitude modifiée), le sentier offre deux possibilités. La première est de rejoindre la mer par un sentier à gauche : ce sentier ne permet pas, une fois sur le littoral, de poursuivre le cheminement (cf. Dossier de présentation du projet de SPPL / Figure 27, page 49).

La seconde possibilité est de poursuivre sur la droite : il s'agit une nouvelle fois du sentier usuel, bien visible et emprunté par les randonneurs. Ce sentier est donc privilégié pour le projet d'instauration de la SPPL (cf. figure ci-dessous)



(Source : DMLC / Dossier de présentation du projet de SPPL / Figure 28, page 50)

1.4.2.5 Parcelle I 3341, I 3342, I 3344 et I 3345, propriété de la famille CORONE François et Léo

Les parcelles I 3344 et I 3345 ne présentent aucun bâti contrairement aux deux autres parcelles. La maison se trouvant sur la parcelle I 3341 a été édifée avant le 01 janvier 1976, elle se trouve à plus de quinze mètres du projet de servitude modifiée, son terrain n'est pas clos de murs. La résidence se trouvant sur la parcelle I 3342 a elle aussi été édifée avant le 01 janvier 1976, elle se trouve à moins de quinze mètres du projet objet du présent dossier. Elle présente un mur d'enceinte, le cheminement usuel passe à l'aplomb de ce dernier.

Le projet de servitude est également modifié à cet endroit. La progression sur la servitude de droit est toujours impossible au vu de la dangerosité de la côte, le sentier existant est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons (articles L121-32, 33 et R121-14 du code de l'urbanisme).

Au point 1232476,31E - 6084774,43N, le chemin usuel se poursuit tout droit : ce sentier est bien tracé, d'une largeur correcte (1,5 à 2 mètres) (cf. figure ci-dessous)



(Source : DMLC / Dossier de présentation du projet de SPPL / Figure 30 page 53)

Sur la gauche, un autre sentier a été récemment aménagé, très certainement par le propriétaire de la parcelle I 3341 pour détourner le chemin usuel. L'aménagement a été réalisé sur une partie très

escarpée. Il est composé de marches de hauteurs différentes et d'une main courante réalisée avec une aussière (cf. *Dossier de présentation du projet de SPPL / Figures 31 et 32, page 54*).

Cet aménagement reste dangereux contrairement au sentier usuel emprunté depuis de nombreuses années par les randonneurs.

Le sentier usuel est privilégié pour le passage du projet de servitude modifiée. Un aménagement léger devra être mis en place pour canaliser et maintenir les randonneurs sur le projet de servitude.

La poursuite du sentier usuel sur les parcelles I 3345 et I 3342 passe sous un mur de pierre, correspondant au mur d'enceinte de l'habitation se trouvant au-dessus, édifiée à moins de quinze mètres du sentier et construite avant le 01/01/1976 (cf. *Dossier de présentation du projet de SPPL / Figure 34, page 56*).

Poursuite du projet de servitude modifiée sur le chemin usuel. La servitude de droit ne peut en effet pas être empruntée compte tenu de la topographie de la côte. Malgré cela, le chemin usuel reste très proche de la mer.

Il est précisé que, conformément aux articles L121-32, L121-33 et R121-14 du code de l'urbanisme, le sentier usuel emprunté depuis de nombreuses années par les randonneurs est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons.

Même s'il existe une habitation construite avant le 01/01/1976 à moins de quinze mètres du sentier, l'article R121-14 prévoit que la distance peut être réduite :

- lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude
- s'il existe déjà, dans cet espace de quinze mètres, un passage ouvert à la libre circulation des piétons.
- si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de quinze mètres dudit bâtiment.

Dans ce cas précis ces trois points sont réunis (un seul suffirait), le projet de servitude modifiée, passant sensiblement sous l'habitation et le mur d'enceinte au droit de la parcelle I 3342, peut être mis en œuvre.

1.4.2.6 Parcelles I 3518, I 1837 et I 1842, propriété de la famille CORONE Sonia et ALDEN Adrien et Nicolas

Les parcelles I 3518 et I 1837 ne présentent aucun bâti contrairement à la parcelle I 1842. La maison se trouvant sur cette dernière a été édifiée avant le 01 janvier 1976 et elle se trouve à moins de quinze mètres du projet de servitude modifiée. Elle présente un mur d'enceinte en pierre, le cheminement des piétons passe au pied de ce dernier (cf. *Dossier de présentation du projet de SPPL / Figure 37, page 61*).

La progression sur la servitude de droit est toujours impossible au vu de la dangerosité de la côte : le sentier existant est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons (articles L121-32, 33 et R121-14 du code de l'urbanisme).

Il est précisé que, conformément aux articles L121-32, L121-33 et R121-14 du code de l'urbanisme, le sentier usuel emprunté depuis de nombreuses années par les randonneurs est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons. Même s'il existe une habitation construite avant le 01/01/1976 à moins de quinze mètres du sentier, l'article R121-14 prévoit que la distance peut être réduite :

- s'il existe déjà, dans cet espace de quinze mètres, un passage ouvert à la libre circulation des piétons.

- si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de quinze mètres dudit bâtiment.

Dans ce cas précis ces deux points sont réunis (un seul suffirait), le projet de servitude modifiée passant sur les parcelles I 3518, I3342 et I 1842, peut donc être mis en œuvre.

La suite de la servitude est de droit sur le secteur de la pointe de la presqu'île de Pinarello, le niveau de topographie étant bas (article L121-31 du code de l'urbanisme).

1.4.2.7 Parcelles I 1843 et I 1846, propriété de CORONE Alphonse

Les résidences édifiées sur les parcelles I 1843 et I 1846 l'ont été pour la plupart avant le 01/01/1976. Aucune de ces habitations ne se trouvent à moins de quinze mètres du projet de servitude.

Le projet de servitude est rapidement modifié au droit de ces deux parcelles. Le cheminement sur la servitude de droit devient rapidement impossible suite à l'élévation du relief et de la présence d'une côte accidentée avec présence de rochers. La servitude modifiée reste cependant très proche de la mer. Le sentier existant est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons (articles L121-32 et 33 du code de l'urbanisme).

1.4.2.8 Parcelle I 1610, propriété de la famille CASTETZ

L'habitation édifiée sur la parcelle I 1610 l'a été avant le 01/01/1976, elle se trouve à plus de quinze mètres du chemin existant.

Le projet de servitude est modifié au droit de cette parcelle. La présence de rochers sur le littoral ne permet pas le cheminement sur la servitude de droit. Le projet de servitude modifiée reste très proche de la mer. Le sentier existant est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons (articles L121-32 et 33 du code de l'urbanisme)

1.4.2.9 Parcelles I 3611, I 3610 et I 3297, propriété des familles FONTAN et CHABAGNY

Les résidences édifiées sur les parcelles I 3611, I 3610 et I 3297 l'ont été avant le 01/01/1976. Aucune de ces habitations ne se trouvent à moins de quinze mètres du projet de servitude.

Le projet de servitude est modifié au droit de ces trois parcelles. La progression sur la servitude de droit est toujours impossible au vu de la dangerosité de la côte. Le sentier existant, délimité par la présence d'une clôture, est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons (articles L121-32, 33 et R121- 14 du code de l'urbanisme).

La poursuite du sentier usuel s'effectue au plus près de la mer. Le chemin emprunté par les randonneurs est très bien marqué et délimité par les propriétaires qui ont installé un grillage galvanisé d'environ un mètre de hauteur.

1.4.2.10 Parcelle I 1675, propriété de la famille ROUSSEL

Le bâtiment édifié sur la parcelle I 1675 n'est pas à usage d'habitation, il s'agit d'un garage de 27 m². Il a été construit avant le 01/01/1976 et il se trouve à proximité du DPM.

Le projet de servitude au droit de cette parcelle est tout d'abord modifié et suit le chemin usuel bordé d'une clôture. La servitude de droit peut ensuite être empruntée sur une quarantaine de mètres (articles L121-31 et 32 du code de l'urbanisme). En effet, le chemin usuel emprunté par les randonneurs, passe à l'arrière du garage alors qu'il est possible, une dizaine de mètres avant cette construction, de rejoindre le littoral afin d'emprunter la servitude de droit.

Le chemin usuel n'est donc pas retenu et la servitude de droit est privilégiée pour le projet de servitude : le cheminement se poursuit sur la servitude de droit d'une largeur maximale de trois mètres au-dessus de la limite du DPM.

1.4.2.11 Parcelle I 2366, propriété de Mme BESSARD Claire

La parcelle I 2366 présente un bâti d'une surface de 199 m². Ce dernier a été édifié avant le 01/01/1976, il est à usage d'habitation et se trouve à plus de quinze mètres du projet de servitude déviée.

Sur cette parcelle le projet de servitude est modifié. La progression sur la servitude de droit est impossible (élévation du relief et présence de rochers). Le sentier existant emprunté par les randonneurs est privilégié, il s'agit du seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons (articles L121-32 et 33 du code de l'urbanisme).

1.4.2.12 Parcelle I 2365, propriété de la famille ROUSSEL

La parcelle I 2365 présente un bâti d'une surface de 99 m². Ce dernier a été édifié après le 01/01/1976, il est à usage d'habitation et se trouve à moins de quinze mètres du projet de servitude modifiée.

Sur cette parcelle le projet de servitude est modifié. La progression sur la servitude de droit est impossible, se rapprocher du rivage serait dangereux (présence de petites falaises). Le sentier existant, bien marqué par le passage fréquent des randonneurs, est privilégié pour assurer la continuité du cheminement des piétons (article L121-32 du code de l'urbanisme).

Certains passages pourraient faire l'objet d'aménagements légers pour sécuriser le cheminement des piétons.

1.4.2.13 Parcelles I 0463 et I 0462, propriétés de la famille GUILBAUD

La parcelle I 0462 ne présente aucun bâti, contrairement à la parcelle I 0463. Deux habitations se trouvent au près du projet de servitude. Ces dernières ont été édifiées avant le 01/01/1976, le terrain sur lequel elles se trouvent est clos par un grillage.

Sur la parcelle I 0463 le projet de servitude est modifié. Le cheminement n'est pas possible sur la servitude de droit qui présente une dangerosité importante. Le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons est de maintenir le sentier existant emprunté par les randonneurs. Ce dernier longe la clôture de la parcelle I 0463 (articles L 121-32,33 et R121-14 du code de l'urbanisme).

Sur la parcelle I 0462, le sentier rejoint le littoral, la servitude est à nouveau de droit et sera d'une largeur de trois mètres au-dessus de la limite du domaine public maritime (article L121-31 du code de l'urbanisme).

*

En conclusion du dossier de présentation du projet, il est souligné que la servitude modifiée est justifiée par la présence de falaise et de rochers, la côte étant escarpée et ne permettant pas de cheminer sur la servitude de droit : se rapprocher du littoral serait dangereux et demanderait des aménagements lourds, ce qui serait contraire à la philosophie de la servitude longitudinale.

Conformément à l'article L121-32 du code de l'urbanisme, le projet de modification du tracé de la servitude tient compte « des chemins ou règles locales préexistants ».

De surcroît, le tracé de la servitude est compatible avec les objectifs de protection et de conservation des espèces et des habitats.

Cette servitude d'une largeur d'un mètre cinquante à deux mètres est totalement piétonne, le sentier est existant, bien marqué par le passage fréquent des randonneurs. Elle permettra de répondre à l'intérêt général en rendant accessible au public des zones et des panoramas remarquables. Elle fera l'objet d'une convention État-commune d'aménagement et d'entretien afin de garantir sa praticabilité.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Organisation de l'enquête

Le jeudi 26 janvier 2023, dès réception de l'arrêté du Préfet de la Corse-du-Sud me désignant en qualité de commissaire enquêteur (*cf. pièce jointe n°1 du présent rapport*), j'ai repris contact avec M. Franck DUBOIS (DMLC / Service gestion Intégrée de la Mer et du Littoral / Unité DPM 2A / Gestionnaire DPM) pour organiser la réunion préparatoire au lancement de l'enquête : M. DUBOIS m'a transmis par voie dématérialisée les projets de dossier de présentation de la SPPL et de l'arrêté portant ouverture de l'EP.

Par courriel du vendredi 27 janvier, j'ai validé les deux projets susvisés en précisant que le dossier était conforme à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme et que la DMLC pouvait donc constituer le dossier complet devant être soumis à EP.

Le mardi 31 janvier, a été organisée au sein des locaux de la DMLC la réunion préparatoire au lancement de l'enquête en présence de Mme Camille LAHOUEZ (adjointe de la cheffe d'unité DPM) et de M. Franck Dubois. Après une présentation rapide du projet de SPPL, nous avons abordé l'ensemble des thématiques afférentes à la procédure : l'information des propriétaires des parcelles concernées par la SPPL et du maire de Zona, les différentes mesures de publicité et les permanences du commissaire enquêteur, ...

L'utilisation d'un registre dématérialisé avec une adresse électronique dédiée a été validée, la DMLC faisant l'acquisition du registre précité auprès de la société Préambules ; un accès gratuit au dossier a été prévu également sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de Zona.

Ainsi, par arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023 portant ouverture de l'enquête publique, il a été prescrit l'ouverture d'une EP préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zona (*cf. pièce jointe n°2*).

A partir du mercredi 1^{er} février, j'ai eu plusieurs contacts avec M. Vincent LUCCHINACCI, adjoint au maire de Zona et le secrétariat de Mme Céline BIANCONI, Directrice Générale des Services de la commune afin de me présenter.

Par courriers du 6 février 2023, le Chef du Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral (DMLC), M. Tristan Bataille, a informé les différents acteurs concernés de l'ouverture de l'EP en leur transmettant une copie de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'EP :

- le maire de Zona, M. Nicolas CUCCHI, en lui précisant le lieu du siège de l'EP et le nom du commissaire enquêteur en charge de cette procédure (*cf. pièce jointe n°3*) ;
- les différents propriétaires concernés en leur indiquant : les articles du code de l'urbanisme régissant la SPPL ; les numéros de parcelles constituant les terrains d'assiette de la servitude concernée pour laquelle ils avaient été identifiés comme propriétaires ; les lieu et sites internet où ils pourraient consulter le dossier d'enquête ; le lieu ainsi que la date et les heures des permanences assurées par le commissaire enquêteur (*cf. pièce jointe n°4*).

Les propriétaires n'habitant pas sur place ont fait l'objet de deux courriers : un premier à leur résidence principale et un second à l'adresse du terrain concerné par le projet de servitude.

Le mardi 7 février, M. DUBOIS m'a transmis la version numérique du dossier devant être soumis à EP.

Mercredi 8 février 2023, visite sur site de l'itinéraire proposé comme projet de servitude de passage : visite effectuée avec M. DUBOIS et M. Christophe BREHINIER (DMLC / Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral / Unité DPM 2A / Gestionnaires DPM)

Pour chacun des tronçons proposés, la visite s'est effectuée en confrontant les éléments figurant dans le dossier de présentation de la SPPL avec les observations de terrain. Au cours de cette visite, j'ai apporté une attention particulière tout au long du projet, notamment :

- à l'effectivité de l'existence d'un *chemin préexistant*, défini par le passage usuel des promeneurs depuis de nombreuses années sur chacun des treize tronçons définis dans le dossier ;
- à la *présence d'une côte escarpée, souvent avec présences de falaises*, dès la fin de la première partie de la servitude de droit et tout au long de l'itinéraire sur les différentes parcelles ;
- au fait que le chemin existant assurait la *continuité du cheminement des piétons* sur chacune des parcelles où figurait le projet soumis à EP ;
- à la possibilité de découvrir de *beaux panoramas maritimes et littoraux* à partir du chemin préexistant ;
- lorsque le projet de servitude se trouvait à moins de 15 m d'un bâtiment à usage d'habitation, à ce que son assiette respecte au moins l'une des trois conditions énumérées à l'article R121-15 du code de l'urbanisme.

Alors que nous évoluions sur le projet de servitude longitudinale faisant l'objet du dossier de présentation (*cf. pièce 06 du dossier soumis à EP*), nous avons constaté avec les deux agents assermentés, que ce sentier usuel emprunté par les randonneurs a été modifié récemment et/ou très récemment :

1. sur la parcelle I 3342, la portion du chemin usuel, bien tracé et précisé en figure 34 à la page 56 du présent rapport - chemin soumis à EP, situé à l'extérieur et sous le mur d'enceinte de la résidence de M. François CORONE, ne nécessitant aucun aménagement sécuritaire, permettant par ailleurs des vues panoramiques sur l'espace marin - a été détournée par la création d'un autre sentier légèrement plus bas (50 cm environ) : outre le fait que ce dernier sentier affaiblit probablement l'assiette du chemin soumise à EP, il surplombe un vide de plusieurs mètres et nécessitera des aménagements importants pour le sécuriser.

Quelques jours plus tard après cette visite, le 13 mars 2023, les deux agents de la DMLC en charge de l'affichage préalable à l'EP constateront que plusieurs personnes, dont M. François CORONE, créaient des marches à l'aide d'un marteau-piqueur sur la portion d'itinéraire créé récemment.

2. ensuite, sur la parcelle I 1842, à l'aplomb de la résidence de Mme Sonia CORONE, le chemin usuel et bien tracé - soumis à EP, situé à l'extérieur et sous un mur en pierres sèches, ne nécessitant aucun aménagement sécuritaire - est d'une part, obstrué par une plantation très récente d'arbustes et d'autre part, détourné par un nouveau sentier passant à 50 cm environ en contrebas détournant donc le sentier usuel : ce dernier itinéraire non seulement affaiblit substantiellement l'assise du sentier soumis à l'EP mais paraît instable et longe un vide de plusieurs mètres.
3. en poursuivant notre cheminement sur les parcelles I 1837 et I 1842, la mise en place de petits tas de pierres disposés en plusieurs endroits sur le chemin usuel pour détourner les

randonneurs du sentier historique.

Le mercredi 15 février, j'ai rencontré Mme BIANCONI avec qui nous avons abordé différents points matériels indispensables au bon déroulement de l'EP : mise à disposition du public du dossier et du registre durant la période d'enquête ; mise à disposition du public d'un ordinateur pour la consultation du dossier en version numérique ; affectation d'un espace réservé à l'accueil du public et aux permanences du commissaire enquêteur ; ...

J'ai procédé au verrouillage du registre dématérialisé le mardi 14 février 2023 après vérification des éléments y figurant (dossier, dates et heures d'ouverture et de clôture de l'EP, ...), la société Prébambules m'ayant confirmé cette procédure par courriel en me précisant qu'il s'ouvrirait automatiquement au public le 23 février 2023 à 10h.

Les services de la DMLC m'ayant remis le dossier d'EP et le registre papier, j'ai ouvert le registre, côté et paraphé, au début de ma première permanence, le jeudi 23 février à 10h.

2.2. Déroulement de l'enquête

Mesures de publicité et affichage

Concernant la publicité de l'enquête publique, l'avis a fait l'objet :

- de deux insertions dans « Le Petit Bastiais », la première le 13 février (huit jours avant le début de l'EP) et la seconde le 27 février 2023 (durant les huit premiers jours de l'EP) (*cf. pièce jointe n° 5*).
- de deux insertions également dans l'« Informateur Corse Nouvelle » le 10 février (idem) et le 24 février 2023 (idem) (*cf. pièce jointe n°5*).

L'avis au public (*cf. pièce jointe n°6*) a fait l'objet d'un affichage huit jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci conformément aux dispositions réglementaires concernées (*cf. pièce jointe n°7 / Constat d'affichage de la DMLC*) - (*cf. Pièce jointe n°8 / Certificat d'affichage du maire de Zona*).

Cet avis figurait également sur le site internet de la Préfecture de la Corse du Sud (adresse : <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>) et sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>.

Permanences et observations du public

Durant les seize jours de la durée de l'EP, les propriétaires et le public pouvait formuler leurs observations-propositions sur le registre papier à la mairie annexe de Ste Lucie de Porto-Vecchio et/ou les adresser par voie postale (Mairie annexe de Zona - À l'attention de M. le commissaire enquêteur - Enquête publique SPPL Pinarello - D168A - 20144 SAINTE LUCIE DE PORTO-VECCHIO).

Un registre dématérialisé était en outre accessible permettant aux propriétaires et au public de consulter-télécharger le dossier et de déposer leurs observations avec possibilité offerte d'y joindre des fichiers numériques.

Une adresse électronique (enquete-publique-4466@registre-dematerialise.fr) avait été également créée.

Je me suis tenu à la disposition des propriétaires et du public dans les locaux de la mairie annexe de Ste Lucie de Porto-Vecchio conformément aux dates et aux horaires précisés dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 :

- jeudi 23 février de 10h à 12h et de 14h à 16h ;

- vendredi 10 mars de 10h à 12h et de 14h à 16h.

Le lundi 27 février, j'ai rencontré M. LUCCHINACCI, adjoint au maire de Zonza. Au cours de notre échange, notamment :

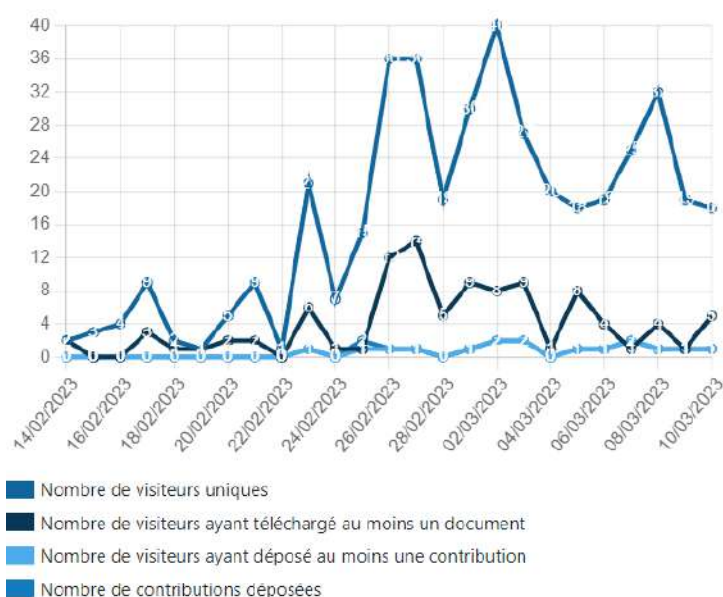
- j'ai rappelé les différentes étapes de la procédure conduisant à mes conclusions motivées avec un avis final avant d'évoquer l'éventualité d'une visite des lieux avant la clôture de l'EP ;
- M. LUCCHINACCI a souligné l'importance du projet de SPPL qu'il a resitué dans le cadre d'un projet global de la commune qui est en train d'élaborer son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il m'a également confirmé que la commune envisage de mettre en place une SPPL jusqu'à Saint- Cyprien (limite littorale sud de la commune) couplée avec des servitudes de passage pour piétons transversales au rivage de la mer.

J'ai reçu douze personnes au cours de mes deux permanences dont deux couples de randonneurs et huit propriétaires de parcelles sur lesquelles est positionnée une partie du projet de SPPL :

- deux des propriétaires précités ont formalisé leur observation respective sur le registre papier, l'un d'entre m'ayant remis une copie d'un courriel transmis antérieurement à MM. DUBOIS et LUCCHINACCI ;
- deux autres représentants (Mme Sonia CORONE et M. François CORONE) d'une famille de propriétaires ont développé oralement leur contribution en s'appuyant sur le mémoire qu'avait déposé leur avocat sur le registre dématérialisé (cf. contributions n°1, n°2 et n°3) : leur contribution a été complétée par un double envoi du mémoire précité, par courriel au secrétariat de la mairie-annexe de Ste Lucie de Porto-Vecchio et par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur figurant dans l'arrêté portant ouverture d'EP.
- quatre personnes représentant une autre famille de propriétaires m'ont ensuite transmis leur contribution par courriel à la clôture de l'EP.

J'ai annexé les différents documents qui m'ont été remis à cette occasion au registre papier.

Le registre dématérialisé a fait l'objet de 418 visites ; 16 visiteurs ont déposé au moins une contribution ; 100 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents constitutifs du dossier soumis à EP.



(Source : tableau de bord du registre dématérialisé / Statistiques de visites / Vendredi 10 mars à 16h)

Parmi les 298 visiteurs uniques, 136 d'entre eux ont téléchargé au moins un document. L'avis et l'arrêté portant ouverture de l'EP ont fait l'objet de 69 téléchargements. Le dossier de présentation de la SPPL a été téléchargé 9 fois.

Visite des lieux sur les parcelles de la famille Corone dans le cadre de l'article R121-21 du code de l'urbanisme le jeudi 9 mars 2023

Le mardi 28 février 2023, j'ai informé par courriel les différentes personnes et autorités concernées que j'avais décidé de procéder à une visite des lieux sur les parcelles de la famille CORONE le jeudi 9 mars 2023 à partir de 10h : les trois représentants de la famille CORONE qui m'avaient communiqué leur adresse électronique ; le maire de la commune de Zona avec copie à M. LUCCHINACCI.

Le jeudi 2 mars 2023, j'ai convoqué les propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception (*cf. pièces jointes n°9 et n°10*) ainsi que Mme Cheffe d'unité DPM 2A par courriel. J'ai notifié cette visite à M. le Maire de Zona par courriel avec copie à M. LUCCHINACCI.

Le jeudi 9 mars à partir de 10h, j'ai donc organisé une visite des lieux sur les parcelles propriétés de la famille CORONE avec un double objectif : permettre aux différentes autorités concernées d'apprécier les différentes propositions de la famille concernée ; m'assurer des caractéristiques du chemin soumis à EP, en particulier au départ de chaque proposition modificative d'itinéraire et des deux modifications d'itinéraire réalisées par la famille durant les dernières semaines précédant l'EP et jusqu'à quelques jours du début de celle-ci.

Etaient présents :

- au titre de l'Unité DPM 2A : Mme Namadie FAURE, cheffe d'Unité ; Mme Camille LAHOUBE (adjointe à la cheffe d'Unité) ; MM. Franck DUBOIS et Christophe BREHINIER (gestionnaires DPM) ;
- au titre des propriétaires concernés : M. François CORONE et Mme Sonia CORONE ; M. Jean-Paul QUILICI, compagnon de Mme CORONE ;
- en tant que représentant du maire de Zona : M. Vincent LUCCHINACCI, adjoint au maire, en charge du dossier.

Tout au long de la visite, trois des agents assermentés de l'Unité DPM ont procédé à un reportage photo et/ou vidéo complété par des mesures précises en certains points du parcours : ainsi, la chronologie de la visite des lieux ainsi que chacune des photos figurant dans cette partie du rapport sont issues du travail réalisé par les agents précités.

Le représentant du maire a informé les participants à la visite des lieux qu'il ne ferait pas de commentaires sur les différentes propositions de la famille CORONE. S'agissant des représentants de l'Unité DPM 2A et du commissaire enquêteur, il a été précisé que les différents échanges au cours de la visite avec les représentants de la famille CORONE ne pouvaient valablement constituer ni des avis, ni des accords sur tel ou tel point abordé.

La visite des lieux a commencé vers 10h

(Point 0) Portail situé au passage du mur mitoyen entre la parcelle 1511 et la parcelle 3764 (première parcelle de la famille CORONE)

M. François CORONE a évoqué le maintien du portail actuel ainsi que des deux portions de mur l'encadrant.

J'ai pu constater que les deux portions de chemin de part et d'autre du portail confirmait la préexistence du chemin régulièrement emprunté par des randonneurs et/ou divers usagers.

(Point 1) Première modification d'itinéraire proposée par la famille CORONE

La famille Corone propose une modification d'un tronçon du tracé soumis à l'EP en page 48 du dossier de présentation. A cet endroit, elle propose de ne pas utiliser le sentier usuel et demande aux services de l'État de grever une servitude sur un sentier plus proche du littoral : ce sentier serait partiellement à créer (2^{ème} partie du sentier non existante actuellement, à défricher) (cf. les 2 photos ci-dessous)



J'ai constaté par ailleurs que la portion de chemin soumis à EP au niveau de la bifurcation proposée était bien la suite du chemin préexistant et régulièrement emprunté par des randonneurs et/ou divers usagers.



*Commentaire Unité
DPM :sentier non
créé, partie à défricher.*

(Point 2) Deuxième modification d'itinéraire proposée par la famille CORONE

La famille Corone propose une modification d'un tronçon du tracé soumis à l'EP en pages 53 et 54 du dossier de présentation. A cet endroit, elle souhaite que les usagers empruntent un escalier créé par leurs soins.

Les marches se situent dans un endroit très abrupt. Les aménagements réalisés, d'une part, ne sont pas appropriés à tous les types de marcheurs qui empruntent le chemin de la presqu'île de Pinarello (famille, enfants, ...) et d'autre part, ils sont peu stables. De surcroît, les marches sont d'une hauteur conséquente (cf. photos ci-dessous).



*Commentaire Unité DPM :
marches de hauteur conséquente.*



*Commentaire Unité DPM :
sentier abrupt.*



J'ai constaté là encore que la portion de chemin soumis à EP au niveau de la bifurcation proposée était bien la suite du chemin préexistant et régulièrement emprunté par des randonneurs et/ou divers usagers.

(Point 3) Troisième modification d'itinéraire proposée par la famille CORONE

La famille Corone propose une modification d'un tronçon du tracé soumis à l'enquête publique en page 56 du dossier de présentation. A cet endroit, Monsieur François Corone indique qu'il souhaite que le sentier passe le plus bas et le plus loin possible de sa résidence. Il évoque notamment de fortes nuisances sonores.

La famille Corone a, sur ce tronçon, effectué des aménagements juste avant l'ouverture de l'enquête publique (cf. photos ci-dessous).

A cet endroit, il existe désormais 2 sentiers : celui préexistant proposé à l'enquête publique et celui créé par la famille Corone immédiatement au-dessous du précédent.



Le sentier créé par la famille Corone passe en deçà du sentier soumis à l'enquête publique. Il est actuellement instable et présente un caractère dangereux pour les usagers.

Commentaire DPM :

*Abords du sentier
proposés par la
famille CORONE
dangereux car non
stabilisés.*



Commentaires Unité
DPM : Abords du
sentier dangereux car
non stabilisés.



(Point 4) Quatrième modification d'itinéraire proposée par la famille CORONE

La famille Corone propose une modification d'un tronçon du tracé soumis à l'enquête publique en pages 60, 61 et 62 du dossier de présentation. A cet endroit, Madame Sonia Corone indique qu'elle souhaite que le sentier passe le plus bas et le plus loin possible de sa résidence. Elle évoque notamment de fortes nuisances sonores.

La famille Corone a, sur ce tronçon, également effectué des aménagements juste avant l'ouverture de l'enquête publique. A cet endroit, le sentier proposé à l'enquête publique a été remplacé par une haie de jeunes arbustes.

Le sentier proposé à l'enquête publique n'est plus praticable en l'état.

Seul demeure le sentier créé par la famille Corone. Celui-ci passe à 50 cm en aval du sentier soumis à l'enquête publique. Le sentier créé par la famille Corone est actuellement instable et présente un caractère dangereux pour les usagers (*cf. photos ci-dessous*).

*Commentaire Unité
DPM : Sentier usuel
remplacé par des
plants de haies.*



*Commentaire Unité
DPM : Parties
Instables sur le
sentier proposé par
Mme CORONE.*



*Commentaire Unité
DPM :
Planches de
châtaignier pour
retenir les pierres de
soutènement.
Présence d'une cavité
souterraine.*



(Point 5) Cinquième modification d'itinéraire proposée par la famille CORONE

La famille Corone propose une modification d'un tronçon du tracé soumis à l'enquête publique.

A cet endroit le sentier proposé par la famille Corone passe 1 mètre en deçà du sentier soumis à l'enquête publique. Il n'offre aucune plus-value aux usagers en comparaison au sentier soumis à l'enquête publique.

Le sentier proposé par la famille Corone semble peu stable (*cf. photo ci-dessous*).



(Point 6) Sixième modification d'itinéraire proposée par la famille CORONE

La famille Corone propose une modification d'un tronçon du tracé proposé à l'enquête publique au niveau de la pointe de la presqu'île (cf. photos ci-dessous).

A cet endroit, Madame Sonia Corone indique qu'elle souhaite que le sentier passe le plus proche possible du littoral et le plus éloigné de sa résidence. La famille Corone a, sur ce tronçon, également effectué des aménagements juste avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le sentier proposé par la famille Corone n'offre aucune plus-value en comparaison au chemin soumis à EP.



Le sentier proposé passe en contrebas du chemin soumis à EP.

(Point 7) Septième modification d'itinéraire proposée par la famille CORONE (cf. photo ci-dessous)



La famille CORONE souhaiterait que le cheminement se fasse en dessous de l'encrochement sur le DPM.

Cependant, pour que le sentier usuel puisse continuer sur la servitude de droit positionnée au-dessus de l'encrochement (*figure 38, page 63 du dossier soumis à EP*), la première partie de cet encrochement ainsi que les pierres figurant à droite de la photo qui empêchent de cheminer sur la servitude de droit devront être retirées par le propriétaire afin que cette servitude puisse être empruntée par les randonneurs.

(Point 8) Huitième point faisant l'objet d'une interrogation de la famille CORONE (cf. contributions n°1, n°2 et n°3 de l'avocat de cette famille sur le registre dématérialisé : « ... Il est cependant sollicité que la collectivité publique réalise des petites barrières en bois ou muret de pierres pour marquer la limite de la SPPL avec la parcelle 1843 après la pointe de la presqu'île ».

Les représentants de la famille CORONE ont confirmé la demande précitée.

*

A l'issue de la visite des lieux, M. et Mme CORONE soulignent l'importance qu'ils accordent aux deux modifications proposées respectivement sous chacune de leur maison (chemin très proche des habitations avec nuisances sonores significatives, ...).

La visite des lieux s'est terminée vers 13h environ.

Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 10 mars 2023 à 16h, j'ai clos et signé le registre papier (*cf. pièce jointe n°11*). J'ai récupéré le dossier soumis à EP ainsi que le registre papier avec les pièces qui y avaient été annexées.

Le registre dématérialisé a été clos le même jour et à la même heure par la société Préambles (*cf. pièce jointe n°12*).

Afin de pouvoir rédiger mon rapport et mes conclusions motivées, le mercredi 15 mars 2023, j'ai transmis par courriel :

- à Mme la Cheffe d'Unité DPM 2A, le procès-verbal de synthèse des diverses contributions recueillies lors de l'EP en lui précisant que je souhaitais ainsi recueillir ses avis/analyses/observations sur les contributions précitées et/ou les divers points abordés lors

de la visite des lieux du 9 mars dernier (cf. pièce jointe n°13). Le mardi 21 mars 2023, Mme FAURE m'a transmis par courriel le mémoire en réponse de l'Unité DPM, avec copie à M. LUCCHINACCI (cf. pièce jointe n°14).

- à M. le maire de Zonza, la synthèse de quatre points évoqués lors de la visite des lieux en lui indiquant que je souhaitais ainsi recueillir ses avis/analyses/propositions sur les points précités et/ou précisés dans le mémoire de l'avocat de la famille CORONE (cf. pièce jointe n°15). Le mardi 4 avril 2023, M. LUCCHINACCI m'a transmis par courriel les éléments de réponse de la commune (cf. pièce jointe n°16) avec copie à Mme FAURE.

3. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS ET DU PUBLIC AINSI QUE DES ÉLÉMENTS DE REPONSE DE LA DMLC ET DE LA COMMUNE DE ZONZA

En introduction de ce chapitre, il me semble nécessaire de rappeler les principaux articles du code de l'urbanisme qui fixent le cadre de l'institution d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer (source : LEGIFRANCE - Version du 22 mars 2023) :

La servitude « de droit »

Article L121-31 : Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

Article R121-9 : La servitude de passage longitudinale des piétons instituée par l'article [L. 121-31](#) a pour assiette une bande de trois mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime, sous réserve de l'application des dispositions des articles [R. 121-10](#) à [R. 121-18](#).

Le cadre général de la modification de la servitude « de droit »

Article L121-32 L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation : 1° Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ; ...

Encadrement de la modification de la servitude « de droit » dans certains cas

Article L121-33 : Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude instituée aux articles L. 121-31 et L. 121-32 ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

Article R121-14

Sans préjudice de l'application du 1° de l'article [L. 121-32](#), la distance de quinze mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation mentionnée à l'article [L.121-33](#) peut être réduite :
1° Lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude ;
2° S'il existe déjà, dans cet espace de quinze mètres, un passage ouvert à la libre circulation des piétons ;
3° Si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de quinze mètres dudit bâtiment.

3.1 Analyse des contributions des propriétaires

Concernant toutes les photos, cartes jointes et commentaires complétant les diverses réponses de l'Unité DPM 2A, il conviendra de se reporter à la pièce jointe 13 (« PJ 14 Réponse Unité DPM à PV contributions») du présent rapport.

(Registre dématérialisé - RD) Contribution n°1 de Maître Yves-Noël GENTY du cabinet d'avocats GENTY déposée le 23 février 2023

La famille CORONE est propriétaire de la partie nord de la presqu'île de PINARELLU sur laquelle l'Etat a décidé de délimiter la SPPL.

Les propriétés de ses membres sont les suivantes :

- 1- Isabelle CORONE et Valentine FAURE : parcelles 1835, 3764, 3765
- 2- François et Léo CORONE : parcelles 3340, 3341, 3342, 3344 et 3445
- 3- Sonia CORONE, Adrien et Nicolas ALDEN : parcelles 1837, 1842, 3343, 3369, 3518, 3763, 3766
- 4- Alphonse CORONE : parcelles 1843, 1846 et 3278

PJ N°1 : Plan de cadastre

PJ N°2 : Plan de délimitation

A noter que cette propriété est entièrement clôturée dans sa partie ouest par un mur de pierres et un portillon métallique régulièrement forcé et ouvert par des promeneurs.

Après avoir pris connaissance du projet de délimitation établi par la Direction de la Mer et du Littoral de Corse tel qu'intégré dans le dossier d'enquête publique, les Consorts CORONE entendent faire les observations suivantes :

I OBSERVATIONS GENERALES

Il apparaît qu'à la suite de la reconnaissance effectuée par les agents de l'unité Domaine Public Maritime de Corse du Sud, la servitude de droit qui longe le DPM sur une largeur de trois mètres a été quasi systématiquement abandonnée sur l'ensemble des propriétés CORONE formant le nord de la presqu'île pour être systématiquement déportée à l'intérieur des terres en suivant des traces et sentiers repérés sur le terrain.

Pour mémoire, l'ensemble de ces repérages sur propriétés privées a été effectué sans prévenir les propriétaires privés et sans leur accord.

Il s'évince du dossier mis à l'enquête que la justification systématique présidant à l'abandon de la servitude de droit serait « la dangerosité de la côte ».

Les traces et sentiers existant seraient dès lors le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons au sens des articles L 121-32 et L 121-33 du Code de l'Urbanisme.

Or, cette impossibilité matérielle d'évoluer sur la servitude de droit, si elle existe très ponctuellement, n'est aucunement justifiée sur le terrain, les agents ayant manifestement choisi d'emprunter les traces de passage existante, sans justifier sur des linéaires très importants, de l'impossibilité de passer sur la servitude de droit ou à très forte proximité par des aménagements simples et un débroussaillage ordinaire sur ce site qui n'est ni protégé ni classé.

La circulaire du 20 octobre 1978 précise pourtant qu'en cas de modification, le tracé doit être « le moins gênant pour les propriétés ». Le Conseil d'Etat a également jugé que la modification « n'est

ouverte à l'Administration que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi » (CE 28 décembre 2012 n°349059).

En ce qui concerne d'autre part la possibilité de « tenir compte des chemins ou règles locales préexistant », notion systématiquement mise en avant dans le dossier soumis à l'enquête, la circulaire de 1978 précise que ce motif de modification concerne les chemins et sentiers d'exploitation de l'article L 162-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et « les chemins privés utilisés par le public depuis au moins trente ans sans qu'il y ait eu opposition des propriétaires (Constitution d'un droit d'usage au profit de la Commune) ».

En l'espèce, la propriété CORONE est marquée à l'ouest par une clôture ininterrompue en mur de pierres, ce qui signifie de façon très nette que le propriétaire n'a pas toléré, de fait, un passage sur son terrain valant avec le temps prescription acquisitive de ce tracé pouvant justifier une modification de la servitude légale.

Le dossier d'enquête se devait en tout état de cause de comporter les indications nécessaires quant aux obstacles qui justifieraient, notamment lorsque le rivage est trop escarpé, une modification du tracé.

Cette exigence est consacrée par la jurisprudence qui s'attache à en vérifier l'existence (CAA NANTES, 12 octobre 2021, n°20NT01812 et n°20NT01814).

De plus, lorsqu'il existe un obstacle physique sur le tracé de droit, il convient de s'interroger sur la possibilité d'y réaliser des travaux de confortement courants afin de franchir, sans dépenses excessivement onéreuses, lesdits obstacles.

C'est ainsi que l'Etat, en concertation et participation avec les collectivités locales, a pu, aménager cette servitude sur le DPM en de nombreux points du littoral.

Il est versé au dossier quelques exemples d'aménagements simples permettant de franchir des obstacles physiques en présence d'une côte rocheuse (Saint-Raphaël, Presqu'île de Giens, Fort de Brégançon, etc...).

PJ N°3 : Cinq photographies d'aménagements de la servitude de droit en côte rocheuse

Il est ici observé que le dossier soumis à enquête ne comprend, pour cette partie de la presqu'île, aucun aménagement de ce type qui permettrait d'assurer la continuité du tracé littoral le long du DPM, sans déporter ladite servitude à l'intérieur des propriétés privées, ce qui crée des nuisances très importantes, une insécurité du bâti et une moins-value manifeste de ces immeubles.

La pièce 4 synthétise les segments contestés de déport de la servitude de droit à partir de la vue aérienne du dossier d'enquête.

PJ N°4 : synthèse des demandes de modification à partir de la vue aérienne du tracé

Cette carence dans la justification au cas par cas du report du tracé, mais également l'abandon systématique de toutes recherches de travaux de confortement sur le bord de mer pour assurer la continuité de la liaison, amènent les concluant à solliciter une visite sur place de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en leur présence, le maire et les services de l'Etat dûment convoqués.

Ils s'en entretiendront directement lors de leur rencontre le 23 février en Mairie annexe de ZONZA, la durée très réduite de l'enquête et l'obligation d'effectuer une telle visite pendant son ouverture, obligeant à une prévision de calendrier très stricte.

Compte tenu de la très forte fréquentation touristique de ce territoire communal, les concluants demandent expressément que des panneaux d'indication précisent une interdiction de quitter le sentier, que les chiens doivent être tenus en laisse, qu'il est interdit de s'y promener de nuit et que les promeneurs doivent faire preuve de discrétion puisqu'ils se trouvent sur des propriétés privées.

II OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE ISABELLE ET FAURE VALENTINE

La limite de cette propriété est délimitée avec la propriété voisine de la SCI U MUSCU (parcelle 511) par un mur de pierres très ancien et un portail métallique.

A partir de cette limite, les traces et cheminements ont toujours été privés, même si des promeneurs mal intentionnés ou indéclicats ont détruit à plusieurs reprises le portillon métallique qui a été immédiatement remplacé.

Le passage par ce portillon est en conséquence effectué par effraction, pour suivre approximativement le tracé de la limite entre les parcelles 1835 et 3764, soit à une distance comprise sans justification physique, à une distance de 10 à 30 mètres par rapport au DPM.

Aucune difficulté particulière n'oblige à reporter la servitude de droit, sauf à ce que celle-ci s'en écarte légèrement pour tenir compte de la pente des rochers et assurer la sécurité du cheminement piéton.

PJ N°5 : observations graphiques Isabelle CORONE et Valentine FAURE (pages 47 à 51 du dossier d'enquête)

III OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE FRANCOIS ET LEO

III. A - La même observation de principe doit être également faite pour cette propriété, le tracé proposé étant situé entre 5 et 20 mètres du DPM. Il doit se rapprocher au plus près de la bande des trois mètres.

L'existence d'un étroit sentier (et non d'un chemin au sens de la circulaire précitée) situé en-deçà, est parfaitement insuffisante pour justifier une modification.

La parcelle 3344 doit tenir compte de l'aménagement d'un escalier réalisé en 2022 par le propriétaire (avant les investigations sur site de la Direction de la Mer et du Littoral) puis réaménagé au début de l'année 2023, ce qu'une visite sur place en cours d'enquête constatera.

Cet escalier permet d'éloigner les piétons des maisons d'habitation.

Il est bien entendu que la Commune peut parfaitement, à moindre frais, le sécuriser techniquement, comme la quasi-totalité des collectivités locales concernée par cette problématique le réalise sur l'ensemble des littoraux français.

Il s'agit là d'un engagement budgétaire extrêmement modeste qui ne pose aucune difficulté.

Le Juge Administratif prend en compte la possibilité d'effectuer des travaux de confortement ordinaires pour assurer la continuité du tracé littoral (jurisprudence précitée).

III.B Sur la parcelle 3342, la maison d'habitation cadastrée 467 est située à huit mètres du tracé mis à l'enquête et plus précisément à quatre mètres du bord de la terrasse.

Ce tracé passe en réalité en limite des parcelles 3342 et 3345.

Le préjudice causé par ce passage des promeneurs serait considérable en particulier du fait des nuisances sonores. Il générerait un préjudice de jouissance et un préjudice patrimonial qui doit être impérativement limité.

Il existe un passage par le chemin le plus bas récemment créé dans la calanque qui peut parfaitement convenir et non le tracé du-dessus tel que proposé, utilisé par les propriétaires pour descendre à la plage et qui doit rester un accès privé. Ce nouveau passage pourra être constaté sur place par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

La mention d'un mur d'enceinte est inexacte. Il s'agit en réalité d'un mur de confortement. Les concluants demandent expressément à ce que ce mur de pierres soit réhaussé sur 80 cm et prolongé sur quatre mètres par une construction en pierre d'1,80 mètre de haut.

III.C Au droit de la parcelle 3345, le chemin suivra la trace existante plus proche des rochers et qui pourra être constatée sur place par Monsieur le commissaire enquêteur. Il est demandé qu'un portillon soit placé, afin que les promeneurs demeurent sur cette parcelle et ne remontent pas par le chemin existant vers la parcelle 3342.

PJ N°6 : Observations graphique, pages 52 à 59 du dossier d'enquête

IV OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE SONIA, ADRIEN ET NICOLAS ALDEN

IV.A Le tracé proposé sur la parcelle 1842 passe à quatre mètres de la maison cadastrée 468, étant précisé qu'il n'y a pas de clôture entre le sentier et la maison. Il suffit donc, pour un piéton, de monter quatre marches pour accéder à la terrasse de l'habitation.

Le préjudice de jouissance et le préjudice patrimonial seraient très importants. Les concluants sollicitent en conséquence que le chemin du littoral utilise le sentier creusé à flan de calanque, à charge de la collectivité publique de le sécuriser par une main-courante et de l'élargir éventuellement.

Les exemples photographiques d'une telle réalisation joints au dossier démontrent sa faisabilité.

Ils sollicitent également que le mur de pierres existant soit réhaussé sur une longueur d'environ dix mètres pour atteindre 1,50 mètres de haut, avec implantation d'un portillon entre les deux parties de muret, afin d'empêcher les promeneurs de remonter directement vers la maison.

IV.B Au-delà de la maison, en limite de la parcelle 1837, réalisation d'un muret de pierres de 40 cm de haut ou d'une barrière de rondins de bois sur trente mètres environ pour marquer la limite entre le SPPL et la propriété démaquisée.

Pour rappel, les maisons d'habitation cadastrées 467 et 468 sont très antérieures à 1976. Elles seraient très impactées puisque la distance légale de quinze mètres est réduite dans les deux cas à quelques mètres seulement.

PJ N°7 : Observations graphiques, propriétés Sonia CORONE, Adrien et Nicolas ALDEN V

OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE ALPHONSE

Pas d'observation sur le projet de servitude modifié, qui demeure très proche de la mer, offre de très belles vues sur celle-ci et préserve pour l'essentiel la propriété privée.

Il est cependant sollicité que la collectivité publique réalise des petites barrières en bois ou muret de pierres pour marquer la limite de la SPPL avec la parcelle 1843 après la pointe de la presqu'île.

PJ N°8 : Propriété Alphonse CORONE, absence de demande de modification

Réponse de la commune de Zonza à cette dernière demande de la famille CORONE

La signalétique, la pose de ganivelles et de panneaux s'effectuera à la fin de l'aménagement du sentier en discussion avec les propriétaires.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de la commune.

CONCLUSION

Les concluant ont conscience que l'exigence de continuité du cheminement piéton oblige l'autorité publique à arbitrer entre les différents aspects de l'intérêt général lié au choix du tracé.

Ils sollicitent dans ce cadre que ce tracé soit le plus rapproché du rivage possible, sans être systématiquement déporté sur un cheminement existant, alors qu'aucune contrainte réelle ni présence de danger en bordure de côte n'y oblige.

La Juridiction Administrative est amenée à apprécier le caractère réel des obstacles de toute nature et des dangers qui ne sont pas en réalité au cas d'espèce caractérisés, ni même verbalement allégués.

La volonté de minimiser les atteintes au droit de propriété doit également impérativement présider à ce travail (TA RENNES, 13 juin 1984, n°821400, BLANCHET).

C'est pourquoi le contrôle du Juge est un contrôle normal et non un contrôle minimum (CE, 7 mai 1986, ministre de l'Urbanisme c/ Noël ; 18 décembre 1987, Loyer, etc...).

Les concluant veulent croire que le bon sens permettra de définir un tracé d'ensemble tout à la fois respectueux de l'intérêt général et des propriétés impactées.

(RD) Observations n°2 et n°3 de Sonia CORONE déposées le 25 février

Suite à notre entretien avec Monsieur le commissaire enquêteur, nous souhaitons ajouter des documents photos pour préciser les aménagements récents dont il est indispensable de tenir compte :

- 1/ escalier avec corde réaménagé en p54
- 2/ le nouveau chemin à flanc de calanque en dessous de la maison cadastrée 467 en p 56
- 3/ la vue aérienne avec un tracé de couleur bleu modifiant de quelques millimètres le tracé rouge le long des parcelles 1837 et 1842. A noter que le dossier de la préfecture ne comporte pas de photo de cette zone.

Nous souhaitons renouveler notre demande de visite sur place du commissaire enquêteur en notre présence.

Afin de s'organiser , il serait souhaitable de nous prévenir le plus en avance possible

Sonia Corone , 06 81 22 14 36 , soniacorone@hotmail.com

François Corone , 06 07 97 87 55; fcmaison@wanadoo.fr

Isabelle Corone, 06 72 21 81 79 ; isabelle.corone@gmail.com

L'intéressée a joint cinq documents à sa contribution.

Réponse de la DMLC

L'ensemble du tracé du projet de servitude mesure 1682 mètres, dont 285 mètres en servitude de droit, représentant 17% du projet.

La servitude de droit a été privilégiée dès que cela a été possible.

Pour rappel cette servitude de droit est définie à l'article L121-31 du code de l'urbanisme qui prévoit que les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur (au-dessus de la limite du domaine public maritime), d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

Dans le cas où cette servitude de droit est impossible à mettre en place, l'article L121-32 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité administrative compétente de l'État peut « modifier le tracé de la servitude pour assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de **tenir compte des chemins ou règles locales préexistants**. Le tracé peut alors grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ».

Le passage du projet de servitude longitudinale sur les parcelles des familles CORONE mesure 574 mètres, dont 101 mètres en servitude de droit, représentant 17,5%.

La direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) a systématiquement justifié le choix de dévier la servitude de droit.

Les photos aériennes montrent l'impossibilité d'évoluer sur la servitude de droit dans certains secteurs. Ces photos montrent en effet un rivage escarpé, présentant des rochers abrupts.

L'étude du projet sur le terrain (paragraphe 6.3 du dossier de présentation) a démontré que la servitude de droit ne pouvait pas être mise en œuvre sur certains secteurs pour différentes raisons : problème de sécurité, présence de rochers ou de falaises abrupts (cf. figures 17, 19, 20, 26, 27, 39 et 50 du dossier de présentation).

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Je prends acte des éléments de réponse concrets de la DMLC relatifs à l'article L121-32 précité qui confirment les éléments apportés dans le dossier soumis à EP.

Dans le dossier précité, la DMLC considère également que le projet de servitude modifié, passant à moins de quinze mètres sous chacun des deux bâtiments à usage d'habitation « peut être mis en œuvre » (cf. dossier précité / Article R121-14).

Faisant suite à la visite des lieux le 09 mars 2023 (cf. *compte-rendu de la visite avec photos pages 19 à 27 du présent rapport*), la position de la direction de la mer et littoral de Corse (DMLC) est la suivante :

Point 0 au niveau du portail entre les parcelles I 1511 et I 3764

La servitude modifiée empruntera ce passage sans modification particulière. Le portail restera ouvert pour ne pas créer d'obstacle à la servitude. La présence d'un panneau, confirmant la continuité du cheminement de la SPPL sera mis en place par la commune.

Le mur en pierres sèches ne sera pas détruit.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Je note la réponse de la DMLC concernant ce point qui sera abordé dans le chapitre 2.3 de mes conclusions motivées.

Point 1

Si la commune de ZONZA accepte de réaliser les aménagements nécessaires pour créer cette sente, la direction de la mer et du littoral de Corse n'est pas opposée à modifier le tracé de servitude déviée apparaissant au dossier de présentation. Ce nouveau tracé apparaît ci-dessous en couleur bleue. Le sentier à aménager devra être d'une largeur de deux mètres.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Je prends acte la réponse de la DMLC.

Point 2

(Réponse de la DMLC) La famille CORONE propose un tracé alternatif. Sur ce tracé, les aménagements réalisés par la famille CORONE sont dangereux (escaliers peu stables, marches inégales et hautes). De gros travaux devraient être réalisés afin de sécuriser le tracé proposé par la famille CORONE. Compte tenu de ces éléments, la servitude déviée demeure celle proposée à l'enquête publique.

Réponse de la commune de Zonza

La commune ne valide pas la proposition de la famille CORONE d'effectuer un tracé alternatif qui consiste à emprunter un escalier créé par leurs soins. En effet, « est considéré comme dangereux (escaliers peu stables, marches inégales et hautes) selon l'enquête publique », cela justifie le choix de la mairie.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Les éléments de réponse de la DMLC et de la commune confirment mes propres observations. La servitude déviée doit donc demeurer celle qui est proposée à l'enquête publique.

Point 3

La création de ce nouveau sentier instable et dangereux impose une obligation d'aménagement de ce passage. Si la commune a la possibilité de réaménager le nouveau sentier créé par la famille CORONE, afin de le rendre praticable en toute sécurité, la DMLC accepterait de modifier légèrement le tracé de la servitude déviée (voir flèches et trait bleu sur photos ci-dessous). Une largeur minimum de deux mètres devra être prévue ainsi que l'installation d'un garde-corps du côté de la calanque.

Réponse de la commune de Zonza

La commune effectuera les travaux nécessaires pour la sécurisation et l'aménagement du sentier à cet endroit. Cependant, elle ne construira pas de mur en pierre comme le demande la famille CORONE.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de la DMLC qui conditionne son acceptation de modifier le tracé sous réserve de prévoir une assise d'une largeur minimum de deux mètres ainsi que l'installation d'un garde-corps.

Je relève que la commune ne précise pas la nature des aménagements qu'elle s'engage à réaliser étant précisé qu'elle avait été destinataire en copie des éléments de réponse que m'avait transmis la DMLC au procès-verbal des contributions recueillies durant l'enquête publique.

Le nouveau sentier créé récemment par la famille s'avérant en effet instable et dangereux, je

conditionne mon avis favorable à ce nouveau tracé à la mise en œuvre des deux points précités avec mention dans la convention d'aménagement et d'entretien qui devra figurer dans un article de l'arrêté préfectoral instaurant la servitude.

Point 4

La création de ce nouveau sentier instable et dangereux impose une obligation d'aménagement de ce passage. Si la commune a la possibilité de réaménager le nouveau sentier créé par la famille CORONE, afin de le rendre praticable en toute sécurité, la DMLC accepterait de modifier légèrement le tracé de la servitude déviée (voir flèches et trait bleu sur photos ci-dessous). Une largeur minimum de deux mètres devra être prévue ainsi que l'installation d'un garde-corps du côté de la calanque.

Il paraît important de mentionner à la famille CORONE que l'élargissement de ce passage aura une conséquence sur la haie de jeunes arbustes dernièrement plantée.

Réponse de la commune de Zonza

Cf. réponse supra.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Cf. mes éléments d'appréciation concernant le point 3 évoqué ci-dessus.

Point 5

La direction de la mer et du littoral de Corse souhaite à cet endroit maintenir la servitude déviée soumise à l'enquête publique.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Le sentier proposé passant à une mètre du chemin soumis à l'EP, il n'offre en effet aucune plus-value aux usagers : à cet endroit, la servitude déviée soumise à l'EP devra être maintenue.

Point 6

La direction de la mer et du littoral de Corse pourrait accepter cette modification de la servitude déviée (trait bleu) comme représentée sur la carte ci-dessous.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de l'Unité DPM.

Point 7

La Direction de la Mer et du Littoral de Corse demande que cet obstacle (*muret installé au niveau de la première partie de l'enrochement*) soit retiré, ainsi les randonneurs pourront à leur guise circuler sur la servitude de droit ou plus bas sur le domaine public maritime.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Suite à mes deux visites de terrain, je confirme que non seulement le muret installé mais également une partie de l'enrochement doivent être retirés afin de réaliser un aménagement permettant aux piétons de rejoindre aisément la servitude de droit (SD) de trois mètres, positionnée au-dessus de l'enrochement sur la parcelle 1842 (cf. figure 38 du dossier soumis à EP), pour poursuivre leur cheminement et retrouver ainsi à la fin de la SD le chemin usuel soumis à EP.

Sur l'espace littoral proche existent plusieurs « cheminements » plus ou moins marqués à côté du cheminement usuel soumis à EP. Causes : existence d'un enrochement datant de ces 4-5 dernières années et muret en pierres récent empêchant les piétons d'utiliser la SD pour rejoindre ensuite le chemin usuel + Passages en plusieurs endroits sur le DPM pour traverser ensuite le petit bras de mer afin de rejoindre la tour sur l'île en face + Existence de petits tas de pierres à la fin des parcelles 1837 et 1842 à différents endroits au milieu du chemin proposé à EP). Sur cet espace, il me semble indispensable de prévoir, de façon complémentaire :

- une signalétique directionnelle avec un panneau permettant de bien distinguer la direction de la tour sur le DPM, le chemin usuel constituant la SPPL se poursuivant sur la SD, également constitutive de la SPPL ;

- sur les quelques mètres précédant l'insertion du chemin usuel sur la SD, des aménagement très légers permettant de conférer à la surface de l'assise du chemin figurant la SSPL une réelle largeur d'un mètre cinquante à deux mètres ;

- sur le tracé de la SD d'une largeur de trois mètres, des aménagements très légers conservant l'identité de l'espace (linéaire de pierres de récupération de part et d'autre et/ou débroussaillage léger, ...) permettant de confirmer visuellement l'existence d'une SD pour les piétons.

Je souligne que ces diverses préconisations visent également à protéger les propriétés privées concernées et leurs propriétaires qui souhaitent conserver un aspect naturel au site sans la mise en place de clôtures : le jour de la visite des lieux effectuée le 9 mars dernier, un groupe de randonneurs de plusieurs personnes, s'est en effet rapproché de la maison de Mme CORONE sur le retour de leur parcours depuis la pointe de la presqu'île.

(Général pour toutes les SD, constitutives du projet de SPPL et qui ont donc vocation à être utilisées par les piétons) Afin de garantir la poursuite ou la jonction du cheminement sur les différentes servitudes de droit à chacune de leurs extrémités depuis le sentier usuel soumis à EP, il me semble indispensable d'introduire dans l'arrêté préfectoral instaurant la servitude un article mentionnant une convention d'aménagement et d'entretien explicitant les aménagements à prévoir, à mettre en œuvre et à entretenir.

(RD) Contribution n°5 de Sonia CORONE déposée le 27 février 2023

Suite à notre entrevue et à notre demande renouvelée de venir voir les très récents aménagements du terrain, avez-vous pu planifier une visite sur place ? Pensez-vous que cela pourra se faire dans les 11 jours restant de l'enquête publique ou plus tardivement ?

Il sera probablement nécessaire que j'annule des engagements pris à l'hôpital et j'aimerais le faire le plus tôt possible.

[Réponse de l'Unité DPM 2A](#)

Sans objet.

[Appréciation personnelle du commissaire enquêteur](#)

Réponse apportée ensuite par le commissaire enquêteur par courriel et convocation par LRAR à la visite des lieux du 9 mars 2023.

(Registre papier - RP) Contribution d'Emmanuel GIUDICELLI déposée le 23 février 2023

(Cette contribution comporte une observation manuscrite sur le RP avec un renvoi à une annexe 1 et une annexe 2 (2 photos aériennes) : l'annexe 1 est une copie du courriel de l'intéressé du 13 février 2023 à MM. DUBOIS et LUCCHINACCI. Le commissaire enquêteur présente donc les principales observations figurant dans les deux documents précités).

« Le tracé étant fixé » l'intéressé considère qu'il « reste à déterminer ensemble la largeur du chemin ».

Il rappelle que « comme nous en avons convenu avec M. DUBOIS, le tracé du chemin de bord de mer existant actuellement le long de notre parcelle (I1510) ne sera pas modifié ».

Il précise que « les vrais problèmes se trouvent ... avant et après notre parcelle ». M. GIUDICELLI souligne ainsi le problème des déjections humaines ou canines et de façon générale, l'existence de déchets en tout genre : il demande de prendre en compte cette problématique « dans la gestion future du chemin avec l'augmentation probable du passage ».

Il demande de noter « que le petit chemin d'accès par « l'intérieur des terres » (avec un panneau « sens interdit » rustique) qui passe le long de l'étang devrait être balisé « TOUR GENOISE » car tous les piétons arrivant par ce chemin se perdent en (se) demandant (à) quel chemin y mène ».

Pour M. GIUDICELLI, « ce chemin pourrait/devoir être interdit au parking automobile (sauf pour deux places handicapés) car c'est une des seules voies d'accès -étroite- pour les véhicules de pompier en cas d'incendie sur la presque île via » le terrain de sa famille.

Réponse de la DMLC

L'unité du domaine public maritime 2A de la direction de la mer et du littoral de Corse confirme à M. GIUDICELLI que la servitude modifiée passant au droit de sa parcelle empruntera le chemin existant et actuellement emprunté par les randonneurs. Sa largeur ne dépassera pas les deux mètres.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de la DMLC.

(RP) Contribution de Mme CASTETZ déposée le 23 février 2023

L'intéressée souhaiterait savoir si un parking est « envisagé pour les voitures au départ du sentier ? Avant l'Isula ? ».

Elle souhaite également connaître « les travaux envisagés afin de garantir la sécurité du tracé en particulier sur les tronçons qui sont en dévers et surplombant la paroi rocheuse ».

Elle demande ensuite « quelle garantie (ont les propriétaires) que la largeur du tracé actuel sera respectée ? » (*Mme CASTETZ souhaite avoir une réponse pour le tracé du projet le long de sa parcelle et en particulier le long d'un petit muret en pierre*).

Réponse de la DMLC

La servitude modifiée au droit de la parcelle de Mme CASTETZ empruntera le chemin existant et actuellement emprunté par les randonneurs. Sa largeur ne dépassera pas les deux mètres, tout en respectant (sans le dépasser) le petit muret en pierre existant (cf. photo ci-dessous)

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de la DMLC.

Contribution de Stéphanie HALPHEN (ROUSSEL) et Agnès CARLE (CHABAGNY) déposée par courriel le 10 mars à 17h16 (problèmes de connexion signalés par les intéressées au commissaire enquêteur avant l'heure de clôture de l'EP)

Suite à notre visite auprès de vous ce matin à la mairie annexe de Sainte Lucie de Porto Vecchio, voici nos suggestions quant à l'enquête concernant la servitude de passage piétonne le long du bord de mer sur la presqu'île de Pinareddu.

1) Nous pensons qu'il serait intéressant de bien indiquer depuis la route le début du chemin de bord de mer, ainsi que là où les personnes peuvent stationner afin d'éviter qu'elles ne se perdent sur nos terrains par la route d'accès en voiture.

2) Concernant nos terrains de bord de mer parcelle 3297 (Chabagny, maintenant propriété de Mme Agnès Carle). et 1675 (Roussel- Halphen), nous souhaiterions porter à votre attention que le passage en bord de mer sur la servitude de droit (tracé jaune), nous paraît difficilement praticable notamment avec un risque de chute en bordure de falaise de rocher d'environ 2m de haut, puis un franchissement délicat de l'ancienne rampe de mise à l'eau détruite en 2018.

Par ailleurs, ce cheminement crée une nuisance pour l'utilisation du garage à bateau et de la terrasse qui l'entoure de part la proximité du passage très proche qui s'en suivrait. Comme stipulé dans l'enquête publique, il existe à ce jour un chemin d'usage qui contourne l'édifice par l'arrière et qui est pratiqué par les promeneurs depuis plus de 40 ans. Nous souhaiterions donc que ce chemin d'usage soit le chemin privilégié ("itinéraire bis"). Il ne s'agit pas de s'opposer au cheminement de la servitude de droit, mais de suggérer ce passage alternatif beaucoup plus sûr, praticable et qui éviterait la nuisance évoquée ci-dessus.

Nous restons disponibles auprès des services en charge afin de participer à l'amélioration éventuelle de ce tracé.

Réponse de la DMLC

La DMLC rappelle que la servitude de passage des piétons le long du littoral doit emprunter la servitude de droit dès que cela est possible.

La servitude de droit évoquée par Stéphanie HALPHEN (ROUSSEL) et Agnès CARLE (CHABAGNY) a été empruntée à plusieurs reprises par les services de la DMLC. Elle n'est entravée par aucun obstacle et n'est pas dangereuse, la continuité du cheminement est assurée. La servitude de droit ne doit pas être déviée.

Le fait de créer « une nuisance pour l'utilisation du garage à bateau et de la terrasse qui l'entoure de part la proximité du passage très proche qui s'en suivrait » ne saurait être une justification de nature à justifier l'instauration d'une servitude modifiée.

Il est à rappeler à Stéphanie HALPHEN (ROUSSEL) et Agnès CARLE (CHABAGNY) que si elles permettent aux usagers d'emprunter « l'itinéraire bis » (hors SPPL) évoluant sur leur(s) parcelle(s), elles ne pourraient mettre en cause la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un randonneur.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Je valide les éléments de réponse concernant la praticabilité de la servitude de droit proposée qui confirment ce que j'ai pu observer lors de ma visite sur site du 8 février 2023.

Afin de garantir la poursuite ou la jonction du cheminement sur les différentes servitudes de droit à chacune de leurs extrémités depuis le sentier usuel soumis à EP, il me semble nécessaire d'introduire

dans l'arrêté préfectoral instaurant la servitude un article mentionnant une convention d'aménagement et d'entretien explicitant les aménagements à prévoir, à mettre en œuvre et à entretenir.

3.2 Analyse des contributions du public

(RD) Contribution n°4 de Jean-Pierre et Bernadette Bouleau déposée le 25 février 2023

Bravo pour ce projet, qui permettra à tous de retrouver ce sentier magnifique, et d' y cheminer à nouveau sans les obstacles ou les dangers actuels.

Réponse de l'Unité DPM 2A

Néant.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Ce couple que j'avais reçu lors de ma première permanence le 23 février 2023 m'avait précisé les « obstacles » concernés sur la base du dossier soumis à EP que je leur avais présenté globalement :

- la seule barrière existante sur le parcours qu'ils avaient trouvé fermée + le panneau à côté avec l'inscription « Propriété privée - Défense d'entrée ... », deux éléments qui les avait fait hésiter sur la poursuite de leur cheminement : après m'avoir précisé que cette barrière avait été installée ces dernières années, alors que le chemin actuel est beaucoup plus ancien, ils ont souhaité que ces deux obstacles à la poursuite du chemin soient enlevés ;
- le présence de plusieurs tas de pierres vers la fin de la première partie de l'itinéraire avant la servitude de droit qui devraient être également enlevées dans la mesure où ils empêchent de poursuivre sur le chemin usuel : les intéressés considèrent qu'ils doivent être enlevés.

Concernant la barrière et le panneau existants en limite des deux parcelles 1511 et 3764 ainsi que les tas de pierre, il s'agit en effet de problématiques à ne pas négliger : elles seront traitées dans mes conclusions motivées (« 2.3 Points devant être précisés afin de garantir la praticabilité du projet de SPPL »), une fois analysées l'ensemble des contributions et des réponses de l'Unité DPM

Je relève par ailleurs que le couple précité valide le chemin usuel existant depuis plusieurs décennies.

(RD) Contribution n°6 de Patrice RUCHON déposée le 1^{er} mars 2023

Ce projet est une excellente initiative pour permettre la randonnée littorale. Le chemin existant que le projet envisage de reprendre pour l'essentiel est très emprunté en toutes saisons et répond à la demande de tous les marcheurs. Il pourrait être fait appel à des volontaires pour en assurer l'entretien annuel.

Réponse de l'Unité DPM 2A

Néant.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Je relève dans cette contribution que le projet reprend le chemin existant très fréquenté et adapté aux différentes catégories de marcheurs.

(RD) Contribution n°7 d'Alain BARODY déposée le 2 mars 2023

Cela fait des années que nous fréquentons régulièrement ma femme et moi le sentier qui part de la plage du Pinarello et permet d'aller à celle de Villatta en passant par la tour génoise. depuis environ 2

ans (pendant ou après un confinement Covid) un portail métallique à été installé peu après le départ du sentier côté plage du Pinarello. Il est resté ouvert et l'on pouvait toujours passer jusqu'à peu de temps. Il est maintenant plus difficile mais toujours possible de passer. Nous ne le faisons plus. S'il y a ce portail, c'est évident que nous passons sur un ou des terrains privés, chose dont nous nous doutions depuis longtemps. Mais nous n'avons jamais rencontré sur ce sentier que de très rares promeneurs, jamais un propriétaire, la plupart des habitations étant déserte une bonne partie de l'année. J'ai de la peine à comprendre pourquoi ces personnes désirent absolument le fermer, je pense qu'il serait possible de continuer à l'utiliser, je n'ai jamais constaté de visu de dégradation ou autre depuis que nous le fréquentons.

Réponse de l'Unité DPM 2A

Néant.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Le couple concerné confirme la problématique du portail précité en précisant qu'il a été installé depuis deux ans environ : je relève que ce portail incite les randonneurs à ne plus poursuivre désormais leur cheminement sur un chemin qu'ils utilisaient pourtant depuis plusieurs années.

Ce point sera traité dans le chapitre 2.3 de mes conclusions motivées.

(RD) Contribution n°8 d'Anne DURAND déposée le 2 mars 2023

Randonneuse appréciant particulièrement la beauté de ce chemin, j'ai pu profiter de nouveaux aménagements (présence d'une chaîne, escalier) qui permettent de cheminer près de la mer et de se sentir en sécurité.

Merci pour ces aménagements bien agréables.

Réponse de l'Unité DPM 2A

Néant.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Mme DURAND évoque des aménagements récents figurant dans le point 3 abordé lors de la visite des lieux du 9 mars dernier (nouveau sentier sous la maison de M. François CORONE).

Pour ce qui concerne le cheminement près de la mer, je précise que l'assiette de ce nouveau sentier se situe immédiatement sous le chemin actuel soumis à EP et existant depuis cinq décennies environ : chemin qui assurait la continuité du cheminement et qui, de surcroît, ne nécessitait aucun aménagement sécuritaire.

S'agissant de la sécurité de l'itinéraire, et en particulier de cette portion d'itinéraire finalisé durant les derniers jours précédant le début de l'EP, je renvoie la randonneuse considérée aux divers éléments figurant le présent rapport (*photos et commentaires de l'Unité DPM*).

(RD) Contribution n°9 anonyme déposée le 3 mars 2023

Bonjour, je trouve normal que l'on puisse avoir accès en temps que piéton le long du littoral des côtes Corses. Certains propriétaires ont clôturé l'accès empêchant les gens de pouvoir se promener, ce qui est dommage.

Réponse de l'Unité DPM 2A

Néant.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Cf. mes commentaires relatifs aux contributions n°4 et n° 7 ci-dessus.

(RD) Contribution n°10 de Michel MOYSAN déposée le 3 mars 2023

Il serait enfin bien normal de pouvoir faire le tour de cette très belle presque île en toute sécurité. Le chemin est existant et ne serait pas compliqué à aménager. La vue est tellement belle sur la baie et l'île de Pinarello que ce serait dommage de s'en priver.

Réponse de l'Unité DPM 2A

Néant.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Je prends acte des éléments figurant dans cette contribution.

(RD) Contribution n°11 de Françoise BELLEMAIN déposée le 5 mars 2023

Nous venons de passer sur le chemin du littoral et constatons que les derniers aménagements améliorent très nettement le confort de la marche. L'escalier avec la corde n'est pas dangereux.

Seules quelques marches demandent à être diminuées de hauteur.

Le passage rocheux avec la grosse chaîne permet de surplomber la mer en toute sécurité et globalement le fait d'être au plus près de la mer ouvre le champ de vision à chaque virage.

Réponse de l'Unité DPM 2A

Néant.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Les aménagements visés par l'intéressée n'améliorent en rien le confort de la marche des différentes catégories de randonneurs concernés par cet itinéraire. Ils créent au contraire une rupture du cheminement naturel existant depuis plusieurs décennies, cheminement qui ne nécessite aucun aménagement sécuritaire.

« L'escalier avec corde » renvoie au point 2 abordé lors de la visite de lieux organisée le 9 mars dernier : ce point sera traité dans le chapitre 2.3 de mes conclusions motivées, une fois analysées l'ensemble des contributions et des éléments de réponse des autorités concernées.

(RD) Contribution n°12 anonyme déposée le 6 mars 2023

De la mesure en toute chose ...

S'il paraît louable de laisser passer les piétons en toute sécurité pour aller découvrir la baie et la Tour (ce qui n'a pas été toujours facile depuis 30 ans), je m'inquiète de l'inévitable développement touristique qui accompagnera à coup sûr le nouveau tracé suite à la publicité qui en sera immanquablement faite.

Nous avons l'expérience de ce qui se passe dans la vallée du Cavu où depuis 40 ans, le monde attire le monde : on a un chemin, puis une piste, puis une route, puis un parking, puis deux parking, puis

trois, puis un bus climatisé, puis une barrière automatique et enfin un péage digitalisé sous les pins au milieu d'un site où nous étions une dizaine, même en plein mois d'Août, 40 ans en arrière.

Cet après-midi, j'ai fait le tour du Capu di Fora en toute quiétude et j'ai pu constaté que certains propriétaires avaient fait des efforts pour nous faciliter le passage.

Que l'on oblige d'autre à en faire autant, OUI.

Que l'on crée un appel à la fréquentation sur ce sentier en défrichant et en nivelant, NON.

Réponse de l'Unité DPM 2A

Néant.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Je prends acte des inquiétudes de l'intéressé qui devront nécessairement trouver une réponse dans une convention d'aménagement et d'entretien explicitant les aménagements à prévoir, à mettre en œuvre et à entretenir afin d'assurer la sécurité et la praticabilité du chemin aux usagers.

Concernant les aménagements réalisés par certains propriétaires, ils seront traités dans le chapitre 2.3 de mes conclusions motivées, une fois analysées l'ensemble des contributions et des éléments de réponse des autorités concernées.

A ce stade, je souhaite toutefois indiquer que le chemin usuel - détourné par les aménagements considérés (points 2, 3 et 4 de la visite des lieux) - permet à toutes les catégories de piétons de poursuivre le cheminement (chemin bien marqué, pratiquement en courbe de niveau et/ou sans dénivélé excessif, ne nécessitant aucun aménagement sécuritaire, ...) sans défrichage et travaux de nivellement.

(RD) Contribution n°13 de Rosine PENNECOT déposée le 7 mars 2023

Oui, je suis tout à fait favorable au rétablissement d'une servitude de passage sur la presqu'île de Pinarello ... Dans les années 90 on pouvait accéder à l'île qui est en face à pied , en traversant le bras de mer qui n'est pas très profond à cet endroit !!! Maintenant c'est devenu impossible

Je comprends que les propriétaires des terrains qu' on traversait autrefois aient eu envie de préserver leur jardin des lors que trop de promeneurs s'y égaraiient ...mais ici comme ailleurs serait il possible de réserver des bandes de terrain pour randonneurs sur les lignes de partage des lots ... Notre région est en train de se refermer ... bientôt il ne restera plus que les routes .. trop étroites pour l'usage des voitures des vélos et des piétons ... L'habitat se densifie ...je suis inquiète pour l'avenir ...S'il y a lieu , la commune (ou autre instance) pourrait peut-être racheter les surfaces qui deviendraient publiques aux propriétaires afin qu' ils ne se sentent pas dépouillés de leur bien!

Réponse de l'Unité DPM 2A

Néant.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Le projet de SPPL reprend le chemin emprunté par des randonneurs depuis une cinquantaine d'années et une convention entre l'État et la commune de Zonza devra nécessairement préciser un certain nombre de points (signalétique ; travaux et/ou aménagements divers limités de par la nature de l'itinéraire soumis à EP ; entretien de l'itinéraire) : tout en respectant le cadre légal régissant les SPPL,

il s'inscrit dans le cadre d'un projet global porté par la commune de Zonza visant à assurer la continuité du cheminement piétons le long de l'ensemble de son littoral.

(RD) Contribution n°14 de Patrice FLEURENT déposée le 7 mars 2023

Familiers de ce chemin, nous apprécions, comme tous les promeneurs, la beauté des points de vue qu'il offre, son caractère naturel et sauvage. Nous apprécions les aménagements réalisés en bordure des maisons. A cet endroit le tracé est plus lisible. On craint moins de s'égarer au milieu du domaine privée, de troubler la tranquillité et l'intimité des gens qui y habitent. Sur le chemin et en surplomb direct des calanques, aux endroits les plus abruptes, c'est une bonne idée d'avoir installée une chaîne scellée dans les rochers. On peut y prendre appui et cela rend plus sécuritaire la marche. De même, un peu plus loin, le réaménagement de l'escalier le plus pentu du chemin est appréciable. Il est davantage aisé à emprunter notamment pour des promeneurs de nos âges et la corde apporte, là aussi, une certaine sécurité. En revanche il est dommage qu'une bonne partie du chemin, depuis la plage de Pinarello, passe trop à l'intérieur de la presqu'île au lieu de serpenter, comme ensuite, au plus près des calanques. Cela prive les promeneurs de la vue magnifique et exceptionnelle de ce littoral.

Réponse de l'Unité DPM2A

Néant.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Je renvoie l'intéressé à certaines de mes réponses précédentes étant précisé que les différentes thématiques seront traitées au chapitre 2.3 de mes conclusions motivées, une fois analysées l'ensemble des contributions et des éléments de réponse des autorités concernées.

(RD) Contribution n°15 de Christine WECHSLER déposée le 8 mars 2023

En partant de Pinarellu, j'ai voulu aller à la petite île en passant par la presqu'île de Capo di Fora. Le problème, c'est qu'à un moment le chemin est bloqué par un portail et un mur qu'il faut donc escalader pour passer. Ce qui veut dire que l'on rentre manifestement dans une propriété privée.

C'est très gênant de pénétrer comme ça chez les gens. Il faudrait un chemin qui permette de se promener sans passer par des propriétés privées et qui permette aussi de préserver la beauté et le calme des lieux et leur aspect si sauvage le long de la mer.

Réponse de l'Unité DPM2A

Néant.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Dans le respect du cadre réglementaire régissant les projets de SPPL modifiés, le projet (dangerosité du littoral avec existence de falaises à plusieurs endroits, ...) passe sur des propriétés privées tout au long du parcours, excepté aux quatre endroits où il était possible de matérialiser une servitude « de droit ».

Concernant la poursuite de l'itinéraire à la limite des parcelles 1511 et 3764, le chemin arrive - après avoir traversé plusieurs propriétés privées sans le moindre obstacle et pour une, située au début de l'itinéraire, avec l'assentiment formel des propriétaires qui attestent de la présence d'usagers depuis cinquante ans au moins sur leur parcelle - et se poursuit, par une trace et/ou assise identique à celle existant avant le mur mitoyen, sur les parcelles la famille concernée après le portail, installé ces dernières années.

Dès la pointe de la presqu'île et après la dernière parcelle de la famille susvisée, il se poursuit le long du littoral également sur des propriétés privées, sans obstacle, les représentants d'une de ces parcelles traversées affirmant dans leur contribution que le chemin d'usage est pratiqué par des randonneurs depuis plus de quarante ans.

(RD) Contribution n°16 de Brigitte POIVRE déposée le 9 mars 2023

En empruntant le chemin depuis Pinarellu, on est amené à pénétrer dans des propriétés privées, ce qui est très gênant.

Pourquoi la commune n'aménage t'elle pas un chemin en contrebas qui passe sur les rochers avec des petites passerelles , et des mains courantes comme l'on voit sur la presqu'île d'Hyères ?

Réponse de l'Unité DPM 2A

Néant.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Cf. éléments de réponse apportés par l'Unité DPM et le commissaire enquêteur.

(RD) Contribution n°17 de Marc PREVOT déposée le 10 mars 2023

Bonjour, je fais fréquemment des séjours en Corse et particulièrement à Pinarello. J'apprécie la beauté du site et je comprends que d'autres personnes l'apprécient aussi. Il existe déjà un chemin de bord de mer dans ce site qui permet de longer la mer sans gâcher le paysage ni entrer dans les propriétés privées. Des aménagements ont été réalisés et j'ai pu constater qu'ils amélioreraient sensiblement l'accès et le parcours des marcheurs. Je pense qu'ils sont largement suffisants et je ne vois pas l'utilité d'en faire davantage sauf à en augmenter les inconvénients

Réponse de l'Unité DPM 2A

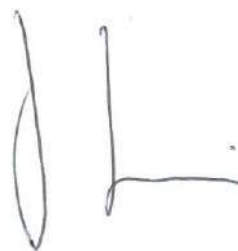
Néant.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Cf. éléments de réponse apportés par l'Unité DPM et le commissaire enquêteur.

Fait à AJACCIO, le 5 avril 2023

Le Commissaire Enquêteur



Dominique FARELLACCI

DEUXIEME PARTIE
CONCLUSIONS MOTIVÉES

1. RAPPEL SUCCINCT DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS LA CONCERNANT

1.1 Déroulement de l'enquête publique (EP)

Prescrite par arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023, l'EP préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza, s'est déroulée du jeudi 23 février à 10h au vendredi 10 mars 2023 à 16h.

Ont été mis en place un registre dématérialisé où figuraient les pièces du dossier soumis à EP ainsi qu'une adresse électronique dédiée. Un exemplaire du dossier et un registre papier étaient également à la disposition du public à la mairie annexe de Zonza où le public avait un accès gratuit à un poste informatique.

L'avis au public a fait l'objet de deux insertions dans « Le Petit Bastiais » et « L'Informateur Corse Nouvelle » huit jours avant le début de l'EP et durant les huit premiers jours de celle-ci. Il a été publié sur le site de la Préfecture et sur le registre dématérialisé. Il a fait également l'objet d'un affichage huit jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Par courriers du 6 février 2023, le Chef du Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral (DMLC) a informé les différents acteurs concernés de l'ouverture de l'EP (maire de Zonza et propriétaires des parcelles sur lesquelles figurait le tracé du projet de servitude).

J'ai organisé une visite des lieux sur les parcelles de la famille CORONE le jeudi 9 mars 2023 en présence de 3 représentants des propriétaires concernés, de l'adjoint au maire en charge du dossier et de 4 représentants assermentés de l'Unité DPM 2A.

Je me suis tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie annexe de Ste Lucie de Porto-Vecchio le jeudi 23 février 2023 (de 10h à 12h et de 14h à 16h) et le vendredi 10 mars 2023 (de 10 à 12h et de 14h à 16h). J'ai reçu douze personnes lors de mes deux permanences dont huit propriétaires et deux couples de randonneurs.

Un courrier m'a été adressé au siège de l'EP. Dix-huit contributions ont été déposées sur les registre papier (2) et sur le registre dématérialisé (16). Le registre dématérialisé a fait l'objet de 418 visites et 100 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents constitutifs du dossier soumis à EP.

A l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 10 mars 2023 à 16 h, j'ai clos et signé le registre papier. J'ai ensuite récupéré le dossier soumis à EP ainsi que le registre papier avec les pièces qui y avaient été annexées.

Le registre dématérialisé a été clos le même jour à la même heure.

Le mercredi 15 mars 2023, j'ai transmis par courriel :

- à Mme la Cheffe d'Unité DPM, le procès-verbal de synthèse des diverses contributions recueillies lors de l'EP en lui précisant que je souhaitais ainsi recueillir ses avis/analyses/observations sur les contributions précitées et/ou les divers points abordés lors de la visite des lieux du 9 mars dernier. Le mardi 21 mars 2023, Mme FAURE m'a transmis par courriel les éléments de réponse de la DMLC.
- à M. le Maire de Zonza, la synthèse de quatre points évoqués lors de la visite des lieux du 9 mars 2023 en lui indiquant que je souhaitais ainsi recueillir ses avis/analyses/propositions sur les points précités et/ou précisés dans le mémoire de l'avocat de la famille CORONE. Le mardi 4 avril 2023, M. LUCCHINACCI m'a transmis par courriel les éléments de réponse de la commune.

1.2 Le projet de servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello

Le projet de SPPL de la presqu'île de Pinarello a pour point de départ le sud de la plage « Pinarello Pinède » et prend fin au nord de la plage de « Villatta » sur le territoire de la commune de ZONZA. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet global, porté par la commune de Zonza, visant à assurer la continuité du cheminement piétons le long de l'ensemble de son littoral.

Le tracé, d'une longueur totale d'environ 1,700 km, présente :

- une servitude modifiée de 1397 mètres (objet de l'enquête publique) ;
- une servitude de droit d'une longueur de 285 mètres (non soumise à enquête publique).

La servitude modifiée est justifiée par la présence fréquente de falaises et de rochers, la côte étant escarpée et ne permet pas de cheminer sur la servitude de droit : en effet, se rapprocher du littoral serait dangereux et demanderait des aménagements lourds, ce qui serait contraire à la philosophie de la servitude longitudinale.

Conformément à l'article L121-32 du code de l'urbanisme, le projet de modification du tracé de la servitude tient compte également « des chemins ou règles locales préexistants ».

Cette servitude d'une largeur d'un mètre cinquante à deux mètres est totalement piétonne, le sentier est existant, bien marqué par le passage fréquent des randonneurs. Elle permettra de répondre à l'intérêt général en rendant accessible au public des zones et des panoramas remarquables. Elle fera l'objet d'une convention d'aménagement et d'entretien afin de garantir sa praticabilité.

Le tracé de la servitude est en outre compatible avec les objectifs de protection et de conservation des espèces et des habitats selon les conclusions de l'étude conduite par le service Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité (MPNB).

2. MOTIVATIONS DES CONCLUSIONS

2.1 Le projet de SPPL au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello et le cadre réglementaire

(Rappel) Conformément à l'article L121-32 du code de l'urbanisme, la servitude de droit peut être modifiée afin d'une part, d'assurer, compte tenu de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Conformément à l'article R121-14, sans préjudice de l'application du 1° de l'article L. 121-32, la distance de quinze mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation mentionnée à l'article L.121-33 peut être réduite :

1° Lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude ;

2° S'il existe déjà, dans cet espace de quinze mètres, un passage ouvert à la libre circulation des piétons ;

3° Si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de quinze mètres dudit bâtiment.

Le respect de chacune des deux conditions cumulatives précisées à l'article L121-32 et conditionnant la modification de la servitude de droit

(Présence d'obstacles naturel tels que falaises et rochers le long de la servitude de droit) Dès la fin de la première partie de la servitude de droit utilisée sur 90 m environ au tout début du projet de SPPL, j'ai constaté le caractère escarpé de la côte rendant impossible le cheminement sur la servitude de droit (présence de falaises et/ou rochers abrupts, problèmes de sécurité).

Lors de mes deux visites sur site, j'ai constaté en de multiples endroits et sur différentes parcelles, le caractère de dangerosité de la côte vis-à-vis d'un projet de chemin destiné au grand public : je précise que la Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC) a souvent justifié le choix de dévier la servitude de droit, éléments que je me suis efforcé de vérifier lors de mes deux visites.

La vue aérienne du tracé présentée au chapitre 5.2 du dossier de présentation permet de confirmer les éléments évoqués ci-dessus.

Je considère que le descriptif du tracé avec illustrations photographiques (*chapitre 6.3 du dossier de présentation*) a démontré que la servitude de droit ne pouvait pas être mise en œuvre sur certains secteurs pour les différentes raisons évoquées précédemment : plusieurs figures illustrent ce constat sur divers tronçons du chemin soumis à EP (*figure 17, fin de la première partie de la servitude de droit et début de la servitude modifiée ; figures 19 et 20, parcelle 1510 ; figures 26 et 27, parcelles 1835 et 3764 ; figure 39, parcelles 1843 et 1846 ; figure 50, parcelle 2365*).

(Chemin préexistant) J'ai constaté - tout au long de l'itinéraire proposé comme projet de servitude modifiée et sur chacune des parcelles traversées - qu'il s'agissait bien d'un chemin usuel, bien visible et pratiqué régulièrement par les piétons.

La plupart des personnes que j'ai rencontré (propriétaires, randonneurs, ...) et/ou interrogé lors de l'EP (représentants de la commune, propriétaires, opérateurs et/ou associations d'activités de plein air, ...) m'ont confirmé que ce chemin était « utilisé régulièrement depuis plusieurs décennies ».

Dans leur contribution du 10 mars 2023, Mmes HALPHEN (ROUSSEL) et CARLE (CHABAGNY) confirment l'existence « d'un chemin d'usage ... pratiqué depuis plus de 40 ans ... ».

M. GIUDICELLI, représentant des propriétaires de la parcelle n°1510 située juste après la servitude de droit proposée au début de l'itinéraire, a confirmé qu'« il est certain que le tracé tel qu'on le connaît de nos jours devant (*leur*) parcelle existe depuis au moins 50 ans » et que « des dizaines de familles, de piétons, de randonneurs, de pêcheurs à pied, passent déjà toute l'année sans aucune difficulté, le long de (*leur*) parcelle ».

L'obligation de respecter au moins une des trois conditions édictées à l'article R121-14 lorsque le projet de servitude modifiée est situé à moins de 15 mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976

Concernant les portions de chemin soumis à EP passant à moins de quinze mètres des deux maisons situées respectivement sur les parcelles 3342 et 1842 :

- portion de chemin passant à moins de quinze mètres de la maison située sur la parcelle 3342 : cette portion respecte la condition figurant à l'alinéa 2° de l'article concerné ;
- portion de chemin passant à moins de quinze mètres de la maison située sur la parcelle 1842 : cette portion respectait la condition figurant à l'alinéa 2° de l'article concerné (*Cf. figure 37 du 17 août 2022, page 61 du dossier de présentation de la SPPL*) avant la plantation récente d'une haie d'arbustes obstruant le chemin usuel ouvert à la libre circulation des piétons depuis plusieurs décennies.

2.2 Les principaux points positifs relatifs à la procédure et au dossier

Un dossier clair et documenté favorisant une bonne compréhension du projet de SPPL

Précédées d'une présentation globale du projet complétée par le contexte environnemental et le rappel exhaustif du cadre réglementaire, chacune des treize portions du projet de SPPL fait l'objet d'un sous-dossier technique différencié comportant, notamment :

- une présentation générale des parcelles concernées avec leurs principales caractéristiques ;
- plusieurs photos accompagnées de commentaires et/ou de flèches afin de mettre en évidence, selon les parcelles : le positionnement de quatre servitudes de droit ; l'impossibilité de circuler sur la servitude de droit en différents points ; les points de vue sur la baie de Pinarello ; en cas d'existence de deux options de chemins, un commentaire explicitant le choix retenu pour le chemin soumis à EP ; ...
- dans chacun des deux cas où la portion de chemin soumise à EP passe à moins de quinze mètres d'une habitation, une photo commentée de l'espace concerné, suivie du rappel des textes concernés avec in fine un commentaire explicitant le respect d'au moins une des trois conditions, non cumulatives, figurant dans l'article R121-14.

Une procédure d'EP en rapport avec le projet de SPPL (projet passant en partie sur des propriétés privées, ...) et la volonté de l'État d'assurer une information et une participation optimales du public

En concertation avec le commissaire enquêteur, il a été décidé en effet de mobiliser plusieurs modalités de procédure extensives vis à vis des strictes exigences réglementaires :

- la mise en place de deux permanences, non visées explicitement dans le code des relations entre le public et l'administration : le nombre de personnes reçues (douze) ainsi que leur diversité (quatre randonneurs, huit propriétaires avec des problématiques différenciées) m'ont permis de mieux appréhender le contexte du projet ;
- la mise à disposition d'un registre dématérialisé qui ne figure pas dans les textes concernés et qui a fait l'objet de très nombreuses visites (418) ;
- la création d'une messagerie électronique couplée au registre précité, possibilité offerte au maître d'ouvrage « si cela lui paraît approprié » ;
- l'affichage de l'avis au public en neuf points distincts dont deux au village de Zonza et les sept autres à Ste Lucie de Porto-Vecchio : mairie annexe (deux) ; trois sur les espaces précédant le début du chemin ; un au départ du projet de SSPL à l'extrême sud de la plage de « Pinarello Pinède » et un dernier à l'arrivée du projet à l'extrême nord de la plage de « Villata ».

Le portage et les objectifs du projet de SPPL s'inscrivent dans un projet global porté par la commune de Zonza qui vise à assurer la continuité du cheminement piétons le long de l'ensemble de son littoral

Le portage du dossier, qui a fait l'objet d'une concertation étroite entre l'État (DMLC / Unité DPM 2A) et la municipalité de Zonza, a permis d'établir un projet qui préfigure la poursuite de la SSPL jusqu'à St Ciprien, servitude qui devrait être complétée par la mise en place de servitudes de passage de piétons transversales au rivage de la mer.

Le souci du maître d'ouvrage d'évaluer l'impact environnemental du projet de SPPL

Même si cette EP n'est pas régie par le code de l'environnement, la DMLC a saisi le service MPNB, les conclusions de l'expertise environnementale étant les suivantes : « l'aménagement d'un sentier du littoral balisé aura un effet bénéfique supplémentaire dans la mesure où il canaliserait la fréquentation et limiterait la dispersion des personnes au sein des milieux naturels. Le sentier est déjà existant sur l'entièreté de son tracé et fréquenté, il ne demande qu'à être officialisé et ponctuellement

aménagé ».

La presqu'île bénéficiant par ailleurs d'un classement en Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERC), il semble souhaitable que les futurs travaux et/ou aménagements, démaquisages divers, ... soient exécutés selon des techniques paysagères telles que mises en œuvre, notamment, par le Conservatoire du Littoral en Corse.

Bien conduites, ces différentes interventions devraient permettre de valoriser à la fois le chemin soumis à EP et les différentes propriétés privées qu'il traverse : lors de mes deux visites sur site, j'ai pu en effet observer que les différents propriétaires avaient aménagé leurs espaces respectifs en s'efforçant de préserver les espèces arbustives du maquis.

De façon complémentaire, la diversité des espèces végétales et/ou animales existantes sur la presqu'île pourrait être également valorisée par une signalétique patrimoniale du même type que celle utilisée pour les sentiers de découverte.

Les obligations de l'ensemble des propriétaires, une fois établie la SPPL par arrêté préfectoral, qui confortent les objectifs du projet et devraient garantir la praticabilité du chemin

En effet, conformément à l'article R121-26 du code de l'urbanisme « la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

1° l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

2° l'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet pour une durée de six mois au maximum ;

3° l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R 121-25 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence ».

2.3 Points devant être précisés afin de garantir la praticabilité de la SPPL au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello

Points abordés lors de la visite des lieux du 9 mars 2023 sur les parcelles de la famille CORONE

➤ Ouvrage 0 : portail au point de franchissement du mur mitoyen entre les parcelles 1511 et 3764

Dans le dossier de présentation du projet de SPPL soumis à EP, le commentaire de la figure 25 précise que « le chemin existant est obstrué par un muret en pierre et un portail » et qu'« une fois la modification de servitude validée, il conviendra de retirer cet obstacle ».

Dans ses éléments de réponse au procès-verbal des contributions recueillies durant l'EP, la DMLC propose de laisser le portail « ouvert pour ne pas créer d'obstacle à la servitude. La présence d'un panneau, confirmant la continuité du cheminement de la SPPL sera mis en place par la commune ».

Même « ouvert », le portail demeure problématique vis-à-vis de l'exigence de la continuité du cheminement de la SPPL puisqu'il nécessite l'installation d'un panneau d'information.

Le franchissement du mur mitoyen entre les deux parcelles s'avère problématique vis-à-vis de la mise en œuvre de la SPPL (notion d'obstacle confirmée) : plusieurs piétons - randonneurs ayant confirmé que le portail - installé ces quelques dernières années (2-3 ans ?) alors que le chemin existe depuis plusieurs décennies - soit ne les incitait pas à poursuivre l'itinéraire, soit les contraignait à passer par-dessus le mur existant.

De surcroît, le passage entre les deux murs semble sensiblement inférieur à la largeur du cheminement indiquée dans le dossier de présentation du projet soumis à EP (un mètre cinquante à deux mètres).

A cet endroit, le positionnement du chemin constitue-t'il une gêne particulière pour les habitations, situées à plus de quinze mètres sur la parcelle 3764, en comparaison d'autres maisons réparties à proximité du projet de SPPL et appartenant à d'autres propriétaires (*cf. pièce 06 du dossier de présentation : cartographie du projet / Parcelles 1510, 1610, 3611, 2366, 2365, 0462, ...*) ?

Il semble que non, certaines habitations semblent plus proches encore du chemin telle la maison située en début d'itinéraire (parcelle 1510).

En outre, les deux portions de chemin de part et d'autre du mur ne dépasse pas la largeur indiquée dans le dossier soumis à EP : leur largeur est donc nettement inférieure à trois mètres comme sur tout l'itinéraire y compris sur les parcelles appartenant à la famille CORONE.

Je précise que sur les autres parcelles appartenant à divers propriétaires, lors des deux visites sur site avec les agents assermentés de l'Unité DPM 2A, il n'a été constaté aucun obstacle et/ou aménagement récent visant à empêcher et/ou modifier le chemin usuel pratiqué depuis plusieurs décennies.

Ainsi, il conviendra de prévoir dans la convention d'aménagement et d'entretien devant figurer dans un article de l'arrêté préfectoral instaurant la servitude : la suppression du portail au point de franchissement du mur mitoyen entre les parcelles 1511 et 3764 + le maintien des deux portions de mur avec un aménagement des deux extrémités encadrant le passage afin d'assurer un passage piétons d'un mètre cinquante minimum.

➤ Point 1 : proposition de modification d'un tronçon du tracé soumis à l'EP en page 48 du dossier de présentation

Position de la DLMC, dans ses éléments de réponse au procès-verbal des contributions recueillies durant l'EP : « Si la commune de ZONZA accepte de réaliser les aménagements nécessaires pour créer cette sente, la direction de la mer et du littoral de Corse n'est pas opposée à modifier le tracé de servitude déviée apparaissant au dossier de présentation. Ce nouveau tracé apparaît ci-dessous en couleur bleue. Le sentier à aménager devra être d'une largeur de deux mètres ».

J'émet un avis favorable à cette proposition visant à grever une servitude sur un sentier plus proche du littoral, cette nouvelle portion de sentier ne semblant pas nécessiter d'aménagements importants.

➤ Point 2 : proposition de modification d'un tronçon du tracé soumis à l'EP en pages 53 et 54 du dossier de présentation

Position de la DLMC, dans ses éléments de réponse au procès-verbal des contributions recueillies durant l'EP : « La famille CORONE propose un tracé alternatif. Sur ce tracé, les aménagements réalisés par la famille CORONE sont dangereux (escaliers peu stables, marches inégales et hautes). De gros travaux devraient être réalisés afin de sécuriser le tracé proposé par la famille CORONE. Compte tenu de ces éléments, la servitude déviée demeure celle proposée à l'enquête publique ».

Réponse de la commune à mon courriel dans lequel j'indiquais à M. Le Maire que je souhaitais recueillir ses avis/analyses/propositions sur les points 2,3 et 4 abordés lors de la visite du 9 mars 2023 :

« La commune ne valide pas la proposition de la famille CORONE d'effectuer un tracé alternatif qui consiste à emprunter un escalier créé par leurs soins. En effet, il « est considéré comme dangereux (escaliers peu stables, marches inégales et hautes) selon l'enquête publique », cela justifie le choix de la mairie.

Les éléments de réponse de la DMLC et de la commune confirment mes propres observations

effectuées lors de mes deux visites sur site.

J'émet donc un avis défavorable à la proposition de la famille CORONE, la servitude déviée devant donc demeurer celle qui est proposée à l'enquête publique.

- Point 3 : proposition de modification d'un tronçon du tracé soumis à l'EP en page 56 du dossier de présentation

Après avoir souligné le fait qu'à cet endroit existaient désormais deux sentiers, celui proposé à l'EP et celui créé par la famille CORONE, la DLMC répond comme suit, dans ses éléments de réponse au procès-verbal des contributions recueillies durant l'EP : « La création de ce nouveau sentier instable et dangereux impose une obligation d'aménagement de ce passage. Si la commune a la possibilité de réaménager le nouveau sentier créé par la famille CORONE, afin de le rendre praticable en toute sécurité, la DMLC accepterait de modifier légèrement le tracé de la servitude déviée (voir flèches et trait bleu sur photos ci-dessous). Une largeur minimum de deux mètres devra être prévue ainsi que l'installation d'un garde-corps du côté de la calanque ».

Je considère que la position de la DLMC se nourrit d'un constat réaliste (*cf. photos explicites et commentées*), son acceptation de modifier légèrement le tracé de la servitude déviée étant toutefois soumise à trois conditions : la possibilité pour la commune de réaménager le sentier récent créé par la famille CORONE afin de le rendre praticable en toute sécurité ; une assise d'une largeur minimum de deux mètres et l'installation d'un garde-corps du côté de la calanque.

Réponse de la commune à mon courriel dans lequel j'indiquais à M. Le Maire que je souhaitais recueillir ses avis/analyses/propositions sur les points 2,3 et 4 abordés lors de la visite du 9 mars 2023 :

« La commune effectuera les travaux nécessaires pour la sécurisation et l'aménagement du sentier à cet endroit. Cependant, elle ne construira pas de mur en pierre comme le demande la famille CORONE ».

Je relève que la commune ne précise pas la nature des travaux et aménagements qu'elle s'engage à réaliser étant précisé qu'elle avait été destinataire en copie des éléments de réponse que m'avait transmis la DMLC au procès-verbal des contributions recueillies durant l'enquête publique.

Le nouveau sentier créé récemment par la famille CORONE s'avérant en effet instable et dangereux, je conditionne mon avis favorable à ce nouveau tracé à l'ajout d'une mention (largeur minimum de deux mètres avec installation d'un garde-corps du côté de la calanque) dans la convention d'aménagement et d'entretien qui doit être référencée dans un article de l'arrêté préfectoral instaurant la SPPL.

- Point 4 : proposition de modification d'un tronçon du tracé soumis à l'EP en pages 60, 61 et 62 du dossier de présentation

Après avoir souligné le fait qu'à cet endroit existaient désormais deux sentiers, celui proposé à l'EP et celui créé par la famille CORONE, la DLMC répond comme suit, dans ses éléments de réponse au procès-verbal des contributions recueillies durant l'EP : « La création de ce nouveau sentier instable et dangereux impose une obligation d'aménagement de ce passage. Si la commune a la possibilité de réaménager le nouveau sentier créé par la famille CORONE, afin de le rendre praticable en toute sécurité, la DMLC accepterait de modifier légèrement le tracé de la servitude déviée (voir flèches et trait bleu sur photos ci-dessous). Une largeur minimum de deux mètres devra être prévue ainsi que l'installation d'un garde-corps du côté de la calanque. Il paraît important de mentionner à la famille CORONE que l'élargissement de ce passage aura une conséquence sur la haie de jeunes arbustes dernièrement plantée ».

Il est à souligner qu'une cavité souterraine existe sous une partie instable de l'assise nouvellement

créée (cf. photo page 25 du rapport).

Je considère là encore que la position de la DLMLC se nourrit d'un constat réaliste (cf. photos explicites et commentées), son acceptation de modifier légèrement le tracé de la servitude déviée, étant clairement soumise à trois conditions : la possibilité pour la commune de réaménager le sentier récent créé par la famille CORONE, afin de le rendre praticable en toute sécurité ; une assise d'une largeur minimum de deux mètres et l'installation d'un garde-corps du côté de la calanque.

Réponse de la commune à mon courriel dans lequel j'indiquais à M. Le Maire que je souhaitais recueillir ses avis/analyses/propositions sur les points 2,3 et 4 abordés lors de la visite du 9 mars 2023 : la commune renvoie à la réponse qu'elle a formulée pour le point 3.

Je relève que la commune ne précise pas la nature des travaux et aménagements qu'elle s'engage à réaliser étant précisé qu'elle avait été destinataire en copie des éléments de réponse que m'avait transmis la DMLC au procès-verbal des contributions recueillies durant l'enquête publique.

Ce nouveau sentier créé récemment par la famille CORONE s'avérant aussi instable et dangereux, je conditionne mon avis favorable à ce nouveau tracé à l'ajout d'une mention (largeur minimum de deux mètres avec installation d'un garde-corps du côté de la calanque) dans la convention d'aménagement et d'entretien qui doit être référencée dans un article de l'arrêté préfectoral instaurant la SPPL.

➤ Point 5 : proposition de modification, un mètre en-deçà, d'un tronçon du tracé soumis à l'EP

La DMLC précise qu'« à cet endroit le sentier proposé par la famille CORONE passe à un mètre en-deçà du sentier soumis à l'enquête publique. Il n'offre aucune plus-value aux usagers comparé au sentier soumis à l'enquête publique ». Ainsi la DMLC « souhaite à cet endroit maintenir la servitude déviée soumise à l'enquête publique ».

Les éléments de constat présentés par la DMLC confirment les miens à l'issue des deux visites sur site.

J'émet donc un avis défavorable à la proposition de la famille CORONE.

➤ Point 6 : proposition de modification d'un tronçon du tracé soumis à l'EP au niveau de la pointe de la presqu'île

La DMLC précise : « A cet endroit, Madame CORONE Sonia indique qu'elle souhaite que le sentier passe le plus proche possible du littoral et le plus éloigné de sa résidence. La famille CORONE a, sur ce tronçon, également effectué des aménagements juste avant l'ouverture de l'enquête publique. Le sentier proposé par la famille CORONE ne présente pas de danger ». Ainsi la DMLC « pourrait accepter cette modification de la servitude déviée ».

La modification ne constituant pas une rupture de cheminement piétons tout en permettant un rapprochement vis-à-vis du littoral, j'émet un avis favorable à la proposition de Mme CORONE.

➤ Point 7 : modalités de jonction de la servitude modifiée avec la servitude de droit proposée au-dessus de l'enrochement mis en place ces dernières années

La DMLC précise qu'« à cet endroit, au niveau de la première partie de l'enrochement (page 63 du dossier de présentation), le muret installé empêche la progression des usagers sur la servitude de droit ». La DMLC « demande que cet obstacle soit retiré, ainsi les randonneurs pourront à leur guise circuler sur la servitude de droit ou plus bas sur le domaine public maritime ».

Suite à mes deux visites de terrain, je confirme que non seulement le muret installé mais également une partie de l'enrochement doivent être retirés afin de réaliser un aménagement permettant aux

piétons de rejoindre aisément la servitude de droit (SD), positionnée au-dessus de l'encochement sur la parcelle 1842 (cf. figure 38 du dossier soumis à EP), pour y circuler en poursuivant leur cheminement et retrouver ainsi, à la fin de la SD, le chemin usuel soumis à EP.

Par ailleurs, sur l'espace littoral proche (parcelle 1842) existent plusieurs « cheminements » plus ou moins marqués à côté du cheminement usuel soumis à EP. Les causes semblent en être les suivantes : existence d'un encochement datant de ces 4-5 dernières années et muret en pierres récent empêchant les piétons d'utiliser la SD pour rejoindre ensuite le chemin usuel + Passages en plusieurs endroits sur le DPM pour ensuite traverser le petit bras de mer afin de rejoindre la tour sur l'île en face + Existence de petits tas de pierres à la fin des parcelles 1837 et 1842 à différents endroits au milieu du chemin proposé à EP).

Ainsi, sur l'espace précédant la SD, il me semble indispensable de prévoir, de façon complémentaire :

- une signalétique directionnelle avec un panneau permettant de bien distinguer la direction de la tour sur le DPM, le chemin usuel constituant la SPPL et qui doit se poursuivre sur la SD qui est également constitutive du projet de SPPL ;
- sur les quelques mètres précédant l'insertion du chemin usuel sur la SD, des aménagements très légers (débroussaillage léger, ...) permettant de conférer à la surface de l'assise du chemin figurant la SSPL une réelle largeur d'un mètre cinquante à deux mètres ;
- sur l'assise de la SD d'une largeur légale de trois mètres, des aménagements très légers conservant l'identité de l'espace (linéaire de pierres de récupération de part et d'autre et/ou débroussaillage léger, ...) permettant de confirmer visuellement l'existence d'une SD pour les piétons.

Je souligne que ces diverses préconisations visent également à protéger les propriétés privées concernées et leurs propriétaires qui souhaitent conserver un aspect naturel au site sans la mise en place de clôtures : le jour de la visite des lieux effectuée le 9 mars dernier, un groupe de randonneurs de plusieurs personnes, s'est en effet rapproché de la maison de Mme CORONE sur le retour de leur parcours depuis la pointe de la presqu'île.

(Général pour toutes les SD, constitutives du projet de SPPL et qui ont donc vocation à être utilisées par les piétons) Afin de garantir la poursuite ou la jonction du cheminement sur les différentes servitudes de droit à chacune de leurs extrémités depuis le sentier usuel soumis à EP, il semble indispensable d'introduire dans la convention d'aménagement et d'entretien susvisée une mention concernant la signalétique directionnelle et les aménagements à réaliser à cet effet.

- Point 8 : demande que la collectivité publique réalise des petites barrières en bois ou muret de pierre pour marquer la limite de la SPPL avec la parcelle 1843 après la pointe de la presqu'île

La commune a précisé que « la signalétique, la pose de ganivelles et de panneaux s'effectuera à la fin de l'aménagement du sentier en discussion avec les propriétaires ».

Je prends acte de la réponse de la commune, les points précités devant en effet venir compléter l'aménagement du sentier dans les domaines de la sécurité et de sa praticabilité par les piétons.

Mention des largeurs respectives de la servitude modifiée et de la servitude de droit devant figurer dans l'arrêté préfectoral instaurant une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello

Prévoir dans l'arrêté susvisé un article mentionnant une convention d'aménagement et d'entretien explicitant les aménagements à prévoir, à mettre en œuvre et à entretenir, afin d'assurer la sécurité et la praticabilité de ce sentier aux usagers.

Cette convention précisera les différents aménagements garantissant la sécurité et favorisant l'utilisation de la servitude dans ses deux configurations (modifiée et de droit). Devront être précisés notamment :

- la suppression du portail au point de franchissement du mur mitoyen entre les parcelles 1511 et 3764 avec un aménagement en pierres sèches des deux extrémités de cet ouvrage encadrant le passage afin d'assurer un passage piétons d'un mètre cinquante minimum ;
- les aménagements propres à chacune des modifications figurant dans les points 1, 3 et 4 abordés lors de la visite des lieux du 9 mars 2023 sur les parcelles de la famille CORONE) ;
- les aménagements permettant de garantir la poursuite ou la jonction du cheminement soumis à EP, depuis le sentier usuel, sur les différentes parties de la servitudes de droit à chacune de ses extrémités.

2.4 Conclusions

Après examen et analyse du dossier soumis à enquête publique, des contributions des propriétaires et des randonneurs ainsi que des éléments de réponse apportés par la DMLC et la commune de Zonza, je considère que le projet d'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza, tel que soumis à l'enquête publique :

- respecte les deux conditions édictées au 1° de l'article L121-32 du code de l'urbanisme sur la totalité de la SSPL modifiée ;
- respecte au moins une des trois conditions édictées à l'article R121-14 du même code lorsque le projet de servitude modifiée est situé à moins de 15 mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 ;
- permettra ainsi de répondre à l'intérêt général en rendant accessible au public des sites riverains de la mer et des panoramas remarquables tout en prenant en compte plusieurs demandes de propriétaires concernant la création de tronçons plus proches du littoral ;
- de par les aménagements qui devront être précisés dans la convention d'aménagement et d'entretien, aura un effet bénéfique supplémentaire dans la mesure où il canaliser la fréquentation des piétons en limitant leur dispersion sur les espaces naturels privés ;
- s'inscrit dans une stratégie globale d'aménagement du littoral de la commune au moment où le conseil municipal vient de décider d'une révision du PLU : cette SPPL préfigure la poursuite de la servitude jusqu'à St Cyprien avec mise en place de servitudes transversales au rivage de la mer ;
- conduit dans le cadre d'une concertation étroite entre l'État et la commune, a bénéficié d'une procédure d'EP permettant d'assurer une information et une participation optimales du public et des propriétaires ;
- afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons, devra être libre de tout obstacle sur la totalité de l'itinéraire et offrir une largeur effective d'un mètre cinquante à deux mètres sur la servitude déviée et de trois mètres sur la servitude de droit ;
- pourra intégrer les modifications d'itinéraire prévues aux points 1, 3, 4 et 6 et telles que validées dans le chapitre 2.3 de mes conclusions motivées ;
- devra avoir sa praticabilité garantie par la mise en œuvre des éléments précisés dans les trois réserves complétant mon avis et concernant : le franchissement du mur mitoyen entre les parcelles 1511 et 376 ; les largeurs respectives de la servitude modifiée et de la servitude de

droit ; la référence à une convention d'aménagement et d'entretien dans un article de l'arrêté préfectoral instaurant la SPPL.

Je formule les trois recommandations suivantes à destination de la commune de Zonza et de l'État étant souligné qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet :

Recommandation n°1

Réaliser l'ensemble des aménagements divers sur la SPPL en concertation avec les propriétaires concernés.

Recommandation n°2

Afin de limiter les éventuels impacts des futurs aménagements, il conviendrait de les exécuter selon des techniques paysagères telles que mises en œuvre, notamment, par le Conservatoire du Littoral en Corse.

Bien conduites, ces différentes interventions devraient permettre de valoriser à la fois les itinéraires et les sites littoraux concernés. La diversité des espèces végétales et/ou animales tout le long de l'itinéraire pourrait être valorisée par une signalétique patrimoniale du même type que celle utilisée dans des sentiers de découverte.

Recommandation n°3

Porter à la connaissance des propriétaires concernés le fait que tout aménagement réalisé par leurs soins engage directement leur responsabilité vis-à-vis des usagers.

3. FORMULATION DE L'AVIS

En conclusion de cette enquête publique (EP), en l'état actuel du dossier soumis à EP et au regard de mes conclusions motivées, je donne un **avis favorable** :

- **au projet de servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza, tel que soumis à l'enquête publique et intégrant les modifications d'itinéraire décrites dans les points 1 (parcelles 3764 et 1835), 3 (parcelles 3342 et 3345), 4 (parcelles 1842 et 1837) et 6 (parcelles 1837 et 1842).**

Cet avis est assorti des réserves suivantes que j'ai présentées à Mme La Cheffe d'Unité DPM 2A lors de notre rencontre du 5 avril 2023 :

Réserve n°1

Supprimer le portail existant au point de franchissement du mur mitoyen entre les parcelles 1511 et 3764 et aménager les deux extrémités de cet ouvrage encadrant le passage afin d'assurer un passage piétons d'un mètre cinquante minimum.

Réserve n°2

Mentionner les largeurs respectives de la servitude modifiée et de la servitude de droit dans l'arrêté préfectoral instaurant une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur la commune de Zonza.

Réserve n°3

Prévoir dans l'arrêté susvisé un article mentionnant une convention d'aménagement et d'entretien explicitant les aménagements à prévoir, à mettre en œuvre et à entretenir afin d'assurer la sécurité et la praticabilité de ce sentier aux usagers.

Fait à AJACCIO, le 5 avril 2023

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Dominique FARELLACCI

PIECES JOINTES

25 JAN. 2023

Arrêté n° 2A-2023-01-25-00001 du

Portant désignation du commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique relative à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer sur la presqu'île de « Pinarello » territoire de la commune de ZONZA

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-31 à L. 121-33 et R.121-20 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.134-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu le projet d'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale sur la presqu'île de « Pinarello » territoire de la commune de ZONZA ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Dominique FARELLACCI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer sur la presqu'île de « Pinarello » territoire de la commune de Zonza.

Article 2 - Les dates, lieu et conditions d'exécution de l'enquête seront communiqués par les services de la direction de la mer et du littoral de Corse à M. Dominique FARELLACCI dans un délai d'un mois avant ouverture de celle-ci.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sartène**



Gaël ROUSSEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Arrêté n° 2A-2023- 02 - 01 - 0000 1 du 01 FEV. 2023
portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration
d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île
de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31 à L.121-33 et L.121-35 à L.121-37 ; R.121-9 à R.121-18 et R.121-20 à R.121-32 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 à 134-35 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-01-25-00001 du 25 janvier 2023 portant désignation de M. Dominique FARELLACCI en qualité de commissaire enquêteur pour le projet d'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA ;
- Vu le dossier d'enquête publique établi par le directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé, du jeudi 23 février 2023 à 10h00 au vendredi 10 mars 2023 inclus à 16h00, durant 16 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet d'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA.

Contact pour toute information : la cheffe de l'unité domaine public maritime (2A), service gestion intégrée de la mer et du littoral, direction de la mer et du littoral de la Corse.

Téléphone : 04 95 29 08 92 - Courriel : dpm2a@mer.gouv.fr

Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Dominique FARELLACCI, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par arrêté N°2A-2023-01-25-00001 du 25 janvier 2023.

Article 3 - Déroulement de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public, en support « papier » :

- à la mairie annexe de ZONZA, siège de l'enquête publique - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

et sous format numérique :

- sur le site internet de la préfecture de Corse : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse, service gestion intégrée de la mer et du littoral, unité domaine public maritime de la Corse du Sud - Terre-plein de la gare - 20302 Ajaccio Cedex 9.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public, pour un accès gratuit au dossier d'enquête publique, à la mairie annexe de ZONZA.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à la mairie annexe de ZONZA.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- par voie postale : Mairie annexe de ZONZA - A l'attention de M. Le commissaire enquêteur - Enquête publique SPPL Pinarello - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO ; ces observations écrites seront annexées au registre après visa du commissaire enquêteur ;
- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4466@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables à l'adresse internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

Article 4 – Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur siègera et recevra le public à la mairie annexe de ZONZA :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Tout public se rendant à la mairie annexe de ZONZA devra respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation physique et le port du masque.

Article 5 – Publicité et affichage de l’avis

1 - Publication

Un avis au public sera publié par les soins des services de l’État, en caractères apparents, dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l’enquête publique. Une seconde publication dans ces mêmes journaux interviendra dans les huit jours après l’ouverture de l’enquête publique.

Ce même avis sera publié sur le site internet de la préfecture de Corse du sud huit jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique et sera consultable pendant toute la durée de celle-ci : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>

2 - Affichage de l’avis

Huit jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, il sera procédé à l’affichage du même avis dans la commune de ZONZA et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. L’accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de la mairie de ZONZA.

Les affiches qui devront être visibles des voies publiques mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2), seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules et d’au moins 2 cm de hauteur.

Article 6 – Clôture de l’enquête publique

À l’expiration du délai d’enquête publique, soit le vendredi 10 mars 2023 à 16h00, le registre est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 7 – Rapport et conclusions motivées

À l’issue de l’enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d’un délai de trente jours pour transmettre au préfet (Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral – Unité domaine public maritime (2A) - Terre-plein de la gare - 20302 Ajaccio cedex 9) :

- l’exemplaire du dossier de l’enquête publique déposé au siège de l’enquête, accompagné du registre et des pièces annexées ;
- un rapport qui relate le déroulement de l’enquête publique ;
- de manière séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Article 8 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, le tracé proposé est susceptible d'être validé par un arrêté préfectoral après approbation par délibération du conseil municipal et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet de servitudes sera validé par décret en Conseil d'État.

Article 9 – Consultation du rapport de l'enquête publique

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables durant un an sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud (<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>), sur le registre dématérialisé à l'adresse internet mentionnée à l'article 3 du présent arrêté et en version papier à la mairie annexe de ZONZA.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de SARTENE, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le commissaire enquêteur et le maire de ZONZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 11 – Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sartène,**



Gaël ROUSSEAU



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le **06 FEV. 2023**

Réf : FD23016

Affaire suivie par : Franck Dubois
tél : 04 95 29 08 45
franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur le maire,

Conformément à votre demande, mes services ont effectué un travail sur le projet d'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale de la presqu'île de « Pinarello », sur votre commune.

Un dossier de présentation a été réalisé.


Je vous informe que ce dossier fera l'objet d'une enquête publique entre le 23 février 2023 09h00 et le 10 mars 2023 à 16h00, conformément à l'arrêté N°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint à la présente.

La mairie annexe de Zonza à Sainte-Lucie de Porto-Vecchio a été désignée comme le siège de cette enquête publique.

Monsieur Dominique FARELLACCI désigné par arrêté préfectoral n°2A-2023-01-25-00001 en date du 25 janvier 2023, en qualité de commissaire enquêteur, est en charge de cette enquête publique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

Monsieur Nicolas CUCCHI
Maire de Zonza
D368
20124 ZONZA

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23017

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°3518, 1837 et 1842, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siégera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

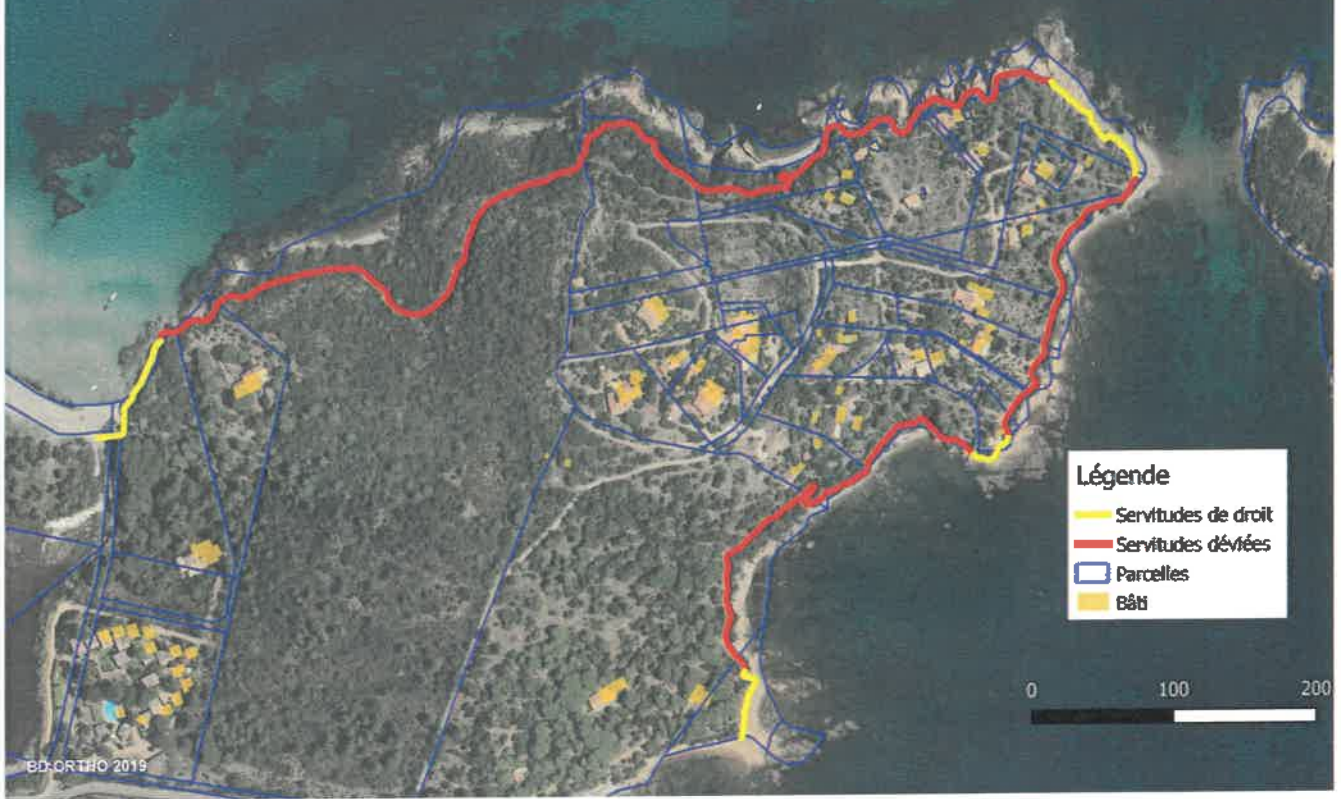
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

ALDEN Adrien
Vorarlberger Damm 8
BERLIN 12157 (Allemagne)

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23018

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°3518, 1837 et 1842, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral

Tristan BATAILLE

ALDEN Nicolas
47 Bd Auguste Blanqui
75013 PARIS

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23019

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifiée comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous le n°2366, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siégera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

BESSARD Claire
2 Rue Ferdinand Jean Bolo
97233 SCHOELCHER

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23020

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous les n°1610, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

CASTETZ Guillaume
La plaine de Majouri
31370 BEAUFORT

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le **06 FEV. 2023**

Réf : FD23021

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifiée comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous le n°1610, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siégera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

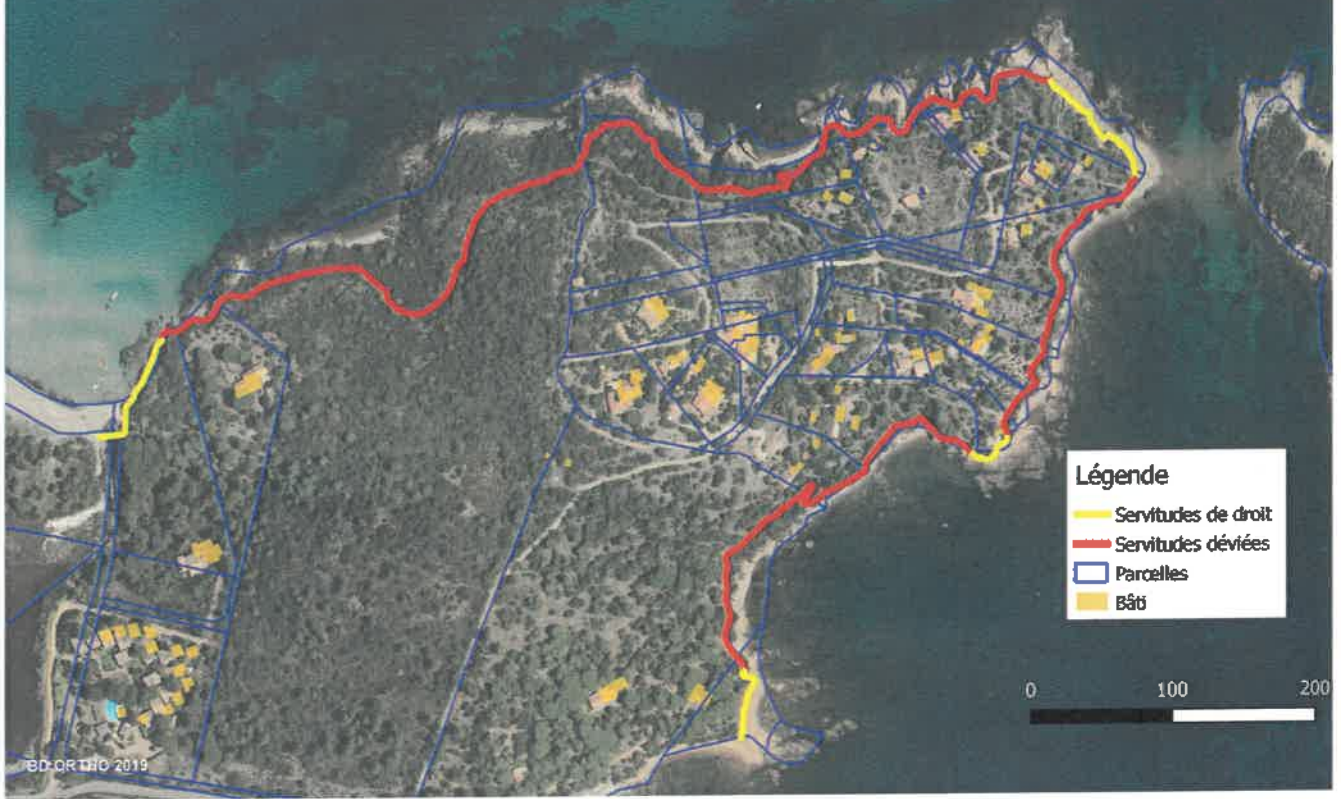
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

CASTETZ Monique
1 Rue de la Banque
75002 PARIS

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BAIATTE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le **06 FEV. 2023**

Réf : FD23022

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifiée comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous le n°3297, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siégera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

CHABAGNY Nicole
74 Rue Saint Michel
37550 SAINT AVERTIN

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23023

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°1843 et 1846, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siégera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

CORONE Alphonse
165 Rue du Bois
93500 PANTIN

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le **06 FEV. 2023**

Réf : FD23024

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°3344, 3341, 3345 et 3342, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siégera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

CORONNE François
Capo di Fuora
20144 SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23025

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifiée comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°1835 et 3764, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

CORONNE Isabelle
Capo Di Fuora
20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO

Le Chef du Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral

Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le **06 FEV. 2023**

Réf : FD23025

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifiée comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°1835 et 3764, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral**

Tristan BATAILLE

CORONNE Isabelle
21 Rue du Groupe Manouchian
75020 PARIS

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23026

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°3344, 3341, 3345 et 3342, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

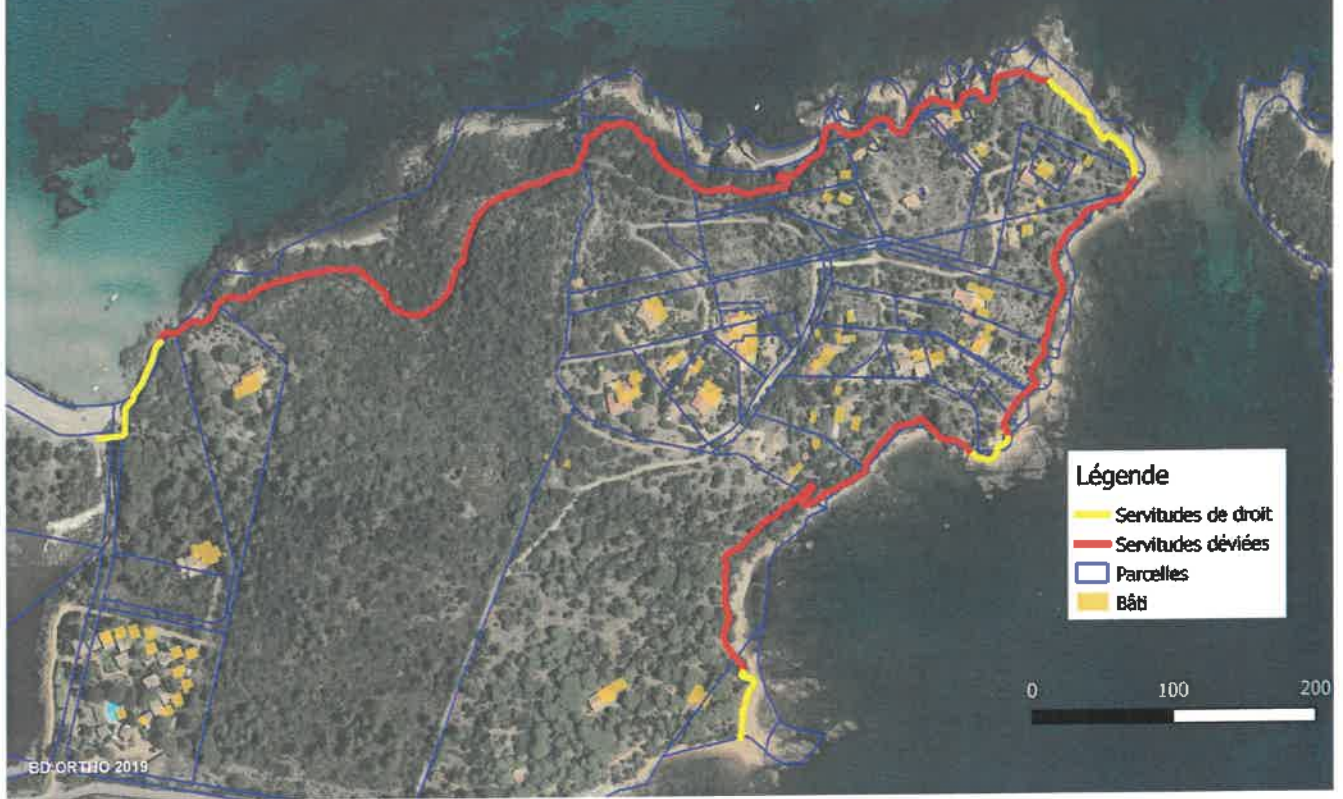
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

CORONNE Léo
Capo Di Fuora
20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23026

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°3344, 3341, 3345 et 3342, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral**

Tristan BATAILLE

CORONNE Léo
3 Rue Fernao Mendes Pinto
1400 145 LISBONNE (Portugal)

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23027

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifiée comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°3518, 1837 et 1842, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

CORONNE Sonia
6555 Capi di Fuora
20144 SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BAYAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23028

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifiée comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°1835 et 3764, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral

Tristan BATAILLE

FAURE Valentine
51 Rue des Prairies
75020 PARIS

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23029

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous le n°3611, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

FONTAN Jean-Paul
23 Avenue Lily
78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23030

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous les n°3610, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

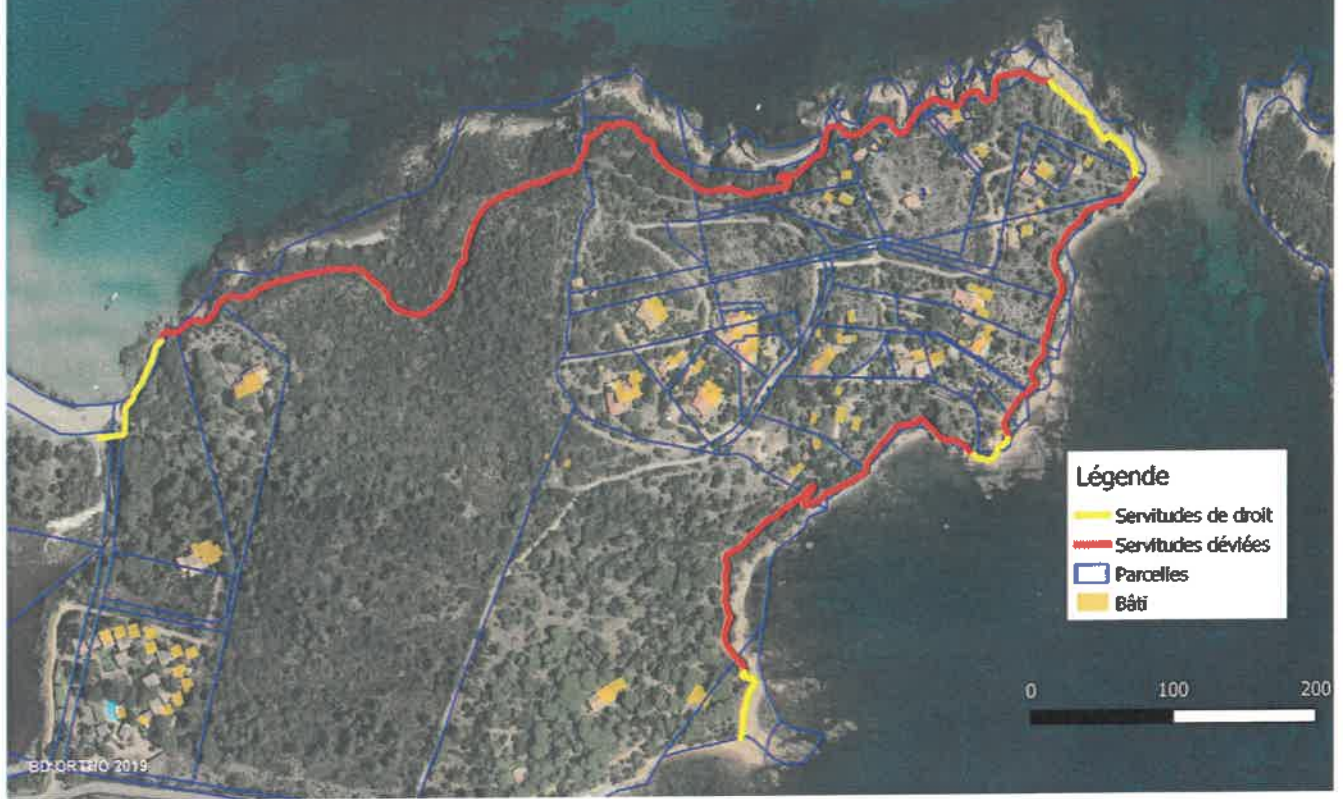
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

FONTAN Olivier
25 Rue de Fécamp
75012 PARIS

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral

Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU



Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23031

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifiée comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous le n°1610, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

CASTETZ Nathalie
11 Rue Joseph Morlent
76600 LE HAVRE

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23032

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous le n°1510, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral

Tristan BATAILLE

GUIDICELLI Emmanuel
716 Chemin du Panorama
69300 CALUIRE ET CUIRE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23033

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous le n°1510, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

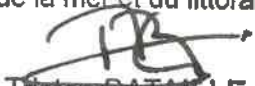
En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siégera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

GUIDICELLI François-Marc
159 Rue Haute
84660 MAUBEC

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23034

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifiée comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous le n°1510, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

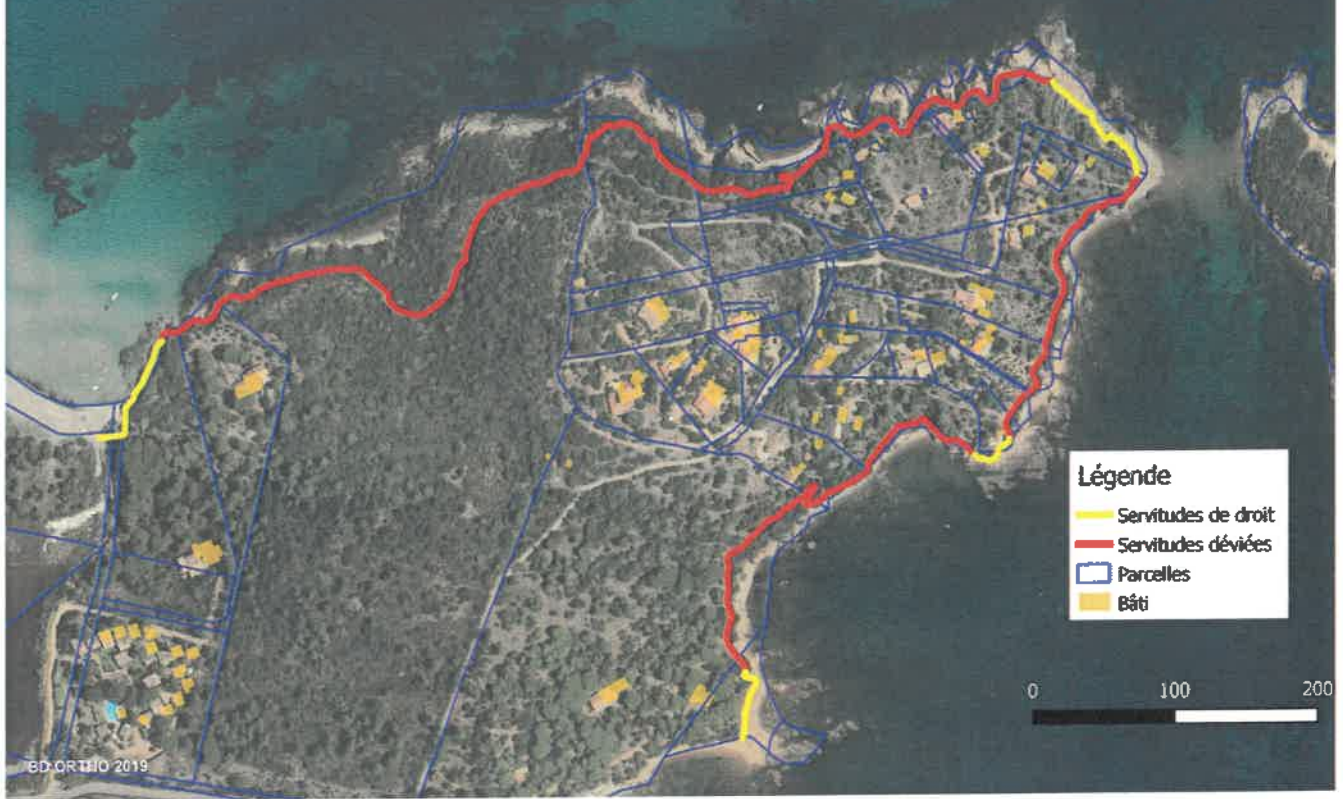
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

GUIDICELLI Françoise
35 Bd Augustin Cieussa
13007 MARSEILLE

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le **06 FEV. 2023**

Réf : FD23035

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous le n°1510, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

GUIDICELLI Frédéric
35 Bd Augustin Cieussa
13007 MARSEILLE

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23036

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°0463 et 0462, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

GUILBAUD Claude
1 Avenue Ségur
75007 PARIS

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le **06 FEV. 2023**

Réf : FD23037

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°0463 et 0462, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

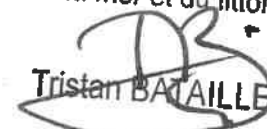
En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

GUILBAUD Jacques
44 Avenue du Prince d'Orange
1180 BRUXELLES (Belgique)

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le **06 FEV. 2023**

Réf : FD23038

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifiée comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°0463 et 0462, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siégera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral

Tristan BATAILLE

GUILBAUD Louise
3 rue Campagne Première
75014 PARIS

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23039

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°0463 et 0462, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siégera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

GUILBAUD Martin
48 Rue Boissonade
75014 PARIS

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le **06 FEV. 2023**

Réf : FD23040

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifiée comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°0463 et 0462, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siégera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral**


Tristan BATAILLE

GUILBAUD Mathilde
14 rue Campagne Première
75014 PARIS

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23041

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre des parcelles cadastrées à la section I sous les n°0463 et 0462, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

GUILBAUD Stéphane
13 Rua Domingos José Morais
2775 186 PAREDE (Portugal)

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral

Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le **06 FEV. 2023**

Réf : FD23042

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifiée comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous les n°1615, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siégera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

HALPHEN Camille
52 Avenue de l'île de Migneaux
78300 POISSY

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral

Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le **06 FEV. 2023**

Réf : FD23043

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous le n°2365, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral**


Tristan BATAILLE

HALPHEN Marc
Capo di Fuora
20144 SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23044

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifiée comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous les n°1610, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siégera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral

Tristan BATAILLE

NABET Anne
25/1 Rue Arlozorv
84430 BEER SHEVA (Israël)

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23045

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifiée comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous les n°1615, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

ROUSSEL Anne
9 Rue d'Anjou
92600 ANIERES SUR SEINE

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral

Tristan BATAILLE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23046

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, vous avez été identifié comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous le n°1615, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :


- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

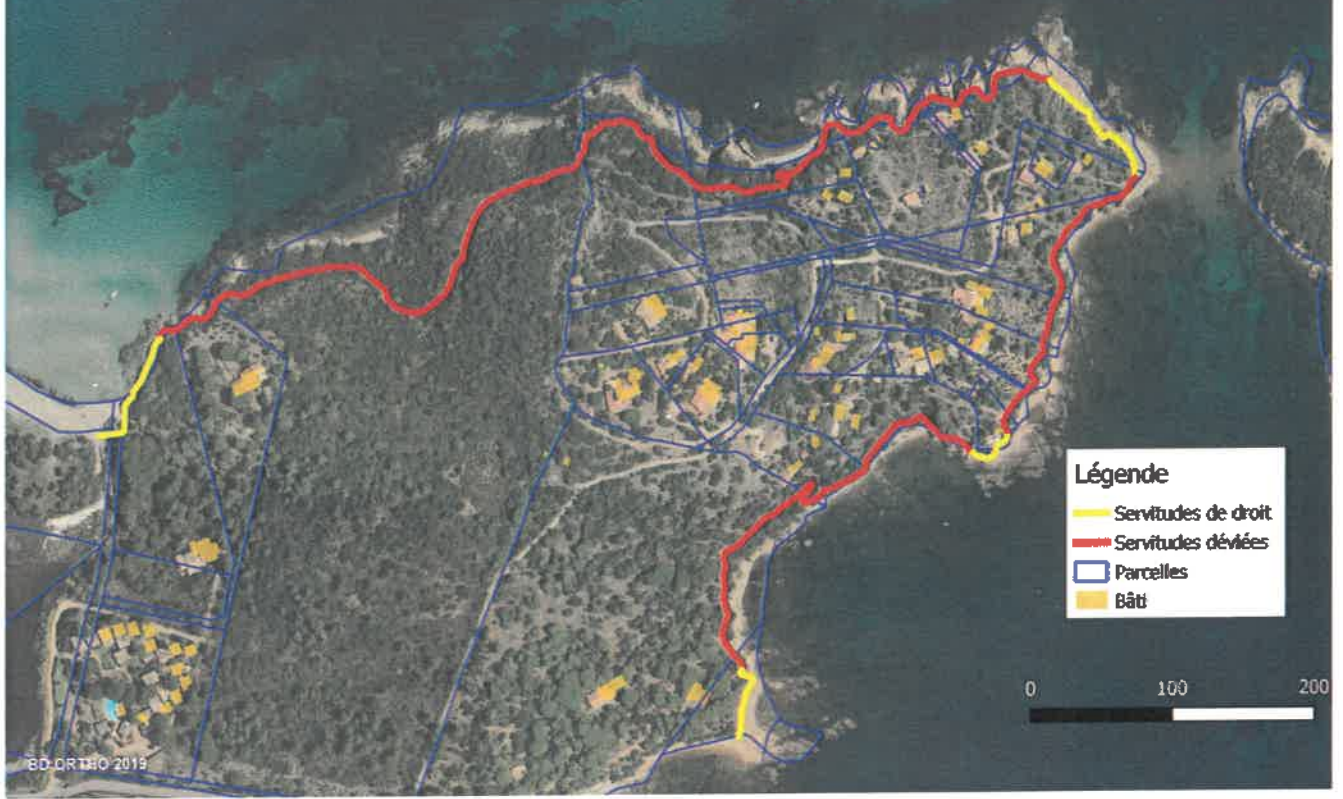
Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral



Tristan BATAILLE

ROUSSEL David
22 Avenue Michel Ricard
92400 COURBEVOIE

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le 06 FEV. 2023

Réf : FD23047

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, la « SCI COMOCK » identifiée comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous le n°1509, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse :
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

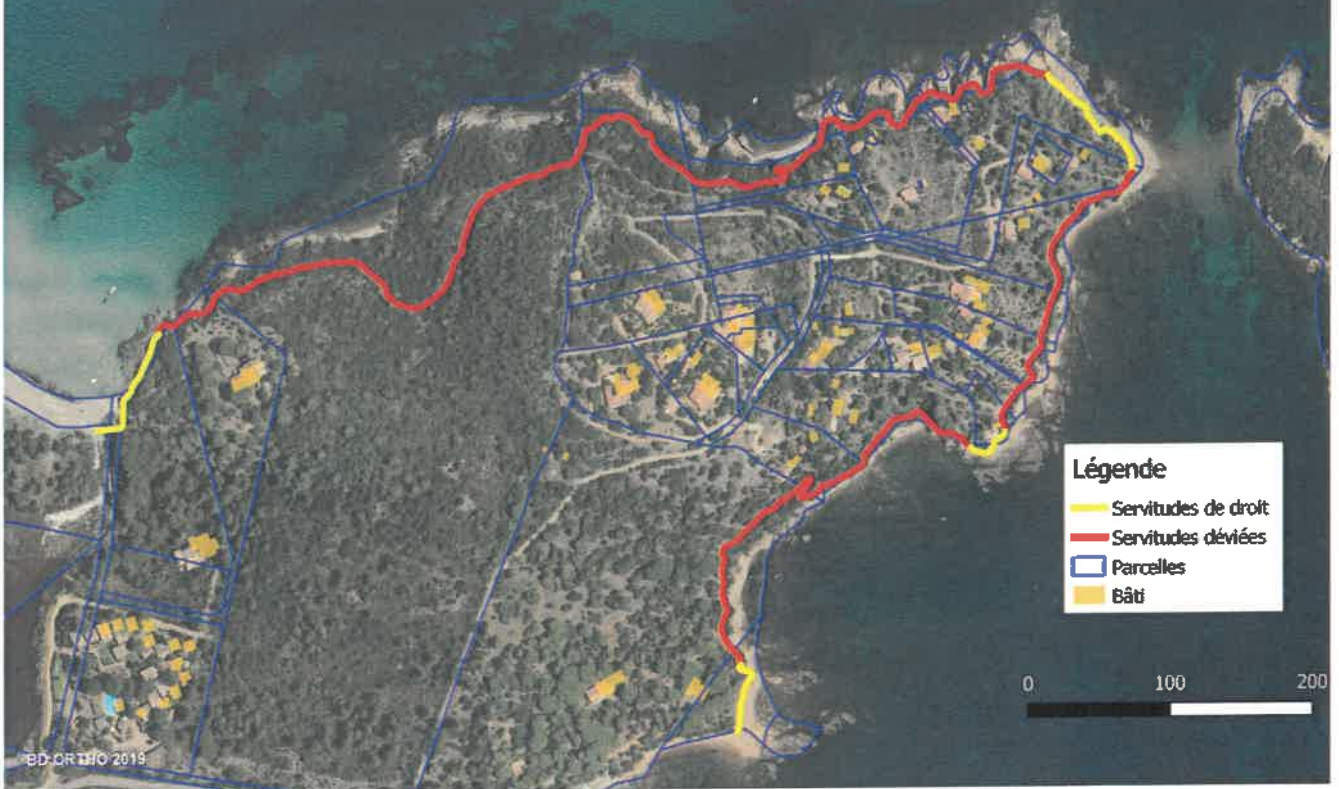
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

SCI COMOCK
6 rue des Seringas
CASABLANCA (Maroc)

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU





**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Ajaccio, le **06 FEV. 2023**

Réf : FD23048

Affaire suivie par : Franck DUBOIS

tél : 04 95 29 08 45

franck.dubois@mer.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un projet de servitude de passage des piétons sur le littoral de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA, est en cours d'élaboration par les services de l'État, conformément aux articles L121-31 à L121-33 du code de l'urbanisme.

Selon les indications qui ont été communiquées par le service du cadastre, la « SCI U MUSCU » à été identifiée comme propriétaire en titre de la parcelle cadastrée à la section I sous le n°1511, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

À ce titre, je vous informe qu'une enquête publique aura lieu du 23 février au 10 mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023 joint et que le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant la durée de celle-ci :

- à la mairie annexe de ZONZA : D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de Corse : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

En outre, je vous précise que le commissaire enquêteur siègera à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (ouverture de l'enquête publique) ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h (clôture de l'enquête publique).

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

SCI « U MUSCU »
59 Rue de Courcelles
75008 PARIS

PROJET DE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU



Préfet de la Corse-du-Sud
Liberté - Egalité - Fraternité

Direction de la Mer et du Littoral de Corse
Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral

Avis d'Enquête Publique
1ère Insertion

Par arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 en date du 01 Février 2023, le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de création d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL), le long du littoral de la presqu'île de PINARELLO sur le territoire de la commune de ZONZA.
Celle-ci se déroulera durant 16 jours consécutifs du 23 Février 2023 à 10h au 10 mars 2023 inclus à 16h.

Monsieur Dominique FARELLACCI, a été désigné par arrêté préfectoral n°2A-2023-01-25-00001 du 25 janvier 2023, en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête sera tenu à la disposition du public, en support « papier » :

- à la Mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, désignée comme siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h. Et sous format numérique :

- sur le site internet de la Préfecture de Corse :

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetespubliques-r35.html> ;

- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour un accès gratuit au dossier d'enquête :

- à la Mairie annexe de ZONZA, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera ouvert à la Mairie annexe de ZONZA.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- par voie postale : Mairie annexe de ZONZA - A l'attention de M. Le commissaire enquêteur - Enquête publique SPPL Pinarello - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO ; ces observations écrites seront annexées au registre après visa du commissaire enquêteur ;

- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

- par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquete-publique-4466@registredematerialise.fr ;

ces observations seront accessibles sur le registre dématérialisé.

SARL PRESSE & COMMUNICATION CORSICA

10 Rue des Terrasses - 20200 BASTIA

☎ 04 95 58 70 52 ☎ 04 95 38 76 57

✉ contact@lepetitbastiais.com

Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront à la Mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 Février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h ;
- le vendredi 10 Mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h.

À l'issue de l'enquête publique, le tracé proposé sera validé par un arrêté préfectoral après approbation par délibération du conseil municipal et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet de servitude sera validé par décret en Conseil d'État.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables durant un an sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud

(<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetespubliques-r35.html>), sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4466>) et en version papier à la mairie annexe de ZONZA.

Contact pour toute information : la Cheffe de l'unité Domaine Public Maritime (2A), Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral, Direction de la Mer et du Littoral de la Corse.

Téléphone : 04 95 29 08 92 - Courriel : dpm2a@mer.gouv.fr

PRESSE & COMMUNICATION CORSICA
PRESSCOM CORSICA
SARL au capital de 7500 €
10 rue des Terrasses - 20200 BASTIA
TEL : 04 95 58 70 52 Fax : 04 95 38 76 57
SIRET 452 101 50 000 NAF 5814Z

Attestation de parution
Dans "LE PETIT BASTIAIS"
N° 972 du 13/02/2023

SARL PRESSE & COMMUNICATION CORSICA

10 Rue des Terrasses - 20200 BASTIA

☐ 04 95 58 70 52 ☐ 04 95 38 76 57

☐ contact@lepetitbastiais.com

Préfet de la Corse-du-Sud
Liberté - Egalité - Fraternité

Direction de la Mer et du Littoral de Corse
Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral

Avis d'Enquête Publique
2ème Insertion

Par arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 en date du 01 Février 2023, le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de création d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL), le long du littoral de la presqu'île de PINARELLO sur le territoire de la commune de ZONZA.

Celle-ci se déroulera durant 16 jours consécutifs du 23 Février 2023 à 10h au 10 mars 2023 inclus à 16h.

Monsieur Dominique FARELLACCI, a été désigné par arrêté préfectoral n°2A-2023-01-25-00001 du 25 janvier 2023, en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête sera tenu à la disposition du public, en support « papier » :

- à la Mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, désignée comme siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h. Et sous format numérique :

- sur le site internet de la Préfecture de Corse :

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetespubliques-r35.html> ;

- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour un accès gratuit au dossier d'enquête :

- à la Mairie annexe de ZONZA, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera ouvert à la Mairie annexe de ZONZA.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- par voie postale : Mairie annexe de ZONZA - A l'attention de M. Le commissaire enquêteur - Enquête publique SPPL Pinarello - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO ; ces observations écrites seront annexées au registre après visa du commissaire enquêteur ;

- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-4466@registredematerialise.fr ;

ces observations seront accessibles sur le registre dématérialisé.

SARL PRESSE & COMMUNICATION CORSICA

10 Rue des Terrasses - 20200 BASTIA

☎ 04 95 58 70 52 ☎ 04 95 38 76 57

✉ contact@lepetitbastiais.com

Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront à la Mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 Février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h ;

- le vendredi 10 Mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h.

À l'issue de l'enquête publique, le tracé proposé sera validé par un arrêté préfectoral après approbation par délibération du conseil municipal et publié au recueil des actes administratifs.

Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet de servitude sera validé par décret en Conseil d'État.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables durant un an sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud

(<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetespubliques-r35.html>), sur le registre dématérialisé

(<https://www.registre-dematerialise.fr/4466>) et en version papier à la mairie annexe de ZONZA.

Contact pour toute information : la Cheffe de l'unité Domaine Public Maritime (2A), Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral, Direction de la Mer et du Littoral de la Corse.

Téléphone : 04 95 29 08 92 - Courriel : dpm2a@mer.gouv.fr

PRESSE & COMMUNICATION CORSICA

PRESSCOM CORSICA

SARL au capital de 7500€

10 rue des Terrasses - 20200 BASTIA

Tél. 04 95 58 70 52 Fax 04 95 38 76 57

SIRET 452 103 507 0004 NAF 5814Z

**Attestation de parution
Dans "LE PETIT BASTIAIS"
N° 974 du 27/02/2023**

SARL PRESSE & COMMUNICATION CORSICA

10 Rue des Terrasses - 20200 BASTIA

☐ 04 95 58 70 52 ☐ 04 95 38 76 57

☐ contact@lepetitbastiais.com

ATTESTATION DE PARUTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL DE CORSE

SERVICE GESTION INTÉGRÉE DE LA MER ET DU LITTORAL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1ère insertion,

Par arrêté préfectoral n° 2A-2023-02-01-00001 en date du 01 février 2023, le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de création d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL), le long du littoral de la presqu'île de PINARELLO sur le territoire de la commune de ZONZA. Celle-ci se déroulera durant 16 jours consécutifs du 23 février 2023 à 10h au 10 mars 2023 inclus à 16h.

Monsieur Dominique FARELLACCI, a été désigné par arrêté préfectoral n° 2A-2023-01-25-00001 du 25 janvier 2023, en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête sera tenu à la disposition du public, en support « papier » :

* à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, désignée comme siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h.

Et sous format numérique :

* sur le site internet de la Préfecture de Corse :

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html> ;

* sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour un accès gratuit au dossier d'enquête :

* à la mairie annexe de ZONZA, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera ouvert à la mairie annexe de ZONZA.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

ATTESTATION DE PARUTION

* par voie postale : Mairie annexe de ZONZA - A l'attention de M. Le commissaire enquêteur - Enquête publique SPPL Pinarello - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO ; ces observations écrites seront annexées au registre après visa du commissaire enquêteur ;

* sur le registre dématérialisé via le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

* par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-4466@registre-dematerialise.fr ;

ces observations seront accessibles sur le registre dématérialisé.

Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h ;

- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h.

À l'issue de l'enquête publique, le tracé proposé sera validé par un arrêté préfectoral après approbation par délibération du conseil municipal et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet de servitude sera validé par décret en Conseil d'État.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables durant un an sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud (<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>), sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4466>) et en version papier à la mairie annexe de ZONZA.

Contact pour toute information : la Cheffe de l'unité Domaine Public Maritime (2A), Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral, Direction de la Mer et du Littoral de la Corse. Téléphone : 04 95 29 08 92 - Courriel : dpm2a@mer.gouv.fr



Journal : L'INFORMATEUR CORSE NOUVELLE

Date parution : VENDREDI 10 FEVRIER 2023

ICN N° 6964

ICN - INFORMATEUR CORSE NOUVELLE
Hebdomadaire Régional d'Informations Générales
CORSIAPRESS EDITIONS SAS
Imm Mare-vista - 18 Quai des Martyrs
20200 BASTIA
SAS au capital social de 12 500 €
SIRET : 528 790 033 00013 - RCS Bastia 2010 B 495

Bastia, le 3 Février 2023

ATTESTATION DE PARUTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL DE CORSE

SERVICE GESTION INTÉGRÉE DE LA MER ET DU LITTORAL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2ème insertion,

Par arrêté préfectoral n° 2A-2023-02-01-00001 en date du 01 février 2023, le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de création d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL), le long du littoral de la presqu'île de PINARELLO sur le territoire de la commune de ZONZA. Celle-ci se déroulera durant 16 jours consécutifs du 23 février 2023 à 10h au 10 mars 2023 inclus à 16h.

Monsieur Dominique FARELLACCI, a été désigné par arrêté préfectoral n° 2A-2023-01-25-00001 du 25 janvier 2023, en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête sera tenu à la disposition du public, en support « papier » :

* à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, désignée comme siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h.

Et sous format numérique :

* sur le site internet de la Préfecture de Corse :

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html> ;

* sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour un accès gratuit au dossier d'enquête :

* à la mairie annexe de ZONZA, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera ouvert à la mairie annexe de ZONZA.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

* par voie postale : Mairie annexe de ZONZA - A l'attention de M. Le commissaire enquêteur - Enquête publique SPPL Pinarello - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO ; ces observations écrites seront annexées au registre après visa du commissaire enquêteur ;

ATTESTATION DE PARUTION

* sur le registre dématérialisé via le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

* par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-4466@registre-dematerialise.fr ;

ces observations seront accessibles sur le registre dématérialisé.

Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h ;

- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h.

À l'issue de l'enquête publique, le tracé proposé sera validé par un arrêté préfectoral après approbation par délibération du conseil municipal et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet de servitude sera validé par décret en Conseil d'État. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables durant un an sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud (<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>), sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4466>) et en version papier à la mairie annexe de ZONZA. Contact pour toute information : la Cheffe de l'unité Domaine Public Maritime (2A), Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral, Direction de la Mer et du Littoral de la Corse. Téléphone : 04 95 29 08 92 - Courriel : dpm2a@mer.gouv.fr



Journal : L'INFORMATEUR CORSE NOUVELLE

Date parution : VENDREDI 24 FEVRIER 2023

ICN N° 6966

ICN - INFORMATEUR CORSE NOUVELLE
Hebdomadaire Régional d'Informations Générales
CORSIAPRESS EDITIONS SAS
Imm Marevisti - 12 Quai des Martyrs
20200 BASTIA
SAS au capital social de 12 500 €
SIRET : 528 790 033 00013 - RCS Bastia 2010 B 495

Bastia, le 15 Février 2023

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° **2A-2023-02-01-00001** en date du **01 février 2023**, le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue du projet de création d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL), le long du littoral de la presqu'île de PINARELLO sur le territoire de la commune de ZONZA. Celle-ci se déroulera durant 16 jours consécutifs du 23 février 2023 à 10h au 10 mars 2023 inclus à 16h.

Monsieur Dominique FARELLACCI, a été désigné par arrêté préfectoral n° 2A-2023-01-25-00001 du 25 janvier 2023, en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête sera tenu à la disposition du public, en support « papier » :

- à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, désignée comme siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h.

Et sous format numérique :

- sur le site internet de la Préfecture de Corse : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html> ;
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour un accès gratuit au dossier d'enquête :

- à la mairie annexe de ZONZA, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera ouvert à la mairie annexe de ZONZA.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- par voie postale : **Mairie annexe de ZONZA - A l'attention de M. Le commissaire enquêteur – Enquête publique SPPL Pinarello - D168A – 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO** ; ces observations écrites seront annexées au registre après visa du commissaire enquêteur ;
- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4466@registre-dematerialise.fr ; ces observations seront accessibles sur le registre dématérialisé.

Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront à la mairie annexe de ZONZA - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h.

À l'issue de l'enquête publique, le tracé proposé sera validé par un arrêté préfectoral après approbation par délibération du conseil municipal et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet de servitude sera validé par décret en Conseil d'État.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables durant un an sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud (<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>), sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4466>) et en version papier à la mairie annexe de ZONZA.

Contact pour toute information : la Cheffe de l'unité Domaine Public Maritime (2A), Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral, Direction de la Mer et du Littoral de la Corse.

Téléphone : 04 95 29 08 92 – Courriel : dpm2a@mer.gouv.fr

Ajaccio le 13 février 2023,

CONSTAT

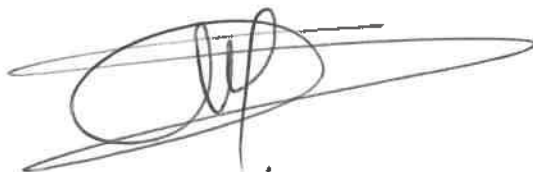
Objet : Affichage d'avis d'enquête publique – SPPL ZONZA
Réf. : Arrêté n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023
PJ: 9 photographies en annexe
Réf : CB23001

Nous soussignés, Franck DUBOIS, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable et Christophe BREHINIER, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable, agents commissionnés et assermentés, affectés à l'unité du Domaine Public Maritime 2A de la direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC). Nous sommes rendus le 13 février 2023 sur le territoire de la commune de Zonza.

Nous constatons l'affichage au grand public et aux riverains, de l'avis d'enquête publique relative à la création d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL), Presqu'île de PINARELLO sur le territoire de la commune de ZONZA pris par arrêté préfectoral sus-référencé :

- Le premier affichage est visible et lisible sur le panneau d'affichage se trouvant à l'intérieur de la mairie de Zonza.
(cf. photographie n° 1 en annexe)
- Le second affichage est visible et lisible sur un panneau d'affichage situé proche de l'église, face à la mairie de Zonza.
(cf. photographie n°2 en annexe)

**Le TSPDD
Franck DUBOIS**



**LE TSPDD
Christophe BREHINIER**

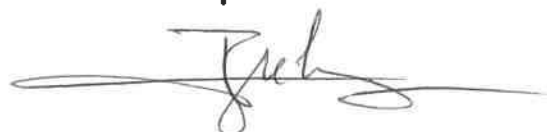


- Le troisième affichage est visible et lisible sur le panneau d'affichage se trouvant à l'intérieur de la mairie de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio.
(cf. photographie n°3 en annexe)
- Le quatrième affichage se trouve sur la porte d'entrée de la mairie de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio. Il est visible et lisible par l'ensemble des usagers se rendant ou passant devant cet établissement.
(cf. photographie n°4 en annexe)
- Le cinquième affichage se trouve à l'entrée d'un chemin menant à la partie nord de la plage de « Pinarello Pinède ». Il est visible et lisible depuis la route départementale 168A et par l'ensemble des usagers qui emprunte ce passage.
(cf. photographie n°5 en annexe)
- Le sixième affichage se trouve à l'intersection des routes départementales (D168A/D1468), proche des conteneurs de tri sélectif. Il est également visible depuis la route départementale 1468.
(cf. photographie n°6 en annexe)
- La septième affichage se trouve sur le parking situé proche de l'entrée d'un chemin menant à la partie sud de la plage de « Pinarello Pinède ». Il est visible et lisible depuis la route départementale 1468 et par l'ensemble des usagers qui emprunte ce passage.
(cf. photographie n°7 en annexe)
- Le huitième affichage se trouve au point de départ du projet de la SPPL de la presqu'île de Pinarello, à l'extrême sud de la plage de « Pinarello Pinède ». Il est visible et lisible par l'ensemble des usagers qui emprunte ce projet de servitude.
(cf. photographie n°8 en annexe)
- Le neuvième affichage se trouve au point d'arrivée du projet de la SPPL de la presqu'île de Pinarello, à l'extrême nord de la plage de « Villata ». Il est visible et lisible par l'ensemble des usagers qui emprunte ce projet de servitude.
(cf. photographie n°9 en annexe)

Le TSPDD
Franck DUBOIS

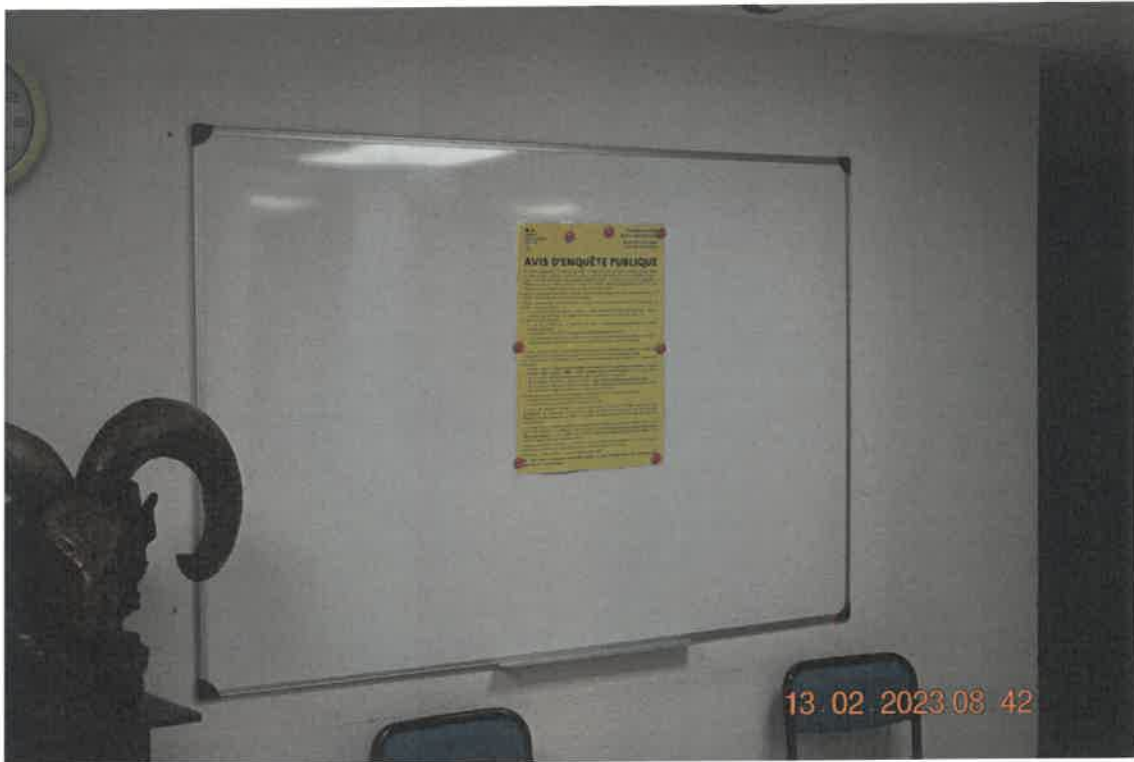


LE TSPDD
Christophe BREHINIER



ANNEXE : Constat n° CB23001

Photographie n°1



Photographie n°2



ANNEXE : Constat n° CB23001

Photographie n°3



Photographie n°4



Direction de la mer et du littoral de Corse - Terre plein de la gare- 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.34.50.00 - Adresse électronique : dmlc@mer.gouv.fr

ANNEXE : Constat n° CB23001

Photographie n°5



Photographie n°6



ANNEXE : Constat n° CB23001

Photographie n°7



Photographie n°8



ANNEXE : Constat n° CB23001

Photographie n°9



**Le TSPDD
Franck DUBOIS**

**LE TSPDD
Christophe BREHINIER**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Brehinier", with a long horizontal stroke extending to the right.

COMMUNE DE ZONZA

CERTIFICAT D'AFFICHAGE DE L'AVIS AU PUBLIC

Enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

Je soussigné, Monsieur Nicolas CUCCHI, Maire de la Commune de ZONZA, certifie en application de l'article R134-13 du code des relations entre le public et l'administration, que l'avis au public portant ouverture de l'enquête publique susvisée publié a fait l'objet d'un affichage, dans la commune de Zonza et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

A Zonza, le 10 mars 2023

P/b Le Maire
DGS



P/b Nicolas CUCCHI
Celine .Bianconi'

Dominique FARELLACCI

AJACCIO, le 2 mars 2023

Mairie annexe de Zonza
A l'attention de M. le commissaire enquêteur
Enquête publique SPPL Pinarello
D168A
20144 Sainte-Lucie de Porto-Vecchio

Monsieur Alphonse CORONE
165 Rue du Bois
93500 Pantin

LRAR

Objet : enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.

Réf. : - Arrêté préfectoral n° 2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023.
- Courrier DMLC du 6 février 2023.

Monsieur,

Désigné par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique visée en objet, j'ai décidé de procéder à une visite des lieux sur les parcelles de la famille CORONE dont votre parcelle, section I n° 1843, terrain d'assiette d'une partie du projet de servitude.

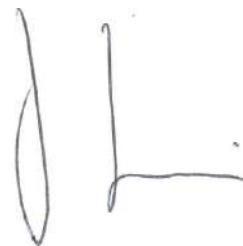
Je vous convie donc à une visite sur site le

Jeudi 9 mars 2023 à 10h

(Rendez-vous sur le chemin existant en limite des parcelles n°1511 et n°3764).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Le Commissaire Enquêteur



Dominique FARELLACCI

Dominique FARELLACCI

AJACCIO, le 2 mars 2023

Mairie annexe de Zonza
A l'attention de M. le commissaire enquêteur
Enquête publique SPPL Pinarello
D168A
20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio

Monsieur François CORONE
Capo di Fuora
20144 Sainte-Lucie de Porto-
Vecchio

LRAR

Objet : enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.

Réf. : - Arrêté préfectoral n° 2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023.
- Courrier DMLC du 6 février 2023.

Monsieur,

Désigné par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique visée en objet, j'ai décidé de procéder à une visite des lieux sur les parcelles de la famille CORONE dont vos parcelles, section I n° 3344, n°3341, n°3345 et n°3342, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

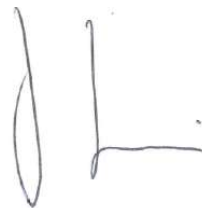
Je vous convie donc à une visite sur site le

Jeudi 9 mars 2023 à 10h

(Rendez-vous sur le chemin existant en limite des parcelles n°1511 et n°3764).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Le Commissaire Enquêteur



Dominique FARELLACCI

Dominique FARELLACCI

AJACCIO, le 2 mars 2023

Mairie annexe de Zonza
A l'attention de M. le commissaire enquêteur
Enquête publique SPPL Pinarello
D168A
20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio

Madame Isabelle CORONE
Capo di Fuora
20144 Sainte-Lucie de Porto-
Vecchio

LRAR

Objet : enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.

Réf. : - Arrêté préfectoral n° 2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023.
- Courrier DMLC du 6 février 2023.

Madame,

Désigné par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique visée en objet, j'ai décidé de procéder à une visite des lieux sur les parcelles de la famille CORONE dont vos parcelles, section I n° 1835 et n°3764, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

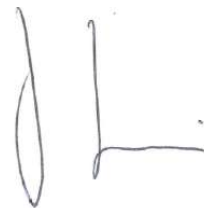
Je vous convie donc à une visite sur site le

Jeudi 9 mars 2023 à 10h

(Rendez-vous sur le chemin existant en limite des parcelles n°1511 et n°3764).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma meilleure considération.

Le Commissaire Enquêteur



Dominique FARELLACCI

Dominique FARELLACCI

AJACCIO, le 2 mars 2023

Mairie annexe de Zonza
A l'attention de M. le commissaire enquêteur
Enquête publique SPPL Pinarello
D168A
20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio

Madame Isabelle CORONE
21 Rue du groupe Manouchian
75020 Paris

LRAR

Objet : enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.

Réf. : - Arrêté préfectoral n° 2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023.
- Courrier DMLC du 6 février 2023.

Madame,

Désigné par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique visée en objet, j'ai décidé de procéder à une visite des lieux sur les parcelles de la famille CORONE dont vos parcelles, section I n° 1835 et n°3764, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

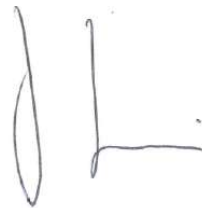
Je vous convie donc à une visite sur site le

Jeudi 9 mars 2023 à 10h

(Rendez-vous sur le chemin existant en limite des parcelles n°1511 et n°3764).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma meilleure considération.

Le Commissaire Enquêteur



Dominique FARELLACCI

Dominique FARELLACCI

AJACCIO, le 2 mars 2023

Mairie annexe de Zonza
A l'attention de M. le commissaire enquêteur
Enquête publique SPPL Pinarello
D168A
20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio

Monsieur Léo CORONE
Capu di Fuora
20144 Sainte-Lucie de Porto-
Vecchio

LRAR

Objet : enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.

Réf. : - Arrêté préfectoral n° 2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023.
- Courrier DMLC du 6 février 2023.

Monsieur,

Désigné par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique visée en objet, j'ai décidé de procéder à une visite des lieux sur les parcelles de la famille CORONE dont vos parcelles, section I n°3344, n°3341, n°3345 et n°3342, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

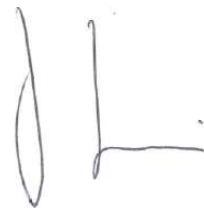
Je vous convie donc à une visite sur site le

Jeudi 9 mars 2023 à 10h

(Rendez-vous sur le chemin existant en limite des parcelles n°1511 et n°3764).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Le Commissaire Enquêteur



Dominique FARELLACCI

Dominique FARELLACCI

AJACCIO, le 2 mars 2023

Mairie annexe de Zonza
A l'attention de M. le commissaire enquêteur
Enquête publique SPPL Pinarello
D168A
20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio

Monsieur Léo CORONE
3 Rue Fernao Mendes Pinto
1400 145 Lisbonne (Portugal)

LRAR

Objet : enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.

Réf. : - Arrêté préfectoral n° 2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023.
- Courrier DMLC du 6 février 2023.

Madame,

Désigné par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique visée en objet, j'ai décidé de procéder à une visite des lieux sur les parcelles de la famille CORONE dont vos parcelles, section I n°3344, n°3341, n°3345 et n°3342, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

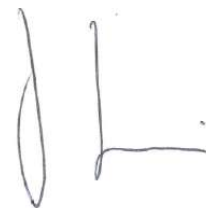
Je vous convie donc à une visite sur site le

Jeudi 9 mars 2023 à 10h

(Rendez-vous sur le chemin existant en limite des parcelles n°1511 et n°3764).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Le Commissaire Enquêteur



Dominique FARELLACCI

Dominique FARELLACCI

AJACCIO, le 2 mars 2023

Mairie annexe de Zonza
A l'attention de M. le commissaire enquêteur
Enquête publique SPPL Pinarello
D168A
20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio

Madame Sonia CORONE
6555 Capo di Fuora
20144 Sainte-Lucie de Porto-
Vecchio

LRAR

Objet : enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.

Réf. : - Arrêté préfectoral n° 2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023.
- Courrier DMLC du 6 février 2023.

Madame,

Désigné par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique visée en objet, j'ai décidé de procéder à une visite des lieux sur les parcelles de la famille CORONE dont vos parcelles, section I n°3518, n°1837 et n°1842, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

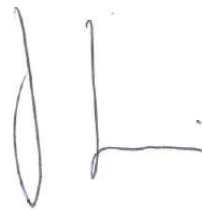
Je vous convie donc à une visite sur site le

Jeudi 9 mars 2023 à 10h

(Rendez-vous sur le chemin existant en limite des parcelles n°1511 et n°3764).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma meilleure considération.

Le Commissaire Enquêteur



Dominique FARELLACCI

Dominique FARELLACCI

AJACCIO, le 2 mars 2023

Mairie annexe de Zonza
A l'attention de M. le commissaire enquêteur
Enquête publique SPPL Pinarello
D168A
20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio

Madame Valentine FAURE
51 Rue des Prairies
75020 Paris

LRAR

Objet : enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.

Réf. : - Arrêté préfectoral n° 2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023.
- Courrier DMLC du 6 février 2023.

Madame,

Désigné par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique visée en objet, j'ai décidé de procéder à une visite des lieux sur les parcelles de la famille CORONE dont vos parcelles, section I n°1835 et n°3764, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

Je vous convie donc à une visite sur site le

Jeudi 9 mars 2023 à 10h

(Rendez-vous sur le chemin existant en limite des parcelles n°1511 et n°3764).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma meilleure considération.

Le Commissaire Enquêteur



Dominique FARELLACCI

Dominique FARELLACCI

AJACCIO, le 2 mars 2023

Mairie annexe de Zonza
A l'attention de M. le commissaire enquêteur
Enquête publique SPPL Pinarello
D168A
20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio

Monsieur Adrien ALDEN
Vorarlberger Damm 8
Berlin 12157 Allemagne

LRAR

Objet : enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.

Réf. : - Arrêté préfectoral n° 2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023.
- Courrier DMLC du 6 février 2023.

Monsieur,

Désigné par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique visée en objet, j'ai décidé de procéder à une visite des lieux sur les parcelles de la famille CORONE dont vos parcelles, section I n°3518, n°1837 et n°1842, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.


Je vous convie donc à une visite sur site le

Jeudi 9 mars 2023 à 10h

(Rendez-vous sur le chemin existant en limite des parcelles n°1511 et n°3764).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Le Commissaire Enquêteur



Dominique FARELLACCI

Dominique FARELLACCI

AJACCIO, le 2 mars 2023

Mairie annexe de Zonza
A l'attention de M. le commissaire enquêteur
Enquête publique SPPL Pinarello
D168A
20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio

Monsieur Nicolas ALDEN
47 Bd Auguste Blanqui
75013 Paris

LRAR

Objet : enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.

Réf. : - Arrêté préfectoral n° 2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023.
- Courrier DMLC du 6 février 2023.

Monsieur,

Désigné par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique visée en objet, j'ai décidé de procéder à une visite des lieux sur les parcelles de la famille CORONE dont vos parcelles, section I n°3518, n°1837 et n°1842, terrains d'assiette d'une partie du projet de servitude.

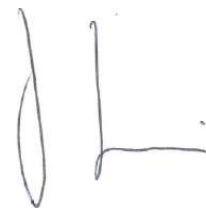
Je vous convie donc à une visite sur site le

Jeudi 9 mars 2023 à 10h

(Rendez-vous sur le chemin existant en limite des parcelles n°1511 et n°3764).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Le Commissaire Enquêteur



Dominique FARELLACCI

DESTINATAIRE

Monsieur Philippe Corone
165 Rue du Bois
93500 Pantin

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

STAMP: ALICED PARC-BENJAMIN D 2-3 2023

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 202 001 2420 7**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

Monsieur Ambroise de Zanga
Commissionnaire Immobilier - SPPZ Pinnello
D 168 A
20144 9^{ème} Quai Lucie de Soto-Archio

Conservation de ce feuillet : il sera nécessaire en cas de réclamation. Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr. Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

LETTRE RECOMMANDÉE

LE TRI + FACILE
PAPIER

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

DESTINATAIRE

Monsieur François Corone
Café du Jura
20144 9^{ème} Quai Lucie de Soto-Archio

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

STAMP: ALICED PARC-BENJAMIN D 2-3 2023

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 202 001 2421 4**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

Monsieur Ambroise de Zanga
Commissionnaire Immobilier - SPPZ Pinnello
D 168 A
20144 9^{ème} Quai Lucie de Soto-Archio

Conservation de ce feuillet : il sera nécessaire en cas de réclamation. Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr. Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

LETTRE RECOMMANDÉE

LE TRI + FACILE
PAPIER

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

DESTINATAIRE

Monsieur Isabelle Corone
Café du Jura
20144 9^{ème} Quai Lucie de Soto-Archio

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

STAMP: ALICED PARC-BENJAMIN D 2-3 2023

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 202 001 2422 1**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

Monsieur Ambroise de Zanga
Commissionnaire Immobilier - SPPZ Pinnello
D 168 A
20144 9^{ème} Quai Lucie de Soto-Archio

Conservation de ce feuillet : il sera nécessaire en cas de réclamation. Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr. Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

LETTRE RECOMMANDÉE

LE TRI + FACILE
PAPIER

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

DESTINATAIRE
Madame Isabelle Corone
21 Rue du groupe Mammichan
75020 Paris



Numéro de l'envoi : 1A 202 001 2423 8



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.



EXPÉDITEUR
Maman adresse de Zing'a
Commisariat en quaiem. SPPL Binello
D 168 A
20144 9^e Zone de Boko. Achho



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.



Date : Prix :
Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

DESTINATAIRE
Monsieur Leo Corone
Capin de Zing'a
20144 9^e Zone de Boko. Achho



Numéro de l'envoi : 1A 202 001 2424 5



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.



EXPÉDITEUR
Maman adresse de Zing'a
Commisariat en quaiem. SPPL Binello
D 168 A
20144 9^e Zone de Boko. Achho



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.



Date : Prix :
Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

DESTINATAIRE
Monsieur Leo Corone
Zone Gouma, Alendes Bindo
1400 145 Sabonne (Boungel)



Numéro de l'envoi : 1A 202 001 2425 2



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.



EXPÉDITEUR
Maman adresse de Zing'a
Commisariat en quaiem. SPPL Binello
D 168 A
20144 9^e Zone de Boko. Achho



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.



Date : Prix :
Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

DESTINATAIRE
Madame Yvonne Grome
6555 Gde Rue de Jura
20144 Gde Rue de Jura



Numéro de l'envoi : 1A 202 001 2426 9

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : _____ Prix : _____

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

EXPÉDITEUR
Madame Yvonne Grome
Commune Ingénieur - 5822 Binouelle
D 168 A
20144 Gde Rue de Jura



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.



PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

DESTINATAIRE
Madame Antoinette Jume
51 Rue des Brames
75020 Paris



Numéro de l'envoi : 1A 202 001 2427 6



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : _____ Prix : _____

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

EXPÉDITEUR
Madame Yvonne Grome
Commune Ingénieur - EP 5822 Binouelle
D 168 A
20144 Gde Rue de Jura



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.



PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

DESTINATAIRE
Madame Yvonne Grome
Sorelbonne Damm 8
12157 Berlin (Allemagne)



Numéro de l'envoi : 1A 202 001 2428 3



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : _____ Prix : _____

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

EXPÉDITEUR
Madame Yvonne Grome
Commune Ingénieur - EP 5822 Binouelle
D 168 A
20144 Gde Rue de Jura



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.



PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

DESTINATAIRE

Mme M. KICPAS ALDEN
217 Bd Auguste Blanqui
75013 Paris



Numéro de l'envoi : 1A 202 001 2429 0



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

Mme. Dombin de Zmja
Commissionnaire Engreleu. EP SPPZ Binarello
D 168 A
20144 Gde Lucie de Bois Archier

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro gratuit du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 18h).
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro gratuit non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.



Date : _____ Prix : _____

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

La Poste - SA au capital de 5 354 651 284 euros - 588 000 000 parts - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVA - 75013 PARIS

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.



ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE ZONZA

Relatif à :

Objet de l'enquête : Projet de création d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête : n°2A-2023-02-01-00001 du 01 février 2023.

Durée de l'enquête : 16 jours consécutifs du 23 février 2023 au 10 mars 2023 inclus.

Siège de l'enquête : Mairie annexe de Zonza - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO

Commissaire enquêteur :

M. Dominique FARELLACCI

désigné par arrêté préfectoral n° 2A-2023-01-25-00001 du 25 janvier 2023.

Feuillet n° 1 - paraphe

FEUILLET D'OUVERTURE

Registre d'enquête comportant 19 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le *commissaire enquêteur* destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du *commissaire enquêteur* à la mairie annexe siège de l'enquête (adresse postale):

Mairie annexe de Zonza - A l'attention de M. le Commissaire enquêteur - Enquête publique SPPL presqu'île de Pinarello - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO

sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>,
par courrier électronique enquete-publique-4466@registre-dematerialise.fr

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur/de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans la mairie où s'est déroulée l'enquête, à la Préfecture de Corse-du-Sud et sur son site internet <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>, à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC) et sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

Réception du public par le commissaire enquêteur à la mairie annexe de Zonza à Sainte-Lucie de Porto-Vecchio:

- Jeudi 23 février 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h
- Vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h et de 14h à 16h

Je soussigné, Dominique FARELLACCI, commissaire enquêteur, certifie avoir ouvert ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant _____ pages, pour recevoir les observations du public.

Fait à Sainte-Lucie de Porto-Vecchio,

Le jeudi 23 février 2023


Le commissaire enquêteur

Feuillelet n° 2 - paraphe

DF

OBSERVATIONS DU PUBLIC

pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire enquêteur

Jeudi 23 Juin 2023

① Emmanuel GIUDICELLI - la parcelle I1510

cf Annexe 1: courriel du 13/2/2023 au Maire, et à Monsieur Dubois.
Le tracé étant fixé, reste à déterminer ensemble la largeur du chemin.
pj: 2 photos aériennes de la parcelle.

② Domique Sica CASTETZ parcelle n° 1660

un parking est-il envisagé pour les voitures au dépôt des déchets?
avant l'Esula?

quels sont les travaux envisagés afin de garantir la sécurité du
tracé en particulier sur les boues, puis toutes mesures et surplombant
le passage de la route.

quelle garantie vous sera donnée par la ~~tracé~~ largeur du tracé actuel
sera respectée?

③ Visite de M^{me} Marina Corone et M^{me} Francis Corone (cf Annexe 2 et 3)

Vendredi 10 mars 2023

FEUILLET DE CLÔTURE

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de : 3

En outre, j'ai reçu 1 lettre(s) ou notes écrites qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s) : lettre de Maître TP Efntry datée du 21 février 2023

1. lettre de _____ datée du _____
2. lettre de _____ datée du _____
3. lettre de _____ datée du _____
4. lettre de _____ datée du _____
5. lettre de _____ datée du _____

Autres pièces « pertinentes » parvenues après clôture de l'enquête

Carnet de Géométrie Polyèdre (Bourel) et autres plans (Chabouy) avec photos jointes le 10 mars 2023 à 17h19 : problème de métrage électronique signalé au commissaire enquêteur avant l'heure de clôture de l'enquête publique
-> Contribution acceptée par le commissaire enquêteur.


Le 10 mars 2023 à 18 heures le délai d'enquête étant expiré, je soussigné(e) Giuseppe Paolucci déclare clos le(s) registre(s) qui a (ont) été mis à disposition du public pendant 16 jours consécutifs, du 23 / 02 / 2023 au 10 / 03 / 2023.

Le présent registre ainsi que les 3 pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins le ___ / ___ / ___ à Madame / Monsieur le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Signature

Le commissaire enquêteur


- la/le Commissaire enquêteur _____
 la/le Maire de _____
 le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud

feuille n° 19 

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zona

CONTRIBUTIONS DES PROPRIÉTAIRES ET DU PUBLIC DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ AU 10 MARS 2023 À 16h

Contribution n°1 Proposée par CABINET D'AVOCATS GENTY (cabinet@genty.org) 8 rue des Vergers d'Eole 85800 ST GILLES CROIX DE VIE - Déposée le jeudi 23 février 2023 à 10h19

**ATTENTION : VERSION DEPOSEE SUR REGISTRE DEMATERIALISE QUI SE
SUBSTITUE A LA VERSION PAPIER ADRESSEE EN LRA**

OBSERVATIONS A MONSIEUR DOMINIQUE FARELLACCI, COMMISSAIRE-ENQUETEUR
SPPL DE LA PRESQU'ILE DE PINARELLU, LIEU-DIT CAPU DI FORA, COMMUNE DE
ZONZA

La famille CORONE est propriétaire de la partie nord de la presqu'île de PINARELLU sur laquelle
l'Etat a décidé de délimiter la SPPL.

Les propriétés de ses membres sont les suivantes :

- 1- Isabelle CORONE et Valentine FAURE : parcelles 1835, 3764, 3765
- 2- François et Léo CORONE : parcelles 3340, 3341, 3342, 3344 et 3445
- 3- Sonia CORONE, Adrien et Nicolas ALDEN : parcelles 1837, 1842, 3343, 3369, 3518, 3763, 3766
- 4- Alphonse CORONE : parcelles 1843, 1846 et 3278

PJ N°1 : Plan de cadastre

PJ N°2 : Plan de délimitation

A noter que cette propriété est entièrement clôturée dans sa partie ouest par un mur de pierres et un portillon métallique régulièrement forcé et ouvert par des promeneurs.

Après avoir pris connaissance du projet de délimitation établi par la Direction de la Mer et du Littoral de Corse tel qu'intégré dans le dossier d'enquête publique, les Consorts CORONE entendent faire les observations suivantes :

I – OBSERVATIONS GENERALES

Il apparaît qu'à la suite de la reconnaissance effectuée par les agents de l'unité Domaine Public Maritime de Corse du Sud, la servitude de droit qui longe le DPM sur une largeur de trois mètres a été quasi systématiquement abandonnée sur l'ensemble des propriétés CORONE formant le nord de la presqu'île pour être systématiquement déportée à l'intérieur des terres en suivant des traces et sentiers repérés sur le terrain.

Pour mémoire, l'ensemble de ces repérages sur propriétés privées a été effectué sans prévenir les propriétaires privés et sans leur accord.

Il s'évince du dossier mis à l'enquête que la justification systématique présidant à l'abandon de la servitude de droit serait « la dangerosité de la côte ».

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

Les traces et sentiers existant seraient dès lors le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons au sens des articles L 121-32 et L 121-33 du Code de l'Urbanisme.

Or, cette impossibilité matérielle d'évoluer sur la servitude de droit, si elle existe très ponctuellement, n'est aucunement justifiée sur le terrain, les agents ayant manifestement choisi d'emprunter les traces de passage existante, sans justifier sur des linéaires très importants, de l'impossibilité de passer sur la servitude de droit ou à très forte proximité par des aménagements simples et un débroussaillage ordinaire sur ce site qui n'est ni protégé ni classé.

La circulaire du 20 octobre 1978 précise pourtant qu'en cas de modification, le tracé doit être « le moins gênant pour les propriétés ». Le Conseil d'Etat a également jugé que la modification « n'est ouverte à l'Administration que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi » (CE 28 décembre 2012 n°349059).

En ce qui concerne d'autre part la possibilité de « tenir compte des chemins ou règles locales pré-existant », notion systématiquement mise en avant dans le dossier soumis à l'enquête, la circulaire de 1978 précise que ce motif de modification concerne les chemins et sentiers d'exploitation de l'article L 162-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et « les chemins privés utilisés par le public depuis au moins trente ans sans qu'il y ait eu opposition des propriétaires (Constitution d'un droit d'usage au profit de la Commune) ».

En l'espèce, la propriété CORONE est marquée à l'ouest par une clôture ininterrompue en mur de pierres, ce qui signifie de façon très nette que le propriétaire n'a pas toléré, de fait, un passage sur son terrain valant avec le temps prescription acquisitive de ce tracé pouvant justifier une modification de la servitude légale.

Le dossier d'enquête se devait en tout état de cause de comporter les indications nécessaires quant aux obstacles qui justifieraient, notamment lorsque le rivage est trop escarpé, une modification du tracé.

Cette exigence est consacrée par la jurisprudence qui s'attache à en vérifier l'existence (CAA NANTES, 12 octobre 2021, n°20NT01812 et n°20NT01814).

De plus, lorsqu'il existe un obstacle physique sur le tracé de droit, il convient de s'interroger sur la possibilité d'y réaliser des travaux de confortement courants afin de franchir, sans dépenses excessivement onéreuses, lesdits obstacles.

C'est ainsi que l'Etat, en concertation et participation avec les collectivités locales, a pu, aménager cette servitude sur le DPM en de nombreux points du littoral.

Il est versé au dossier quelques exemples d'aménagements simples permettant de franchir des obstacles physiques en présence d'une côte rocheuse (Saint-Raphaël, Presqu'île de Giens, Fort de Brégançon, etc...).

PJ N°3 : Cinq photographies d'aménagements de la servitude de droit en côte rocheuse

Il est ici observé que le dossier soumis à enquête ne comprend, pour cette partie de la presqu'île, aucun aménagement de ce type qui permettrait d'assurer la continuité du tracé littoral le long du DPM, sans déporter ladite servitude à l'intérieur des propriétés privées, ce qui crée des nuisances très importantes, une insécurité du bâti et une moins-value manifeste de ces immeubles.

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zona

La pièce 4 synthétise les segments contestés de déport de la servitude de droit à partir de la vue aérienne du dossier d'enquête.

PJ N°4 : synthèse des demandes de modification à partir de la vue aérienne du tracé.

Cette carence dans la justification au cas par cas du report du tracé, mais également l'abandon systématique de toutes recherches de travaux de confortement sur le bord de mer pour assurer la continuité de la liaison, amènent les concluants à solliciter une visite sur place de Monsieur le Commissaire- Enquêteur, en leur présence, le maire et les services de l'Etat dûment convoqués.

Ils s'en entretiendront directement lors de leur rencontre le 23 février en Mairie annexe de ZONZA, la durée très réduite de l'enquête et l'obligation d'effectuer une telle visite pendant son ouverture, obligeant à une prévision de calendrier très stricte.

Compte tenu de la très forte fréquentation touristique de ce territoire communal, les concluants demandent expressément que des panneaux d'indication précisent une interdiction de quitter le sentier, que les chiens doivent être tenus en laisse, qu'il est interdit de s'y promener de nuit et que les promeneurs doivent faire preuve de discrétion puisqu'ils se trouvent sur des propriétés privées.

II – OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE ISABELLE ET FAURE VALENTINE

La limite de cette propriété est délimitée avec la propriété voisine de la SCI U MUSCU (parcelle 511) par un mur de pierres très ancien et un portail métallique.

A partir de cette limite, les traces et cheminements ont toujours été privés, même si des promeneurs mal intentionnés ou indéliçats ont détruit à plusieurs reprises le portillon métallique qui a été immédiatement remplacé.

Le passage par ce portillon est en conséquence effectué par effraction, pour suivre approximativement le tracé de la limite entre les parcelles 1835 et 3764, soit à une distance comprise sans justification physique, à une distance de 10 à 30 mètres par rapport au DPM.

Aucune difficulté particulière n'oblige à reporter la servitude de droit, sauf à ce que celle-ci s'en écarte légèrement pour tenir compte de la pente des rochers et assurer la sécurité du cheminement piéton.

PJ N°5 : observations graphiques Isabelle CORONE et Valentine FAURE (pages 47 à 51 du dossier d'enquête)

III – OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE FRANCOIS ET LEO

III. A - La même observation de principe doit être également faite pour cette propriété, le tracé proposé étant situé entre 5 et 20 mètres du DPM. Il doit se rapprocher au plus près de la bande des trois mètres.

L'existence d'un étroit sentier (et non d'un chemin au sens de la circulaire précitée) situé en-deçà, est parfaitement insuffisante pour justifier une modification.

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

La parcelle 3344 doit tenir compte de l'aménagement d'un escalier réalisé en 2022 par le propriétaire (avant les investigations sur site de la Direction de la Mer et du Littoral) puis réaménagé au début de l'année 2023, ce qu'une visite sur place en cours d'enquête constatera.

Cet escalier permet d'éloigner les piétons des maisons d'habitation.

Il est bien entendu que la Commune peut parfaitement, à moindre frais, le sécuriser techniquement, comme la quasi-totalité des collectivités locales concernée par cette problématique le réalise sur l'ensemble des littoraux français.

Il s'agit là d'un engagement budgétaire extrêmement modeste qui ne pose aucune difficulté.

Le Juge Administratif prend en compte la possibilité d'effectuer des travaux de confortement ordinaires pour assurer la continuité du tracé littoral (jurisprudence précitée).

III.B – Sur la parcelle 3342, la maison d'habitation cadastrée 467 est située à huit mètres du tracé mis à l'enquête et plus précisément à quatre mètres du bord de la terrasse.

Ce tracé passe en réalité en limite des parcelles 3342 et 3345.

Le préjudice causé par ce passage des promeneurs serait considérable en particulier du fait des nuisances sonores. Il générerait un préjudice de jouissance et un préjudice patrimonial qui doit être impérativement limité.

Il existe un passage par le chemin le plus bas récemment créé dans la calanque qui peut parfaitement convenir et non le tracé du-dessus tel que proposé, utilisé par les propriétaires pour descendre à la plage et qui doit rester un accès privé. Ce nouveau passage pourra être constaté sur place par Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

La mention d'un mur d'enceinte est inexacte. Il s'agit en réalité d'un mur de confortement. Les concluants demandent expressément à ce que ce mur de pierres soit réhaussé sur 80 cm et prolongé sur quatre mètres par une construction en pierre d'1,80 mètre de haut.

III.C – Au droit de la parcelle 3345, le chemin suivra la trace existante plus proche des rochers et qui pourra être constatée sur place par Monsieur le commissaire-enquêteur. Il est demandé qu'un portillon soit placé, afin que les promeneurs demeurent sur cette parcelle et ne remontent pas par le chemin existant vers la parcelle 3342.

PJ N°6 : Observations graphique, pages 52 à 59 du dossier d'enquête

IV – OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE SONIA, ADRIEN ET NICOLAS ALDEN

IV.A – Le tracé proposé sur la parcelle 1842 passe à quatre mètres de la maison cadastrée 468, étant précisé qu'il n'y a pas de clôture entre le sentier et la maison. Il suffit donc, pour un piéton, de monter quatre marches pour accéder à la terrasse de l'habitation.

Le préjudice de jouissance et le préjudice patrimonial seraient très importants. Les concluants sollicitent en conséquence que le chemin du littoral utilise le sentier creusé à flan de calanque, à charge de la collectivité publique de le sécuriser par une main-courante et de l'élargir éventuellement.

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

Les exemples photographiques d'une telle réalisation joints au dossier démontrent sa faisabilité.

Ils sollicitent également que le mur de pierres existant soit réhaussé sur une longueur d'environ dix mètres pour atteindre 1,50 mètres de haut, avec implantation d'un portillon entre les deux parties de muret, afin d'empêcher les promeneurs de remonter directement vers la maison.

IV.B – Au-delà de la maison, en limite de la parcelle 1837, réalisation d'un muret de pierres de 40 cm de haut ou d'une barrière de rondins de bois sur trente mètres environ pour marquer la limite entre le SPPL et la propriété démaquisée.

Pour rappel, les maisons d'habitation cadastrées 467 et 468 sont très antérieures à 1976. Elles seraient très impactées puisque la distance légale de quinze mètres est réduite dans les deux cas à quelques mètres seulement.

PJ N°7 : Observations graphiques, propriétés Sonia CORONE, Adrien et Nicolas ALDEN

V – OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE ALPHONSE

Pas d'observation sur le projet de servitude modifié, qui demeure très proche de la mer, offre de très belles vues sur celle-ci et préserve pour l'essentiel la propriété privée.

Il est cependant sollicité que la collectivité publique réalise des petites barrières en bois ou muret de pierres pour marquer la limite de la SPPL avec la parcelle 1843 après la pointe de la presqu'île.

PJ N°8 : Propriété Alphonse CORONE, absence de demande de modification

CONCLUSION

Les concluants ont conscience que l'exigence de continuité du cheminement piéton oblige l'autorité publique à arbitrer entre les différents aspects de l'intérêt général lié au choix du tracé.

Ils sollicitent dans ce cadre que ce tracé soit le plus rapproché du rivage possible, sans être systématiquement déporté sur un cheminement existant, alors qu'aucune contrainte réelle ni présence de danger en bordure de côte n'y oblige.

La Juridiction Administrative est amenée à apprécier le caractère réel des obstacles de toute nature et des dangers qui ne sont pas en réalité au cas d'espèce caractérisés, ni même verbalement allégués.

La volonté de minimiser les atteintes au droit de propriété doit également impérativement présider à ce travail (TA RENNES, 13 juin 1984, n°821400, BLANCHET).

C'est pourquoi le contrôle du Juge est un contrôle normal et non un contrôle minimum (CE, 7 mai 1986, ministre de l'Urbanisme c/ Noël ; 18 décembre 1987, Loyer, etc...).

Les concluants veulent croire que le bon sens permettra de définir un tracé d'ensemble tout à la fois respectueux de l'intérêt général et des propriétés impactées.

Fait à ST GILLES CROIX DE VIE

Le 21 février 2023

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zona

Me Yves-Noël GENTY Docteur en Droit Spécialiste en Droit Public

Contribution n°2 proposée par CORONE SONIA le samedi 25 février 2023 à 16h41

Voir contribution n°3

Contribution n° 3 proposée par CORONE SONIA le samedi 25 février 2023 à 16h57

Suite à notre entretien avec Monsieur le commissaire enquêteur, nous souhaitons ajouter des documents photos pour préciser les aménagements récents dont il est indispensable de tenir compte.

1/ escalier avec corde réaménagé en p54

2/ le nouveau chemin à flanc de calanque en dessous de la maison cadastrée 467 en p 56

3/ la vue aérienne avec un tracé de couleur bleu modifiant de quelques millimètres le tracé rouge le long des parcelles 1837 et 1842. A noter que le dossier de la préfecture ne comporte pas de photo de cette zone.

Nous souhaitons renouveler notre demande de visite sur place du commissaire enquêteur en notre présence.

Afin de s'organiser, il serait souhaitable de nous prévenir le plus en avance possible

Sonia Corone, 06 81 22 14 36, soniacorone@hotmail.com

François Corone, 06 07 97 87 55; fcmaison@wanadoo.fr

Isabelle Corone, 06 72 21 81 79 ; isabelle.corone@gmail.com

(Cinq documents sont joints à la contribution).

Contribution n°4 proposée par BOULEAU Jean-Pierre et Bernadette le dimanche 26 février 2023 à 17h03

Bravo pour ce projet, qui permettra à tous de retrouver ce sentier magnifique, et d'y cheminer à nouveau sans les obstacles ou les dangers actuels.

Contribution n°5 proposée par CORONE Sonia le lundi 27 février 2023 à 17h31

Suite à notre entrevue et à notre demande renouvelée de venir voir les très récents aménagements du terrain, avez-vous pu planifier une visite sur place ? pensez-vous que cela pourra se faire dans les 11 jours restant de l'enquête publique ou plus tardivement ?

Il sera probablement nécessaire que j'annule des engagements pris à l'hôpital et j'aimerais le faire le plus tôt possible.

Contribution n°6 proposée par Patrice RUCHON le mercredi 1^{er} mars 2023 à 22h27

Ce projet est une excellente initiative pour permettre la randonnée littorale.

Le chemin existant que le projet envisage de reprendre pour l'essentiel est très emprunté en toutes saisons et répond à la demande de tous les marcheurs.

Il pourrait être fait appel à des volontaires pour en assurer l'entretien annuel.

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

Contribution n°7 proposée par BARODY Alain le jeudi 2 mars 2023 à 00h03

Cela fait des années que nous fréquentons régulièrement ma femme et moi le sentier qui part de la plage du Pinarello et permet d'aller à celle de Villatta en passant par la tour génoise. depuis environ 2 ans (pendant ou après un confinement Covid) un portail métallique à été installé peu après le départ du sentier côté plage du Pinarello. Il est resté ouvert et l'on pouvait toujours passer jusqu'à peu de temps. Il est maintenant plus difficile mais toujours possible de passer. Nous ne le faisons plus. S'il y a ce portail, c'est évident que nous passons sur un ou des terrains privés, chose dont nous nous doutions depuis longtemps. Mais nous n'avons jamais rencontré sur ce sentier que de très rares promeneurs, jamais un propriétaire, la plupart des habitations étant déserte une bonne partie de l'année. J'ai de la peine à comprendre pourquoi ces personnes désirent absolument le fermer, je pense qu'il serait possible de continuer à l'utiliser, je n'ai jamais constaté de visu de dégradation ou autre depuis que nous le fréquentons.

Contribution n°8 proposée par DURAND Anne le jeudi 2 mars 2023 à 20h51

Randonneuse appréciant particulièrement la beauté de ce chemin, j'ai pu profiter de nouveaux aménagements (présence d'une chaîne, escalier) qui permettent de cheminer près de la mer et de se sentir en sécurité. Merci pour ces aménagements bien agréables.

Contribution n°9 proposé par anonyme le vendredi 3 mars 2023 à 15h59

Bonjour, je trouve normal que l'on puisse avoir accès en temps que piéton le long du littoral des côtes Corses. Certains propriétaires ont clôturé l'accès empêchant les gens de pouvoir se promener, ce qui est dommage.

Contribution n°10 proposée par MOYSAN Michel le vendredi 3 mars à 19h04

il serait enfin bien normal de pouvoir faire le tour de cette très belle presqu'île en toute sécurité. le chemin est existant et ne serait pas compliqué à aménager. la vue est tellement belle sur la baie et l'île de Pinarello que se serait dommage de s'en priver.

Contribution n°11 proposée par BELLEMAIN Françoise le dimanche 5 mars 2023 à 22h34

Nous venons de passer sur le chemin du littoral et constatons que les derniers aménagements améliorent très nettement le confort de la marche. L'escalier avec la corde n'est pas dangereux. Seules quelques marches demandent à être diminuées de hauteur.

Le passage rocheux avec la grosse chaîne permet de surplomber la mer en toute sécurité et globalement le fait d'être au plus près de la mer ouvre le champ de vision à chaque virage.

Contribution n°12 proposée par anonyme le lundi 6 mars 2023 à 21h52

Si il parait louable de laisser passer les piétons en toute sécurité pour aller découvrir la baie et la Tour (ce qui n'a pas été toujours facile depuis 30 ans), je m'inquiète de l'inévitable développement touristique qui accompagnera à coup sûr le nouveau tracé suite à la publicité qui en sera immanquablement faite.

Nous avons l'expérience de ce qui se passe dans la vallée du Cavu où depuis 40 ans, le monde attire

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zona

le monde : on a un chemin, puis une piste, puis une route, puis un parking, puis deux parking, puis trois, puis un bus climatisé, puis une barrière automatique et enfin un péage digitalisé sous les pins au milieu d'un site où nous étions une dizaine, même en plein mois d'Août, 40 ans en arrière...

Cet après-midi, j'ai fait le tour du Capu di Fora en toute quiétude et j'ai pu constaté que certains propriétaires avaient fait des efforts pour nous faciliter le passage.

Que l'on oblige d'autre à en faire autant, OUI.

Que l'on crée un appel à la fréquentation sur ce sentier en défrichant et en nivelant, NON.

Contribution n°13 proposée par PENNECOT Rosine le mardi 7 mars 2023 à 10h44

oui, je suis tout à fait favorable au rétablissement d'une servitude de passage sur la presqu'île de Pinarello...Dans les années 90 on pouvait accéder à l'île qui est en face à pied , en traversant le bras de mer qui n'est pas tres profond à cet endroit !!! Maintenant c'est devenu impossible

Je comprends que les propriétaires des terrains qu' on traversait autrefois aient eu envie de préserver leur jardin des lors que trop de promeneurs s'y égaraiient ...mais ici comme ailleurs serait il possible de réserver des bandes de terrain pour randonneurs sur les lignes de partage des lots ...Notre région est entrain de se refermer ...bientôt il ne restera plus que les routes .. trop étroites pour l'usage des voitures des vélos et des piétons ...L'habitat se densifie ...je suis inquiète pour l'avenir...S'il y a lieu , la commune (ou autre instance) pourrait peut être racheter les surfaces qui deviendraient publiques aux propriétaires afin qu' ils ne se sentent pas dépouillés de leur bien!!

Contribution n°14 proposée par Patrice FLEURENT le mardi 7 mars 2023 à 20h59

Familiers de ce chemin, nous apprécions, comme tous les promeneurs, la beauté des points de vue qu'il offre, son caractère naturel et sauvage. Nous apprécions les aménagements réalisés en bordure des maisons. A cet endroit le tracé est plus lisible. On craint moins de s'égarer au milieu du domaine privée, de troubler la tranquillité et l'intimité des gens qui y habitent. Sur le chemin et en surplomb direct des calanques, aux endroits les plus abruptes, c'est une bonne idée d'avoir installée une chaîne scellée dans les rochers. On peut y prendre appui et cela rend plus sécuritaire la marche. De même, un peu plus loin, le réaménagement de l'escalier le plus pentu du chemin est appréciable. Il est davantage aisé à emprunter notamment pour des promeneurs de nos âges et la corde apporte, la aussi, une certaine sécurité. En revanche il est dommage qu'une bonne partie du chemin, depuis la plage de Pinarello, passe trop à l'intérieur de la presqu'île au lieu de serpenter, comme ensuite, au plus près des calanques. Cela prive les promeneurs de la vue magnifique et exceptionnelle de ce littoral.

Contribution n°15 proposé par WECHSLER Christine le mercredi 8 mars 2023 à 17h39

En partant de Pinarellu, j'ai voulu aller à la petite île en passant par la presqu'île de Capo di Fora. Le problème, c'est qu'à un moment le chemin est bloqué par un portail et un mur qu'il faut donc escalader pour passer. Ce qui veut dire que l'on rentre manifestement dans une propriété privé. C'est très gênant de pénétrer comme ça chez les gens. Il faudrait un chemin qui permette de se promener sans passer par des propriétés privées et qui permette aussi de préserver la beauté et le calme des lieux et leur aspect si sauvage le long de la mer.

Contribution n°16 proposée par Brigitte POIVRE le jeudi 9 mars à 19h52

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zona

En empruntant le chemin depuis Pinarellu, on est amené à pénétrer dans des propriétés privées, ce qui est très gênant.

Pourquoi la commune n'aménage t'elle pas un chemin en contrebas qui passe sur les rochers avec des petites passerelles , et des mains courantes comme l'on voit sur la presqu'île d'Hiere?

Contribution n°17 proposée par Marc PREVOT le vendredi 10 mars 2023 à 13h01

Bonjour, je fais fréquemment des séjours en Corse et particulièrement à Pinarello. J'apprécie la beauté du site et je comprends que d'autres personnes l'apprécient aussi. Il existe déjà un chemin de bord de mer dans ce site qui permet de longer la mer sans gâcher le paysage ni entrer dans les propriétés privées. Des aménagements ont été réalisés et j'ai pu constater qu'ils amélioreraient sensiblement l'accès et le parcours des marcheurs. Je pense qu'ils sont largement suffisants et je ne vois pas l'utilité d'en faire davantage sauf à en augmenter les inconvénients

Ajaccio, le 15 mars 2023

Madame Namadie FAURE
Cheffe d'Unité DPM 2A
DMLC - Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral

Objet : enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.

Références : arrêté préfectoral n°2A-2023-02-01-00001 du 1^{er} février 2023 portant ouverture de l'EP / Article R.134-26 du codes des relations entre le public et l'administration (CRPA) / Synthèse de la visite des lieux du 9 mars 2023 réalisée par l'Unité DPM 2A.

P.J. : procès-verbal des contributions des propriétaires et du public recueillies lors de l'EP précitée.

Madame la Cheffe d'Unité,

L'enquête publique concernée étant close depuis vendredi 10 mars à 16h à l'issue de ma seconde permanence, je souhaite vous informer que :

1. j'ai reçu douze personnes au cours de mes deux permanences dont deux couples de randonneurs et huit propriétaires de parcelles sur lesquelles est positionné une partie du projet de SPPL ;
2. 18 contributions ont été déposées sur les registres papier (2) et dématérialisé (16) ;
3. le registre dématérialisé a fait l'objet de 418 visites ; 16 visiteurs ont déposé au moins une contribution ; 100 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents constitutifs du dossier soumis à EP.

Le CRPA indique que « le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter » (article R.134-26).

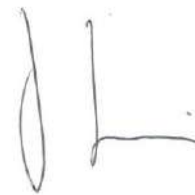
Afin de pouvoir rédiger mon rapport et mes conclusions motivées, je souhaite ainsi recueillir vos avis/analyses/observations sur les contributions précitées et/ou les divers points abordés lors de la visite des lieux du 9 mars dernier.

A cet effet, vous trouverez le procès-verbal des diverses contributions en deux versions : un fichier PDF et un fichier Word utilisable pour la rédaction de votre mémoire en réponse.

Je vous propose d'apporter vos éléments de réponse par courriel le vendredi 24 mars 2023 au plus tard.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame la Cheffe d'Unité, en l'expression de mes plus cordiales salutations.

Le commissaire enquêteur



Dominique FARELLACCI

*

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES
LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE OUVERTE DU JEUDI 23 FÉVRIER 2023 AU
VENDREDI 10 MARS 2023**

1 CONTRIBUTIONS DES PROPRIÉTAIRES

(Registre dématérialisé - RD) Contribution n°1 de Maître Yves-Noël GENTY du cabinet d'avocats GENTY déposée le 23 février 2023

La famille CORONE est propriétaire de la partie nord de la presqu'île de PINARELLU sur laquelle l'Etat a décidé de délimiter la SPPL.

Les propriétés de ses membres sont les suivantes :

- 1- Isabelle CORONE et Valentine FAURE : parcelles 1835, 3764, 3765
- 2- François et Léo CORONE : parcelles 3340, 3341, 3342, 3344 et 3445
- 3- Sonia CORONE, Adrien et Nicolas ALDEN : parcelles 1837, 1842, 3343, 3369, 3518, 3763, 3766
- 4- Alphonse CORONE : parcelles 1843, 1846 et 3278

PJ N°1 : Plan de cadastre

PJ N°2 : Plan de délimitation

A noter que cette propriété est entièrement clôturée dans sa partie ouest par un mur de pierres et un portillon métallique régulièrement forcé et ouvert par des promeneurs.

Après avoir pris connaissance du projet de délimitation établi par la Direction de la Mer et du Littoral de Corse tel qu'intégré dans le dossier d'enquête publique, les Consorts CORONE entendent faire les observations suivantes :

I OBSERVATIONS GENERALES

Il apparaît qu'à la suite de la reconnaissance effectuée par les agents de l'unité Domaine Public Maritime de Corse du Sud, la servitude de droit qui longe le DPM Observations au commissaire-enquêteur - Consorts CORONE Page 2 sur 8 sur une largeur de trois mètres a été quasi systématiquement abandonnée sur l'ensemble des propriétés CORONE formant le nord de la presqu'île pour être systématiquement déportée à l'intérieur des terres en suivant des traces et sentiers repérés sur le terrain.

Pour mémoire, l'ensemble de ces repérages sur propriétés privées a été effectué sans prévenir les propriétaires privés et sans leur accord.

Il s'évince du dossier mis à l'enquête que la justification systématique présidant à l'abandon de la servitude de droit serait « la dangerosité de la côte ».

Les traces et sentiers existant seraient dès lors le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons au sens des articles L 121-32 et L 121-33 du Code de l'Urbanisme.

Or, cette impossibilité matérielle d'évoluer sur la servitude de droit, si elle existe très ponctuellement, n'est aucunement justifiée sur le terrain, les agents ayant manifestement choisi d'emprunter les traces de passage existante, sans justifier sur des linéaires très importants, de l'impossibilité de passer sur la servitude de droit ou à très forte proximité par des aménagements simples et un débroussaillage ordinaire sur ce site qui n'est ni protégé ni classé. La circulaire du 20 octobre 1978 précise pourtant qu'en cas de modification, le tracé doit être « le moins gênant pour les propriétés ». Le Conseil d'Etat a également jugé que la modification « n'est ouverte à l'Administration que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi » (CE 28 décembre 2012 n°349059).

En ce qui concerne d'autre part la possibilité de « tenir compte des chemins ou règles locales préexistants », notion systématiquement mise en avant dans le dossier soumis à l'enquête, la circulaire de 1978 précise que ce motif de modification concerne les chemins et sentiers d'exploitation de l'article L 162-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et « les chemins privés utilisés par le public depuis au moins trente ans sans qu'il y ait eu opposition des propriétaires (Constitution d'un droit d'usage au profit de la Commune) ».

En l'espèce, la propriété CORONE est marquée à l'ouest par une clôture ininterrompue en mur de pierres, ce qui signifie de façon très nette que le propriétaire n'a pas toléré, de fait, un passage sur son terrain valant avec le temps prescription acquisitive de ce tracé pouvant justifier une modification de la servitude légale.

Le dossier d'enquête se devait en tout état de cause de comporter les indications nécessaires quant aux obstacles qui justifieraient, notamment lorsque le rivage est trop escarpé, une modification du tracé.

Cette exigence est consacrée par la jurisprudence qui s'attache à en vérifier l'existence (CAA NANTES, 12 octobre 2021, n°20NT01812 et n°20NT01814).

De plus, lorsqu'il existe un obstacle physique sur le tracé de droit, il convient de s'interroger sur la possibilité d'y réaliser des travaux de confortement courants afin de franchir, sans dépenses excessivement onéreuses, lesdits obstacles.

C'est ainsi que l'Etat, en concertation et participation avec les collectivités locales, a pu, aménager cette servitude sur le DPM en de nombreux points du littoral.

Il est versé au dossier quelques exemples d'aménagements simples permettant de franchir des obstacles physiques en présence d'une côte rocheuse (Saint-Raphaël, Presqu'île de Giens, Fort de Brégançon, etc...).

PJ N°3 : Cinq photographies d'aménagements de la servitude de droit en côte rocheuse

Il est ici observé que le dossier soumis à enquête ne comprend, pour cette partie de la presqu'île, aucun aménagement de ce type qui permettrait d'assurer la continuité du tracé littoral le long du DPM, sans déporter ladite servitude à l'intérieur des propriétés privées, ce qui crée des nuisances très importantes, une insécurité du bâti et une moins-value manifeste de ces immeubles.

La pièce 4 synthétise les segments contestés de déport de la servitude de droit à partir de la vue aérienne du dossier d'enquête.

PJ N°4 : synthèse des demandes de modification à partir de la vue aérienne du tracé

Cette carence dans la justification au cas par cas du report du tracé, mais également l'abandon systématique de toutes recherches de travaux de confortement sur le bord de mer pour assurer la continuité de la liaison, amènent les concluants à solliciter une visite sur place de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en leur présence, le maire et les services de l'Etat dûment convoqués.

Ils s'en entretiendront directement lors de leur rencontre le 23 février en Mairie annexe de ZONZA, la durée très réduite de l'enquête et l'obligation d'effectuer une telle visite pendant son ouverture, obligeant à une prévision de calendrier très stricte.

Compte tenu de la très forte fréquentation touristique de ce territoire communal, les concluants demandent expressément que des panneaux d'indication précisent une interdiction de quitter le sentier, que les chiens doivent être tenus en laisse, qu'il est interdit de s'y promener de nuit et que les promeneurs doivent faire preuve de discrétion puisqu'ils se trouvent sur des propriétés privées.

II OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE ISABELLE ET FAURE VALENTINE

La limite de cette propriété est délimitée avec la propriété voisine de la SCI U MUSCU (parcelle 511) par un mur de pierres très ancien et un portail métallique.

A partir de cette limite, les traces et cheminements ont toujours été privés, même si des promeneurs mal intentionnés ou indéliçats ont détruit à plusieurs reprises le portillon métallique qui a été immédiatement remplacé.

Le passage par ce portillon est en conséquence effectué par effraction, pour suivre approximativement le tracé de la limite entre les parcelles 1835 et 3764, soit à une distance comprise sans justification physique, à une distance de 10 à 30 mètres par rapport au DPM.

Aucune difficulté particulière n'oblige à reporter la servitude de droit, sauf à ce que celle-ci s'en écarte légèrement pour tenir compte de la pente des rochers et assurer la sécurité du cheminement piéton.

PJ N°5 : observations graphiques Isabelle CORONE et Valentine FAURE (pages 47 à 51 du dossier d'enquête)

III OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE FRANCOIS ET LEO

III. A - La même observation de principe doit être également faite pour cette propriété, le tracé proposé étant situé entre 5 et 20 mètres du DPM. Il doit se rapprocher au plus près de la bande des trois mètres.

L'existence d'un étroit sentier (et non d'un chemin au sens de la circulaire précitée) situé en-deçà, est parfaitement insuffisante pour justifier une modification.

La parcelle 3344 doit tenir compte de l'aménagement d'un escalier réalisé en 2022 par le propriétaire (avant les investigations sur site de la Direction de la Mer et du Littoral) puis réaménagé au début de l'année 2023, ce qu'une visite sur place en cours d'enquête constatera.

Cet escalier permet d'éloigner les piétons des maisons d'habitation.

Il est bien entendu que la Commune peut parfaitement, à moindre frais, le sécuriser techniquement, comme la quasi-totalité des collectivités locales concernée par cette problématique le réalise sur l'ensemble des littoraux français.

Il s'agit là d'un engagement budgétaire extrêmement modeste qui ne pose aucune difficulté.

Le Juge Administratif prend en compte la possibilité d'effectuer des travaux de confortement ordinaires pour assurer la continuité du tracé littoral (jurisprudence précitée).

III.B Sur la parcelle 3342, la maison d'habitation cadastrée 467 est située à huit mètres du tracé mis à l'enquête et plus précisément à quatre mètres du bord de la terrasse.

Ce tracé passe en réalité en limite des parcelles 3342 et 3345.

Le préjudice causé par ce passage des promeneurs serait considérable en particulier du fait des nuisances sonores. Il générerait un préjudice de jouissance et un préjudice patrimonial qui doit être impérativement limité.

Il existe un passage par le chemin le plus bas récemment créé dans la calanque qui peut parfaitement convenir et non le tracé du-dessus tel que proposé, utilisé par les propriétaires pour descendre à la plage et qui doit rester un accès privé. Ce nouveau passage pourra être constaté sur place par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

La mention d'un mur d'enceinte est inexacte. Il s'agit en réalité d'un mur de confortement. Les concluants demandent expressément à ce que ce mur de pierres soit réhaussé sur 80 cm et prolongé sur quatre mètres par une construction en pierre d'1,80 mètre de haut.

III.C Au droit de la parcelle 3345, le chemin suivra la trace existante plus proche des rochers et qui pourra être constatée sur place par Monsieur le commissaireenquêteur. Il est demandé qu'un portillon soit placé, afin que les promeneurs demeurent sur cette parcelle et ne remontent pas par le chemin existant vers la parcelle 3342.

PJ N°6 : Observations graphique, pages 52 à 59 du dossier d'enquête

IV OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE SONIA, ADRIEN ET NICOLAS ALDEN

IV.A Le tracé proposé sur la parcelle 1842 passe à quatre mètres de la maison cadastrée 468, étant précisé qu'il n'y a pas de clôture entre le sentier et la maison. Il suffit donc, pour un piéton, de monter quatre marches pour accéder à la terrasse de l'habitation.

Le préjudice de jouissance et le préjudice patrimonial seraient très importants. Les concluants sollicitent en conséquence que le chemin du littoral utilise le sentier creusé à flan de calanque, à charge de la collectivité publique de le sécuriser par une main-courante et de l'élargir éventuellement.

Les exemples photographiques d'une telle réalisation joints au dossier démontrent sa faisabilité.

Ils sollicitent également que le mur de pierres existant soit réhaussé sur une longueur d'environ dix mètres pour atteindre 1,50 mètres de haut, avec implantation d'un portillon entre les deux parties de muret, afin d'empêcher les promeneurs de remonter directement vers la maison.

IV.B Au-delà de la maison, en limite de la parcelle 1837, réalisation d'un muret de pierres de 40 cm de haut ou d'une barrière de rondins de bois sur trente mètres environ pour marquer la limite entre le SPPL et la propriété démaquisée.

Pour rappel, les maisons d'habitation cadastrées 467 et 468 sont très antérieures à 1976. Elles seraient très impactées puisque la distance légale de quinze mètres est réduite dans les deux cas à quelques mètres seulement.

PJ N°7 : Observations graphiques, propriétés Sonia CORONE, Adrien et Nicolas ALDEN V

OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE ALPHONSE

Pas d'observation sur le projet de servitude modifié, qui demeure très proche de la mer, offre de très belles vues sur celle-ci et préserve pour l'essentiel la propriété privée.

Il est cependant sollicité que la collectivité publique réalise des petites barrières en bois ou muret de pierres pour marquer la limite de la SPPL avec la parcelle 1843 après la pointe de la presqu'île.

PJ N°8 : Propriété Alphonse CORONE, absence de demande de modification

CONCLUSION

Les concluants ont conscience que l'exigence de continuité du cheminement piéton oblige l'autorité publique à arbitrer entre les différents aspects de l'intérêt général lié au choix du tracé.

Ils sollicitent dans ce cadre que ce tracé soit le plus rapproché du rivage possible, sans être systématiquement déporté sur un cheminement existant, alors qu'aucune contrainte réelle ni présence de danger en bordure de côte n'y oblige.

La Juridiction Administrative est amenée à apprécier le caractère réel des obstacles de toute nature et des dangers qui ne sont pas en réalité au cas d'espèce caractérisés, ni même verbalement allégués.

La volonté de minimiser les atteintes au droit de propriété doit également impérativement présider à ce travail (TA RENNES, 13 juin 1984, n°821400, BLANCHET).

C'est pourquoi le contrôle du Juge est un contrôle normal et non un contrôle minimum (CE, 7 mai 1986, ministre de l'Urbanisme c/ Noël ; 18 décembre 1987, Loyer, etc...).

Les concluants veulent croire que le bon sens permettra de définir un tracé d'ensemble tout à la fois respectueux de l'intérêt général et des propriétés impactées.

*

(Note du commissaire enquêteur) Le document n°2 de la contribution n°1 contient toutes les pièces et photos mentionnées dans le mémoire de l'avocat de la famille CORONE.

Pour son mémoire en réponse relative aux propositions de modifications de la famille CORONE, Mme la Cheffe d'Unité DPM 2A pourra, en tant que de besoin, utiliser les éléments figurant dans la synthèse de la visite des lieux (déroulé de la visite et constat).

(RD) Observation n°2 et n°3 de Sonia CORONE déposée le 25 février

Suite à notre entretien avec Monsieur le commissaire enquêteur, nous souhaitons ajouter des documents photos pour préciser les aménagements récents dont il est indispensable de tenir compte.

1/ escalier avec corde réaménagé en p54

2/ le nouveau chemin à flanc de calanque en dessous de la maison cadastrée 467 en p 56

3/ la vue aérienne avec un tracé de couleur bleu modifiant de quelques millimètres le tracé rouge le long des parcelles 1837 et 1842. A noter que le dossier de la préfecture ne comporte pas de photo de cette zone.

Nous souhaitons renouveler notre demande de visite sur place du commissaire enquêteur en notre présence.

Afin de s'organiser, il serait souhaitable de nous prévenir le plus en avance possible

Sonia Corone, 06 81 22 14 36, soniacorone@hotmail.com

François Corone, 06 07 97 87 55; fcmaison@wanadoo.fr

Isabelle Corone, 06 72 21 81 79 ; isabelle.corone@gmail.com

L'intéressée a joint cinq documents à sa contribution.

Pour son mémoire en réponse relative aux propositions de modifications de la famille CORONE, Mme la Cheffe d'Unité DPM 2A pourra, en tant que de besoin, utiliser les éléments figurant dans la synthèse de la visite des lieux (déroulé de la visite et constat).

(RD) Contribution n°5 de Sonia CORONE déposée le 27 février 2023

Suite à notre entrevue et à notre demande renouvelée de venir voir les très récents aménagements du terrain, avez-vous pu planifier une visite sur place ? pensez-vous que cela pourra se faire dans les 11 jours restant de l'enquête publique ou plus tardivement ?

Il sera probablement nécessaire que j'annule des engagements pris à l'hôpital et j'aimerais le faire le plus tôt possible.

Réponse apportée ensuite par le commissaire enquêteur par courriel et convocation par LRAR à la visite des lieux du 9 mars 2023.

(Registre papier - RP) Contribution d'Emmanuel GIUDICELLI déposée le 23 février 2023

(Cette contribution comporte une observation manuscrite sur le RP avec un renvoi à une annexe 1 et une annexe 2 (2 photos aériennes) : l'annexe 1 est une copie du courriel de l'intéressé du 13 février 2023 à MM. DUBOIS et LUCCHINACCI. Le commissaire enquêteur présente donc les principales observations figurant dans les deux documents précités)

« Le tracé étant fixé » l'intéressé considère qu'il « reste à déterminer ensemble la largeur du chemin ».

Il rappelle que « comme nous en avons convenu avec M. DUBOIS, le tracé du chemin de bord de mer existant actuellement le long de notre parcelle (I1510) ne sera pas modifié ».

Il précise que « les vrais problèmes se trouvent ... avant et après notre parcelle ». M.GIUDICELLI souligne ainsi le problème des déjections humaines ou canines et de façon générale, l'existence de déchets en tout genre : il demande de prendre en compte cette problématique « dans la gestion future du chemin avec l'augmentation probable du passage ».

Il demande de noter « que le petit chemin d'accès par « l'intérieur des terres » (avec un panneau « sens interdit » rustique) qui passe le long de l'étang devrait être balisé « TOUR GENOISE » car tous les piétons arrivant par ce chemin se perdent en (se) demandant (à) quel chemin y mène ».

Pour M. GIUDICELLI, « ce chemin pourrait/devrait être interdit au parking automobile(sauf pour deux places handicapés) car c'est une des seules voies d'accès -étroite- pour les véhicules de pompier en cas d'incendie sur la presqu'île via » le terrain de sa famille.

(RP) Contribution de Mme CASTETZ déposée le 23 février 2023

L'intéressée souhaiterait savoir si un parking est « envisagé pour les voitures au départ du sentier ? Avant l'Isula ? ».

Elle souhaite également connaître « les travaux envisagés afin de garantir la sécurité du tracé en particulier sur les tronçons qui sont en dévers et surplombant la paroi rocheuse ».

Elle demande ensuite « quelle garantie (ont les propriétaires) que la largeur du tracé actuel sera respectée ? » *(Mme CASTETZ souhaite avoir une réponse pour le tracé du projet le long de sa parcelle et en particulier le long d'un petit muret en pierre).*

Contribution de Stéphanie HALPHEN (ROUSSEL) et Agnès CARLE (CHABAGNY) déposée par courriel le 10 mars à 17h16 (problèmes de connexion signalés par les intéressées au commissaire enquêteur avant l'heure de clôture de l'EP)

Suite à notre visite auprès de vous ce matin à la mairie annexe de Sainte Lucie de Porto Vecchio, voici nos suggestions quant à l'enquête concernant la servitude de passage piétonne le long du bord de mer sur la presqu'île de Pinareddu.

1) Nous pensons qu'il serait intéressant de bien indiquer depuis la route le début du chemin de bord de mer, ainsi que là où les personnes peuvent stationner afin d'éviter qu'elles ne se perdent sur nos terrains par la route d'accès en voiture.

2) Concernant nos terrains de bord de mer parcelle 3297 (Chabagny , maintenant propriété de

Mme Agnès Carle). et 1675 (Roussel- Halphen), nous souhaiterions porter à votre attention que le passage en bord de mer sur la servitude de droit (tracé jaune), nous paraît difficilement praticable notamment avec un risque de chute en bordure de falaise de rocher d'environ 2m de haut, puis un franchissement délicat de l'ancienne rampe de mise à l'eau détruite en 2018.

Par ailleurs, ce cheminement crée une nuisance pour l'utilisation du garage à bateau et de la terrasse qui l'entoure de part la proximité du passage très proche qui s'en suivrait. Comme stipulé dans l'enquête publique, il existe à ce jour un chemin d'usage qui contourne l'édifice par l'arrière et qui est pratiqué par les promeneurs depuis plus de 40 ans. Nous souhaiterions donc que ce chemin d'usage soit le chemin privilégié ("itinéraire bis"). Il ne s'agit pas de s'opposer au cheminement de la servitude de droit, mais de suggérer ce passage alternatif beaucoup plus sûr, praticable et qui éviterait la nuisance évoquée ci-dessus.

Nous restons disponibles auprès des services en charge afin de participer à l'amélioration éventuelle de ce tracé.

En espérant que vous prendrez en considération nos demandes , nous vous prions, monsieur, de bien vouloir agréer nos respectueuses salutations.

2 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

(RD) Contribution n°4 de Jean-Pierre et Bernadette Bouleau déposée le 25 février 2023

Bravo pour ce projet, qui permettra à tous de retrouver ce sentier magnifique, et d' y cheminer à nouveau sans les obstacles ou les dangers actuels.

(RD) Contribution n°6 de Patrice RUCHON déposée le 1^{er} mars 2023

Ce projet est une excellente initiative pour permettre la randonnée littorale. Le chemin existant que le projet envisage de reprendre pour l'essentiel est très emprunté en toutes saisons et répond à la demande de tous les marcheurs.

Il pourrait être fait appel à des volontaires pour en assurer l'entretien annuel.

(RD) Contribution n°7 d'Alain BARODY déposée le 2 mars 2023

Cela fait des années que nous fréquentons régulièrement ma femme et moi le sentier qui part de la plage du Pinarello et permet d'aller à celle de Villatta en passant par la tour génoise. depuis environ 2 ans (pendant ou après un confinement Covid) un portail métallique à été installé peu après le départ du sentier côté plage du Pinarello. Il est resté ouvert et l'on pouvait toujours passer jusqu'à peu de temps. Il est maintenant plus difficile mais toujours possible de passer. Nous ne le faisons plus. S'il y a ce portail, c'est évident que nous passons sur un ou des terrains privés, chose dont nous nous doutions depuis longtemps. Mais nous n'avons jamais rencontré sur ce sentier que de très rares promeneurs, jamais un propriétaire, la plupart des habitations étant déserte une bonne partie de l'année. J'ai de la peine à comprendre pourquoi ces personnes désirent absolument le fermer, je pense qu'il serait possible de continuer à l'utiliser, je n'ai jamais constaté de visu de dégradation ou autre depuis que nous le fréquentons.

(RD) Contribution n°8 d'Anne DURAND déposée le 2 mars 2023

Randonneuse appréciant particulièrement la beauté de ce chemin, j'ai pu profiter de nouveaux aménagements (présence d'une chaîne, escalier) qui permettent de cheminer près de la mer et de se sentir en sécurité.

Merci pour ces aménagements bien agréables.

(RD) Contribution n°9 anonyme déposée le 3 mars 2023

Bonjour, je trouve normal que l'on puisse avoir accès en temps que piéton le long du littoral des côtes Corses. Certains propriétaires ont clôturé l'accès empêchant les gens de pouvoir se promener, ce qui est dommage.

(RD) Contribution n°10 de Michel MOYSAN déposée le 3 mars 2023

il serait enfin bien normal de pouvoir faire le tour de cette très belle presqu'île en toute sécurité. le chemin est existant et ne serait pas compliqué à aménager. la vue est tellement belle sur la baie et l'île de Pinarello que se serait dommage de s'en priver.

(RD) Contribution n°11 de Françoise BELLEMAIN déposée le 5 mars 2023

Nous venons de passer sur le chemin du littoral et constatons que les derniers aménagements améliorent très nettement le confort de la marche. L'escalier avec la corde n'est pas dangereux.

Seules quelques marches demandent à être diminuées de hauteur

Le passage rocheux avec la grosse chaîne permet de surplomber la mer en toute sécurité et globalement le fait d'être au plus près de la mer ouvre le champ de vision à chaque virage.

(RD) Contribution n°12 anonyme déposée le 6 mars 2023

De la mesure en toute chose...

Si il paraît louable de laisser passer les piétons en toute sécurité pour aller découvrir la baie et la Tour (ce qui n'a pas été toujours facile depuis 30 ans), je m'inquiète de l'inévitable développement touristique qui accompagnera à coup sûr le nouveau tracé suite à la publicité qui en sera immanquablement faite.

Nous avons l'expérience de ce qui se passe dans la vallée du Cavu où depuis 40 ans, le monde attire le monde : on a un chemin, puis une piste, puis une route, puis un parking, puis deux parking, puis trois, puis un bus climatisé, puis une barrière automatique et enfin un péage digitalisé sous les pins au milieu d'un site où nous étions une dizaine, même en plein mois d'Août, 40 ans en arrière.

Cet après-midi, j'ai fait le tour du Capu di Fora en toute quiétude et j'ai pu constater que certains propriétaires avaient fait des efforts pour nous faciliter le passage.

Que l'on oblige d'autre à en faire autant, OUI.

Que l'on crée un appel à la fréquentation sur ce sentier en défrichant et en nivelant, NON.

(RD) Contribution n°13 de Rosine PENNECOT déposée le 7 mars 2023

oui, je suis tout à fait favorable au rétablissement d'une servitude de passage sur la presqu'île de Pinarello...Dans les années 90 on pouvait accéder à l'île qui est en face à pied , en traversant le bras de mer qui n'est pas tres profond à cet endroit !!! Maintenant c'est devenu impossible

Je comprends que les propriétaires des terrains qu' on traversait autrefois aient eu envie de préserver leur jardin des lors que trop de promeneurs s'y égarèrent ...mais ici comme ailleurs serait il possible de réserver des bandes de terrain pour randonneurs sur les lignes de partage des lots ...Notre région est en train de se refermer ...bientôt il ne restera plus que les routes .. trop étroites pour l'usage des voitures des vélos et des piétons ...L'habitat se densifie ...je suis inquiète pour l'avenir...S'il y a lieu , la commune (ou autre instance) pourrait peut être racheter les surfaces qui deviendraient publiques aux propriétaires afin qu' ils ne se sentent pas dépouillés de leur bien!!

(RD) Contribution n°14 de Patrice FLEURENT déposée le 7 mars 2023

Familiers de ce chemin, nous apprécions, comme tous les promeneurs, la beauté des points de vue qu'il offre, son caractère naturel et sauvage. Nous apprécions les aménagements réalisés en bordure des maisons. A cet endroit le tracé est plus lisible. On craint moins de s'égarer au milieu du domaine privée, de troubler la tranquillité et l'intimité des gens qui y habitent. Sur le chemin et en surplomb direct des calanques, aux endroits les plus abruptes, c'est une bonne idée d'avoir installée une chaîne scellée dans les rochers. On peut y prendre appui et cela rend plus sécurisée la marche. De même, un peu plus loin, le réaménagement de l'escalier le plus pentu du chemin est appréciable. Il est davantage aisé à emprunter notamment pour des promeneurs de nos âges et la corde apporte, la aussi, une certaine sécurité. En revanche il est dommage qu'une bonne partie du chemin, depuis la plage de Pinarello, passe trop à l'intérieur de la presqu'île au lieu de serpenter, comme ensuite, au plus près des calanques. Cela prive les promeneurs de la vue magnifique et exceptionnelle de ce littoral.

(RD) Contribution n°15 de Christine WECHSLER déposée le 8 mars 2023

En partant de Pinarellu, j'ai voulu aller à la petite île en passant par la presqu'île de Capo di Fora. Le problème, c'est qu'à un moment le chemin est bloqué par un portail et un mur qu'il faut donc escalader pour passer. Ce qui veut dire que l'on rentre manifestement dans une propriété privée.

C'est très gênant de pénétrer comme ça chez les gens. Il faudrait un chemin qui permette de se promener sans passer par des propriétés privées et qui permette aussi de préserver la beauté et le calme des lieux et leur aspect si sauvage le long de la mer.

(RD) Contribution n°16 de Brigitte POIVRE déposée le 9 mars 2023

En empruntant le chemin depuis Pinarellu, on est amené à pénétrer dans des propriétés privées, ce qui est très gênant.

Pourquoi la commune n'aménage t'elle pas un chemin en contrebas qui passe sur les rochers avec des petites passerelles , et des mains courantes comme l'on voit sur la presqu'île d'Hiere?

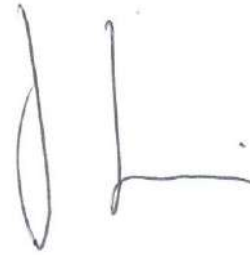
(RD) Contribution n°17 de Marc PREVOT

Bonjour, je fais fréquemment des séjours en Corse et particulièrement à Pinarello. J'apprécie la beauté du site et je comprends que d'autres personnes l'apprécient aussi. Il existe déjà un chemin

de bord de mer dans ce site qui permet de longer la mer sans gâcher le paysage ni entrer dans les propriétés privées. Des aménagements ont été réalisés et j'ai pu constater qu'ils amélioraient sensiblement l'accès et le parcours des marcheurs. Je pense qu'ils sont largement suffisants et je ne vois pas l'utilité d'en faire davantage sauf à en augmenter les inconvénients

Le 15 mars 2023

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

M. Dominique FARELLACCI

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE OUVERTE DU JEUDI 23 FÉVRIER 2023 AU VENDREDI 10 MARS 2023

1 CONTRIBUTIONS DES PROPRIÉTAIRES

(Registre dématérialisé - RD) Contribution n°1 de Maître Yves-Noël GENTY du cabinet d'avocats GENTY déposée le 23 février 2023

La famille CORONE est propriétaire de la partie nord de la presqu'île de PINARELLU sur laquelle l'Etat a décidé de délimiter la SPPL.

Les propriétés de ses membres sont les suivantes :

- 1- Isabelle CORONE et Valentine FAURE : parcelles 1835, 3764, 3765
- 2- 2- François et Léo CORONE : parcelles 3340, 3341, 3342, 3344 et 3445
- 3- 3- Sonia CORONE, Adrien et Nicolas ALDEN : parcelles 1837, 1842, 3343, 3369, 3518, 3763, 3766
- 4- 4- Alphonse CORONE : parcelles 1843, 1846 et 3278

PJ N°1 : Plan de cadastre

PJ N°2 : Plan de délimitation

A noter que cette propriété est entièrement clôturée dans sa partie ouest par un mur de pierres et un portillon métallique régulièrement forcé et ouvert par des promeneurs.

Après avoir pris connaissance du projet de délimitation établi par la Direction de la Mer et du Littoral de Corse tel qu'intégré dans le dossier d'enquête publique, les Consorts CORONE entendent faire les observations suivantes :

I OBSERVATIONS GENERALES

Il apparaît qu'à la suite de la reconnaissance effectuée par les agents de l'unité Domaine Public Maritime de Corse du Sud, la servitude de droit qui longe le DPM Observations au commissaire-enquêteur - Consorts CORONE Page 2 sur 8 sur une largeur de trois mètres a été quasi systématiquement abandonnée sur l'ensemble des propriétés CORONE formant le nord de la presqu'île pour être systématiquement déportée à l'intérieur des terres en suivant des traces et sentiers repérés sur le terrain.

Pour mémoire, l'ensemble de ces repérages sur propriétés privées a été effectué sans prévenir les propriétaires privés et sans leur accord.

Il s'évince du dossier mis à l'enquête que la justification systématique présidant à l'abandon de la servitude de droit serait « la dangerosité de la côte ».

Les traces et sentiers existant seraient dès lors le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons au sens des articles L 121-32 et L 121-33 du Code de l'Urbanisme.

Or, cette impossibilité matérielle d'évoluer sur la servitude de droit, si elle existe très ponctuellement, n'est aucunement justifiée sur le terrain, les agents ayant manifestement choisi d'emprunter les traces de passage existante, sans justifier sur des linéaires très importants, de l'impossibilité de passer sur la servitude de droit ou à très forte proximité par des aménagements simples et un débroussaillage ordinaire sur ce site qui n'est ni protégé ni classé.

La circulaire du 20 octobre 1978 précise pourtant qu'en cas de modification, le tracé doit être « le moins gênant pour les propriétés ». Le Conseil d'Etat a également jugé que la modification « n'est

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

ouverte à l'Administration que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi » (CE 28 décembre 2012 n°349059).

En ce qui concerne d'autre part la possibilité de « tenir compte des chemins ou règles locales préexistant », notion systématiquement mise en avant dans le dossier soumis à l'enquête, la circulaire de 1978 précise que ce motif de modification concerne les chemins et sentiers d'exploitation de l'article L 162-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et « les chemins privés utilisés par le public depuis au moins trente ans sans qu'il y ait eu opposition des propriétaires (Constitution d'un droit d'usage au profit de la Commune) ».

En l'espèce, la propriété CORONE est marquée à l'ouest par une clôture ininterrompue en mur de pierres, ce qui signifie de façon très nette que le propriétaire n'a pas toléré, de fait, un passage sur son terrain valant avec le temps prescription acquisitive de ce tracé pouvant justifier une modification de la servitude légale.

Le dossier d'enquête se devait en tout état de cause de comporter les indications nécessaires quant aux obstacles qui justifieraient, notamment lorsque le rivage est trop escarpé, une modification du tracé.

Cette exigence est consacrée par la jurisprudence qui s'attache à en vérifier l'existence (CAA NANTES, 12 octobre 2021, n°20NT01812 et n°20NT01814).

De plus, lorsqu'il existe un obstacle physique sur le tracé de droit, il convient de s'interroger sur la possibilité d'y réaliser des travaux de confortement courants afin de franchir, sans dépenses excessivement onéreuses, lesdits obstacles.

C'est ainsi que l'Etat, en concertation et participation avec les collectivités locales, a pu, aménager cette servitude sur le DPM en de nombreux points du littoral.

Il est versé au dossier quelques exemples d'aménagements simples permettant de franchir des obstacles physiques en présence d'une côte rocheuse (Saint-Raphaël, Presqu'île de Giens, Fort de Brégançon, etc...).

PJ N°3 : Cinq photographies d'aménagements de la servitude de droit en côte rocheuse

Il est ici observé que le dossier soumis à enquête ne comprend, pour cette partie de la presqu'île, aucun aménagement de ce type qui permettrait d'assurer la continuité du tracé littoral le long du DPM, sans déporter ladite servitude à l'intérieur des propriétés privées, ce qui crée des nuisances très importantes, une insécurité du bâti et une moins-value manifeste de ces immeubles.

La pièce 4 synthétise les segments contestés de déport de la servitude de droit à partir de la vue aérienne du dossier d'enquête.

PJ N°4 : synthèse des demandes de modification à partir de la vue aérienne du tracé

Cette carence dans la justification au cas par cas du report du tracé, mais également l'abandon systématique de toutes recherches de travaux de confortement sur le bord de mer pour assurer la continuité de la liaison, amènent les concluants à solliciter une visite sur place de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en leur présence, le maire et les services de l'Etat dûment convoqués.

Ils s'en entretiendront directement lors de leur rencontre le 23 février en Mairie annexe de ZONZA, la durée très réduite de l'enquête et l'obligation d'effectuer une telle visite pendant son ouverture, obligeant à une prévision de calendrier très stricte.

Compte tenu de la très forte fréquentation touristique de ce territoire communal, les concluants demandent expressément que des panneaux d'indication précisent une interdiction de quitter le

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

sentier, que les chiens doivent être tenus en laisse, qu'il est interdit de s'y promener de nuit et que les promeneurs doivent faire preuve de discrétion puisqu'ils se trouvent sur des propriétés privées.

II OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE ISABELLE ET FAURE VALENTINE

La limite de cette propriété est délimitée avec la propriété voisine de la SCI U MUSCU (parcelle 511) par un mur de pierres très ancien et un portail métallique.

A partir de cette limite, les traces et cheminements ont toujours été privés, même si des promeneurs mal intentionnés ou indéliçats ont détruit à plusieurs reprises le portillon métallique qui a été immédiatement remplacé.

Le passage par ce portillon est en conséquence effectué par effraction, pour suivre approximativement le tracé de la limite entre les parcelles 1835 et 3764, soit à une distance comprise sans justification physique, à une distance de 10 à 30 mètres par rapport au DPM.

Aucune difficulté particulière n'oblige à reporter la servitude de droit, sauf à ce que celle-ci s'en écarte légèrement pour tenir compte de la pente des rochers et assurer la sécurité du cheminement piéton.

PJ N°5 : observations graphiques Isabelle CORONE et Valentine FAURE (pages 47 à 51 du dossier d'enquête)

III OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE FRANCOIS ET LEO

III. A - La même observation de principe doit être également faite pour cette propriété, le tracé proposé étant situé entre 5 et 20 mètres du DPM. Il doit se rapprocher au plus près de la bande des trois mètres.

L'existence d'un étroit sentier (et non d'un chemin au sens de la circulaire précitée) situé en-deçà, est parfaitement insuffisante pour justifier une modification.

La parcelle 3344 doit tenir compte de l'aménagement d'un escalier réalisé en 2022 par le propriétaire (avant les investigations sur site de la Direction de la Mer et du Littoral) puis réaménagé au début de l'année 2023, ce qu'une visite sur place en cours d'enquête constatera.

Cet escalier permet d'éloigner les piétons des maisons d'habitation.

Il est bien entendu que la Commune peut parfaitement, à moindres frais, le sécuriser techniquement, comme la quasi-totalité des collectivités locales concernée par cette problématique le réalise sur l'ensemble des littoraux français.

Il s'agit là d'un engagement budgétaire extrêmement modeste qui ne pose aucune difficulté.

Le Juge Administratif prend en compte la possibilité d'effectuer des travaux de confortement ordinaires pour assurer la continuité du tracé littoral (jurisprudence précitée).

III.B Sur la parcelle 3342, la maison d'habitation cadastrée 467 est située à huit mètres du tracé mis à l'enquête et plus précisément à quatre mètres du bord de la terrasse.

Ce tracé passe en réalité en limite des parcelles 3342 et 3345.

Le préjudice causé par ce passage des promeneurs serait considérable en particulier du fait des nuisances sonores. Il générerait un préjudice de jouissance et un préjudice patrimonial qui doit être impérativement limité.

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

Il existe un passage par le chemin le plus bas récemment créé dans la calanque qui peut parfaitement convenir et non le tracé du-dessus tel que proposé, utilisé par les propriétaires pour descendre à la plage et qui doit rester un accès privé. Ce nouveau passage pourra être constaté sur place par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

La mention d'un mur d'enceinte est inexacte. Il s'agit en réalité d'un mur de confortement. Les concluant demandent expressément à ce que ce mur de pierres soit réhaussé sur 80 cm et prolongé sur quatre mètres par une construction en pierre d'1,80 mètre de haut.

III.C Au droit de la parcelle 3345, le chemin suivra la trace existante plus proche des rochers et qui pourra être constatée sur place par Monsieur le commissaire enquêteur. Il est demandé qu'un portillon soit placé, afin que les promeneurs demeurent sur cette parcelle et ne remontent pas par le chemin existant vers la parcelle 3342.

PJ N°6 : Observations graphique, pages 52 à 59 du dossier d'enquête

IV OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE SONIA, ADRIEN ET NICOLAS ALDEN

IV.A Le tracé proposé sur la parcelle 1842 passe à quatre mètres de la maison cadastrée 468, étant précisé qu'il n'y a pas de clôture entre le sentier et la maison. Il suffit donc, pour un piéton, de monter quatre marches pour accéder à la terrasse de l'habitation.

Le préjudice de jouissance et le préjudice patrimonial seraient très importants. Les concluant sollicitent en conséquence que le chemin du littoral utilise le sentier creusé à flan de calanque, à charge de la collectivité publique de le sécuriser par une main-courante et de l'élargir éventuellement.

Les exemples photographiques d'une telle réalisation joints au dossier démontrent sa faisabilité.

Ils sollicitent également que le mur de pierres existant soit réhaussé sur une longueur d'environ dix mètres pour atteindre 1,50 mètres de haut, avec implantation d'un portillon entre les deux parties de muret, afin d'empêcher les promeneurs de remonter directement vers la maison.

IV.B Au-delà de la maison, en limite de la parcelle 1837, réalisation d'un muret de pierres de 40 cm de haut ou d'une barrière de rondins de bois sur trente mètres environ pour marquer la limite entre le SPPL et la propriété démaquisée.

Pour rappel, les maisons d'habitation cadastrées 467 et 468 sont très antérieures à 1976. Elles seraient très impactées puisque la distance légale de quinze mètres est réduite dans les deux cas à quelques mètres seulement.

PJ N°7 : Observations graphiques, propriétés Sonia CORONE, Adrien et Nicolas ALDEN V

OBSERVATIONS PARTICULIERES, PROPRIETES CORONE ALPHONSE

Pas d'observation sur le projet de servitude modifié, qui demeure très proche de la mer, offre de très belles vues sur celle-ci et préserve pour l'essentiel la propriété privée.

Il est cependant sollicité que la collectivité publique réalise des petites barrières en bois ou muret de pierres pour marquer la limite de la SPPL avec la parcelle 1843 après la pointe de la presqu'île.

PJ N°8 : Propriété Alphonse CORONE, absence de demande de modification

CONCLUSION

**Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons
longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la
commune de Zonza**

Les concluants ont conscience que l'exigence de continuité du cheminement piéton oblige l'autorité publique à arbitrer entre les différents aspects de l'intérêt général lié au choix du tracé.

Ils sollicitent dans ce cadre que ce tracé soit le plus rapproché du rivage possible, sans être systématiquement déporté sur un cheminement existant, alors qu'aucune contrainte réelle ni présence de danger en bordure de côte n'y oblige.

La Juridiction Administrative est amenée à apprécier le caractère réel des obstacles de toute nature et des dangers qui ne sont pas en réalité au cas d'espèce caractérisés, ni même verbalement allégués.

La volonté de minimiser les atteintes au droit de propriété doit également impérativement présider à ce travail (TA RENNES, 13 juin 1984, n°821400, BLANCHET).

C'est pourquoi le contrôle du Juge est un contrôle normal et non un contrôle minimum (CE, 7 mai 1986, ministre de l'Urbanisme c/ Noël ; 18 décembre 1987, Loyer, etc...).

Les concluants veulent croire que le bon sens permettra de définir un tracé d'ensemble tout à la fois respectueux de l'intérêt général et des propriétés impactées.

*

(Note du commissaire enquêteur) Le document n°2 de la contribution n°1 contient toutes les pièces et photos mentionnées dans le mémoire de l'avocat de la famille CORONE.

Pour son mémoire en réponse relative aux propositions de modifications de la famille CORONE, Mme la Cheffe d'Unité DPM 2A pourra, en tant que de besoin, utiliser les éléments figurant dans la synthèse de la visite des lieux (déroulé de la visite et constat).

(RD) Observation n°2 et n°3 de Sonia CORONE déposée le 25 février

Suite à notre entretien avec Monsieur le commissaire enquêteur, nous souhaitons ajouter des documents photos pour préciser les aménagements récents dont il est indispensable de tenir compte.

1/ escalier avec corde réaménagé en p54

2/ le nouveau chemin à flanc de calanque en dessous de la maison cadastrée 467 en p 56

3/ la vue aérienne avec un tracé de couleur bleu modifiant de quelques millimètres le tracé rouge le long des parcelles 1837 et 1842. A noter que le dossier de la préfecture ne comporte pas de photo de cette zone.

Nous souhaitons renouveler notre demande de visite sur place du commissaire enquêteur en notre présence.

Afin de s'organiser, il serait souhaitable de nous prévenir le plus en avance possible

Sonia Corone, 06 81 22 14 36, soniacorone@hotmail.com

François Corone, 06 07 97 87 55; fcmaison@wanadoo.fr

Isabelle Corone, 06 72 21 81 79 ; isabelle.corone@gmail.com

L'intéressée a joint cinq documents à sa contribution.

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

Pour son mémoire en réponse relative aux propositions de modifications de la famille CORONE, Mme la Cheffe d'Unité DPM 2A pourra, en tant que de besoin, utiliser les éléments figurant dans la synthèse de la visite des lieux (déroulé de la visite et constat).

Réponse aux contributions des propriétaires

Réponse à l'ensemble des observations apportées par la famille CORONE.

L'ensemble du tracé du projet de servitude mesure 1682 mètres, dont 285 mètres en servitude de droit, représentant 17% du projet.

La servitude de droit a été privilégiée dès que cela a été possible.

***Pour rappel** cette servitude de droit est définie à l'article L121-31 du code de l'urbanisme qui prévoit que les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur (au-dessus de la limite du domaine public maritime), d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.*

*Dans le cas où cette servitude de droit est impossible à mettre en place, l'article L121-32 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité administrative compétente de l'État peut « modifier le tracé de la servitude pour assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer; d'autre part, de **tenir compte des chemins ou règles locales préexistants**. Le tracé peut alors grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime. »*

Le passage du projet de servitude longitudinale sur les parcelles des familles CORONE mesure 574 mètres, dont 101 mètres en servitude de droit, représentant 17,5%.

La direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) a systématiquement justifié le choix de dévier la servitude de droit.

Les photos aériennes montrent l'impossibilité d'évoluer sur la servitude de droit dans certains secteurs. Ces photos montrent en effet un rivage escarpé, présentant des rochers abrupts.

L'étude du projet sur le terrain (paragraphe 6.3 du dossier de présentation) a démontré que la servitude de droit ne pouvait pas être mise en œuvre sur certains secteurs pour différentes raisons : problème de sécurité, présence de rochers ou de falaises abrupts (cf figures 17, 19, 20, 26, 27, 39 et 50 du dossier de présentation).

Faisant suite à la visite des lieux le 09 mars 2023, la position de la direction de la mer et littoral de Corse est la suivante :

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

Point 0 au niveau du portail entre les parcelles I 1511 et I 3764 :



*La servitude modifiée empruntera ce passage sans modification particulière. Le portail restera ouvert pour ne pas créer d'obstacle à la servitude. La présence d'un panneau, confirmant la continuité du cheminement de la SPPL sera mis en place par la commune.
Le mur en pierres seiches ne sera pas détruit.*

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

Point 1 :

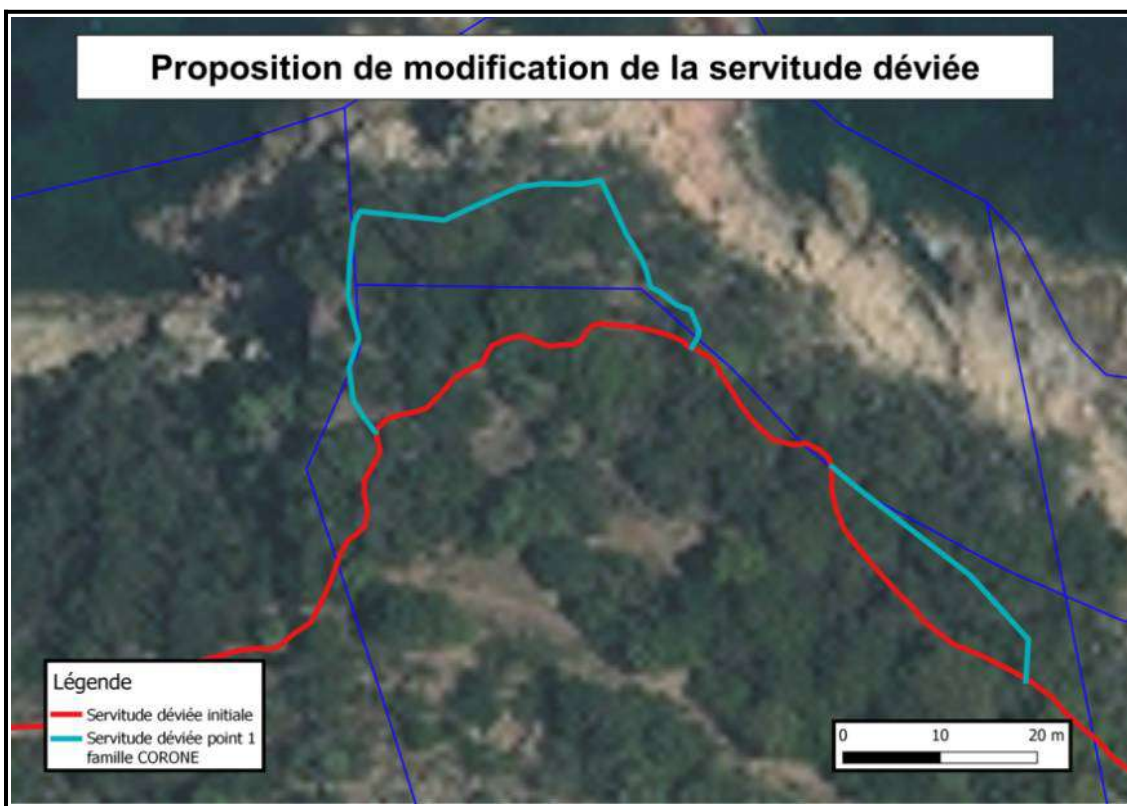
La famille CORONE propose une modification d'un tronçon du tracé (flèches bleues) soumis à l'enquête publique en page 48 du dossier de présentation.

A cet endroit, la famille CORONE propose de ne pas utiliser le sentier usuel et demande aux services de l'Etat de gréver une servitude sur un sentier plus proche du littoral. Ce sentier serait partiellement à créer (2ème partie du sentier non existante actuellement, à défricher).

Si la commune de ZONZA accepte de réaliser les aménagements nécessaires pour créer cette sente, la direction de la mer et du littoral de Corse n'est pas opposée à modifier le tracé de servitude déviée apparaissant au dossier de présentation. Ce nouveau tracé apparaît ci-dessous en couleur bleue. Le sentier à aménager devra être d'une largeur de deux mètres.



Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza



Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

Point 2 :

La famille CORONE propose une modification d'un tronçon du tracé soumis à l'enquête publique en pages 53 et 54 du dossier de présentation.

A cet endroit, la famille CORONE souhaite que les usagers empruntent un escalier créé par leurs soins. Les marches se situent dans un endroit très abrupt. Les aménagements réalisés ne semblent pas appropriés à tous les types de marcheurs (famille, enfants ...), ils sont peu stables. Les marches sont d'une hauteur conséquente, voir photos ci après.

La famille CORONE propose un tracé alternatif. Sur ce tracé, les aménagements réalisés par la famille CORONE sont dangereux (escaliers peu stables, marches inégales et hautes). De gros travaux devraient être réalisés afin de sécuriser le tracé proposé par la famille CORONE.

Compte tenu de ces éléments, la servitude déviée demeure celle proposée à l'enquête publique.



Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

Point 3 :

La famille CORONE propose une modification d'un tronçon du tracé soumis à l'enquête publique en page 56 du dossier de présentation.

A cet endroit, Monsieur CORONE François indique qu'il souhaite que le sentier passe le plus bas et le plus loin possible de sa résidence. Il évoque notamment de fortes nuisances sonores.

La famille CORONE a, sur ce tronçon, effectué des aménagements juste avant l'ouverture de l'enquête publique.

A cet endroit, il existe désormais 2 sentiers : celui proposé à l'enquête publique et celui créé par la famille CORONE.

Le sentier créé par la famille CORONE passe en-deça du sentier soumis à l'enquête publique. Il est actuellement instable et présente un caractère dangereux pour les usagers.

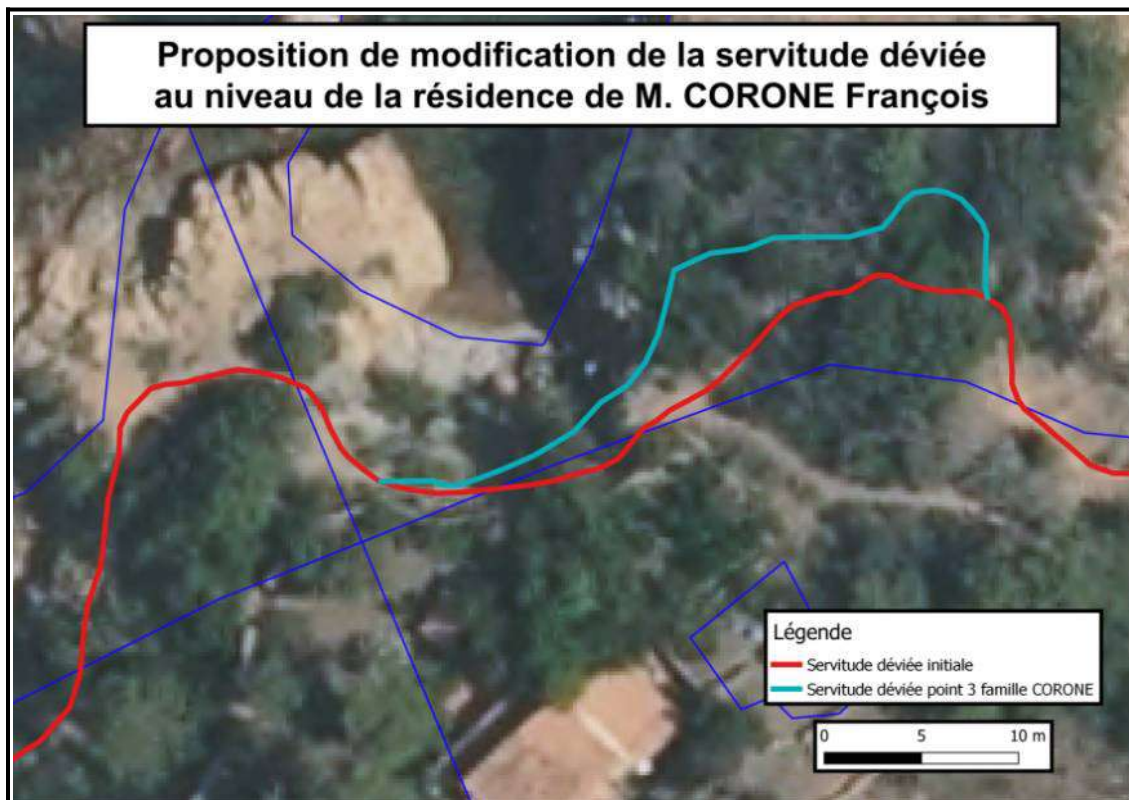
La création de ce nouveau sentier instable et dangereux impose une obligation d'aménagement de ce passage. Si la commune a la possibilité de réaménager le nouveau sentier créé par la famille CORONE, afin de le rendre praticable en toute sécurité, la DMLC accepterait de modifier légèrement le tracé de la servitude déviée (voir flèches et trait bleu sur photos ci-dessous). Une largeur minimum de deux mètres devra être prévue ainsi que l'installation d'un garde-corps du côté de la calanque.



Vue de l'instabilité du sentier dernièrement créé



Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza



Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

Point 4 :

La famille CORONE propose une modification d'un tronçon du tracé soumis à l'enquête publique en pages 60, 61 et 62 du dossier de présentation.

A cet endroit, Madame CORONE Sonia indique qu'elle souhaite que le sentier passe le plus bas et le plus loin possible de sa résidence. Elle évoque notamment de fortes nuisances sonores.

La famille CORONE a, sur ce tronçon, également effectué des aménagements juste avant l'ouverture de l'enquête publique.

A cet endroit, le sentier proposé à l'enquête publique a été remplacé par une haie de jeunes arbustes. Le sentier proposé à l'enquête publique n'est plus praticable en l'état.

Seul demeure le sentier créé par la famille CORONE. Celui-ci passe à 50 cm en aval du sentier soumis à l'enquête publique.

Le sentier créé par la famille CORONE est actuellement instable et présente un caractère dangereux pour les usagers.

La création de ce nouveau sentier instable et dangereux impose une obligation d'aménagement de ce passage. Si la commune a la possibilité de réaménager le nouveau sentier créé par la famille CORONE, afin de le rendre praticable en toute sécurité, la DMLC accepterait de modifier légèrement le tracé de la servitude déviée (voir flèches et trait bleu sur photos ci-dessous). Une largeur minimum de deux mètres devra être prévue ainsi que l'installation d'un garde-corps du côté de la calanque.

Il paraît important de mentionner à la famille CORONE que l'élargissement de ce passage aura une conséquence sur la haie de jeunes arbustes dernièrement plantée.



Vue de l'instabilité actuelle du terrain.



Autre vue de l'instabilité actuelle du terrain.

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

Point 5 :

La famille CORONE propose une modification d'un tronçon du tracé soumis à l'enquête publique. A cet endroit le sentier proposé par la famille CORONE (*flèche bleue*) passe à un mètre en-deça du sentier soumis à l'enquête publique (*flèche rouge*). Il n'offre aucune plus-value aux usagers comparé au sentier soumis à l'enquête publique.

La direction de la mer et du littoral de Corse souhaite à cet endroit maintenir la servitude déviée soumise à l'enquête publique.



Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

Point 6 :

La famille CORONE propose une modification d'un tronçon du tracé proposé à l'enquête publique au niveau de la pointe de la presqu'île.

A cet endroit, Madame CORONE Sonia indique qu'elle souhaite que le sentier passe le plus proche possible du littoral et le plus éloigné de sa résidence.

La famille CORONE a, sur ce tronçon, également effectué des aménagements juste avant l'ouverture de l'enquête publique (flèches bleues).

Le sentier proposé par la famille CORONE ne présente pas de danger.

La direction de la mer et du littoral de Corse pourrait accepter cette modification de la servitude déviée (trait bleu) comme représentée sur la carte ci-dessous.



Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

Point 7 :

A cet endroit, au niveau de la première partie de l'enrochement (page 63 du dossier de présentation), le muret installé empêche la progression des usagers sur la servitude de droit.

La direction de la mer et du littoral de Corse demande que cet obstacle soit retiré, ainsi les randonneurs pourront à leur guise circuler sur la servitude de droit ou plus bas sur le domaine public maritime.



Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

(RD) Contribution n°5 de Sonia CORONE déposée le 27 février 2023

Suite à notre entrevue et à notre demande renouvelée de venir voir les très récents aménagements du terrain, avez vous pu planifier une visite sur place ? pensez vous que cela pourra se faire dans les 11 jours restant de l'enquête publique ou plus tardivement?

Il sera probablement nécessaire que j'annule des engagements pris à l'hôpital et j'aimerais le faire le plus tôt possible.

Réponse apportée ensuite par le commissaire enquêteur par courriel et convocation par LRAR à la visite des lieux du 9 mars 2023.

**Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons
longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la
commune de Zonza**

(Registre papier - RP) Contribution d'Emmanuel GIUDICELLI déposée le 23 février 2023

(Cette contribution comporte une observation manuscrite sur le RP avec un renvoi à une annexe 1 et une annexe 2 (2 photos aériennes) : l'annexe 1 est une copie du courriel de l'intéressé du 13 février 2023 à MM. DUBOIS et LUCCHINACCI. Le commissaire enquêteur présente donc les principales observations figurant dans les deux documents précités)

« Le tracé étant fixé » l'intéressé considère qu'il « reste à déterminer ensemble la largeur du chemin ».

Il rappelle que « comme nous en avons convenu avec M. DUBOIS, le tracé du chemin de bord de mer existant actuellement le long de notre parcelle (I1510) ne sera pas modifié ».

Il précise que « les vrais problèmes se trouvent ... avant et après notre parcelle ». M.GIUDICELLI souligne ainsi le problème des déjections humaines ou canines et de façon générale, l'existence de déchets en tout genre : il demande de prendre en compte cette problématique « dans la gestion future du chemin avec l'augmentation probable du passage ».

Il demande de noter « que le petit chemin d'accès par « l'intérieur des terres » (avec un panneau « sens interdit » rustique) qui passe le long de l'étang devrait être balisé « TOUR GENOISE » car tous les piétons arrivant par ce chemin se perdent en (se) demandant (à) quel chemin y mène ».

Pour M. GIUDICELLI, « ce chemin pourrait/devrait être interdit au parking automobile(sauf pour deux places handicapés) car c'est une des seules voies d'accès -étroite- pour les véhicules de pompier en cas d'incendie sur la presqu'île via » le terrain de sa famille.

L'unité du domaine public maritime 2A de la direction de la mer et du littoral de Corse confirme à M. GIUDICELLI que la servitude modifiée passant au droit de sa parcelle empruntera le chemin existant et actuellement emprunté par les randonneurs. Sa largeur ne dépassera pas les deux mètres.

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

(RP) Contribution de Mme CASTETZ déposée le 23 février 2023

L'intéressée souhaiterait savoir si un parking est « envisagé pour les voitures au départ du sentier ? Avant l'Isula ? ».

Elle souhaite également connaître « les travaux envisagés afin de garantir la sécurité du tracé en particulier sur les tronçons qui sont en dévers et surplombant la paroi rocheuse ».

Elle demande ensuite « quelle garantie (ont les propriétaires) que la largeur du tracé actuel sera respectée ? » (*Mme CASTETZ souhaite avoir une réponse pour le tracé du projet le long de sa parcelle et en particulier le long d'un petit muret en pierre*).

La servitude modifiée au droit de la parcelle de Mme CASTETZ empruntera le chemin existant et actuellement emprunté par les randonneurs. Sa largeur ne dépassera pas les deux mètres, tout en respectant (sans le dépasser) le petit muret en pierre existant (cf.photo ci-dessous).



Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

Contribution de Stéphanie HALPHEN (ROUSSEL) et Agnès CARLE (CHABAGNY) déposée par courriel le 10 mars à 17h16 (problèmes de connexion signalés par les intéressées au commissaire enquêteur avant l'heure de clôture de l'EP)

Suite à notre visite auprès de vous ce matin à la mairie annexe de Sainte Lucie de Porto Vecchio, voici nos suggestions quant à l'enquête concernant la servitude de passage piétonne le long du bord de mer sur la presqu'île de Pinareddu.

1) Nous pensons qu'il serait intéressant de bien indiquer depuis la route le début du chemin de bord de mer, ainsi que là où les personnes peuvent stationner afin d'éviter qu'elles ne se perdent sur nos terrains par la route d'accès en voiture.

2) Concernant nos terrains de bord de mer parcelle 3297 (Chabagny , maintenant propriété de Mme Agnès Carle). et 1675 (Roussel- Halphen), nous souhaiterions porter à votre attention que le passage en bord de mer sur la servitude de droit (tracé jaune), nous paraît difficilement praticable notamment avec un risque de chute en bordure de falaise de rocher d'environ 2m de haut, puis un franchissement délicat de l'ancienne rampe de mise à l'eau détruite en 2018.

Par ailleurs, ce cheminement crée une nuisance pour l'utilisation du garage à bateau et de la terrasse qui l'entoure de part la proximité du passage très proche qui s'en suivrait. Comme stipulé dans l'enquête publique, il existe à ce jour un chemin d'usage qui contourne l'édifice par l'arrière et qui est pratiqué par les promeneurs depuis plus de 40 ans. Nous souhaiterions donc que ce chemin d'usage soit le chemin privilégié ("itinéraire bis"). Il ne s'agit pas de s'opposer au cheminement de la servitude de droit, mais de suggérer ce passage alternatif beaucoup plus sûr, praticable et qui éviterait la nuisance évoquée ci-dessus.

Nous restons disponibles auprès des services en charge afin de participer à l'amélioration éventuelle de ce tracé.

En espérant que vous prendrez en considération nos demandes , nous vous prions, monsieur, de bien vouloir agréer nos respectueuses salutations.

La DMLC rappelle que la servitude de passage des piétons le long du littoral doit emprunter la servitude de droit dès que cela est possible.

La servitude de droit évoquée par Stéphanie HALPHEN (ROUSSEL) et Agnès CARLE (CHABAGNY) a été empruntée à plusieurs reprises par les services de la DMLC. Elle n'est entravée par aucun obstacle et n'est pas dangereuse, la continuité du cheminement est assurée. La servitude de droit ne doit pas être déviée.

Le fait de créer « une nuisance pour l'utilisation du garage à bateau et de la terrasse qui l'entoure de part la proximité du passage très proche qui s'en suivrait » ne saurait être une justification de nature à l'instauration d'une servitude modifiée.

Il est à rappeler à Stéphanie HALPHEN (ROUSSEL) et Agnès CARLE (CHABAGNY) que si elles permettent aux usagers d'emprunter « l'itinéraire bis » (hors SPPL) évoluant sur leur(s) parcelle(s), elles ne pourraient mettre en cause la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un randonneur.

**Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons
longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la
commune de Zonza**

2 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

(RD) Contribution n°4 de Jean-Pierre et Bernadette Bouleau déposée le 25 février 2023

Bravo pour ce projet, qui permettra à tous de retrouver ce sentier magnifique, et d' y cheminer à nouveau sans les obstacles ou les dangers actuels.

(RD) Contribution n°6 de Patrice RUCHON déposée le 1^{er} mars 2023

Ce projet est une excellente initiative pour permettre la randonnée littorale. Le chemin existant que le projet envisage de reprendre pour l'essentiel est très emprunté en toutes saisons et répond à la demande de tous les marcheurs.

Il pourrait être fait appel à des volontaires pour en assurer l'entretien annuel.

(RD) Contribution n°7 d'Alain BARODY déposée le 2 mars 2023

Cela fait des années que nous fréquentons régulièrement ma femme et moi le sentier qui part de la plage du Pinarello et permet d'aller à celle de Villatta en passant par la tour génoise. depuis environ 2 ans (pendant ou après un confinement Covid) un portail métallique à été installé peu après le départ du sentier côté plage du Pinarello. Il est resté ouvert et l'on pouvait toujours passer jusqu'à peu de temps. Il est maintenant plus difficile mais toujours possible de passer. Nous ne le faisons plus. S'il y a ce portail, c'est évident que nous passons sur un ou des terrains privés, chose dont nous nous doutions depuis longtemps. Mais nous n'avons jamais rencontré sur ce sentier que de très rares promeneurs, jamais un propriétaire, la plupart des habitations étant déserte une bonne partie de l'année. J'ai de la peine à comprendre pourquoi ces personnes désirent absolument le fermer, je pense qu'il serait possible de continuer à l'utiliser, je n'ai jamais constaté de visu de dégradation ou autre depuis que nous le fréquentons.

(RD) Contribution n°8 d'Anne DURAND déposée le 2 mars 2023

Randonneuse appréciant particulièrement la beauté de ce chemin, j'ai pu profiter de nouveaux aménagements (présence d'une chaîne, escalier) qui permettent de cheminer près de la mer et de se sentir en sécurité.

Merci pour ces aménagements bien agréables.

(RD) Contribution n°9 anonyme déposée le 3 mars 2023

Bonjour, je trouve normal que l'on puisse avoir accès en temps que piéton le long du littoral des côtes Corses. Certains propriétaires ont clôturé l'accès empêchant les gens de pouvoir se promener, ce qui est dommage.

(RD) Contribution n°10 de Michel MOYSAN déposée le 3 mars 2023

il serait enfin bien normal de pouvoir faire le tour de cette très belle presqu'île en toute sécurité. le chemin est existant et ne serait pas compliqué à aménager. la vue est tellement belle sur la baie et l'île de Pinarello que se serait dommage de s'en priver.

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

(RD) Contribution n°11 de Françoise BELLEMAIN déposée le 5 mars 2023

Nous venons de passer sur le chemin du littoral et constatons que les derniers aménagements améliorent très nettement le confort de la marche. L'escalier avec la corde n'est pas dangereux. Seules quelques marches demandent à être diminuées de hauteur
Le passage rocheux avec la grosse chaîne permet de surplomber la mer en toute sécurité et globalement le fait d'être au plus près de la mer ouvre le champ de vision à chaque virage.

(RD) Contribution n°12 anonyme déposée le 6 mars 2023

De la mesure en toute chose...

Si il paraît louable de laisser passer les piétons en toute sécurité pour aller découvrir la baie et la Tour (ce qui n'a pas été toujours facile depuis 30 ans), je m'inquiète de l'inévitable développement touristique qui accompagnera à coup sûr le nouveau tracé suite à la publicité qui en sera immanquablement faite.

Nous avons l'expérience de ce qui se passe dans la vallée du Cavu où depuis 40 ans, le monde attire le monde : on a un chemin, puis une piste, puis une route, puis un parking, puis deux parking, puis trois, puis un bus climatisé, puis une barrière automatique et enfin un péage digitalisé sous les pins au milieu d'un site où nous étions une dizaine, même en plein mois d'Août, 40 ans en arrière.

Cet après-midi, j'ai fait le tour du Capu di Fora en toute quiétude et j'ai pu constaté que certains propriétaires avaient fait des efforts pour nous faciliter le passage.

Que l'on oblige d'autre à en faire autant, OUI.

Que l'on crée un appel à la fréquentation sur ce sentier en défrichant et en nivelant, NON.

(RD) Contribution n°13 de Rosine PENNECOT déposée le 7 mars 2023

oui, je suis tout à fait favorable au rétablissement d'une servitude de passage sur la presqu'île de Pinarello...Dans les années 90 on pouvait accéder à l'île qui est en face à pied , en traversant le bras de mer qui n'est pas tres profond à cet endroit !!! Maintenant c'est devenu impossible

Je comprends que les propriétaires des terrains qu' on traversait autrefois aient eu envie de préserver leur jardin des lors que trop de promeneurs s'y égarèrent ...mais ici comme ailleurs serait il possible de réserver des bandes de terrain pour randonneurs sur les lignes de partage des lots ...Notre région est en train de se refermer ...bientôt il ne restera plus que les routes .. trop étroites pour l'usage des voitures des vélos et des piétons ...L'habitat se densifie ...je suis inquiète pour l'avenir...S'il y a lieu , la commune (ou autre instance) pourrait peut être racheter les surfaces qui deviendraient publiques aux propriétaires afin qu' ils ne se sentent pas dépouillés de leur bien!!

(RD) Contribution n°14 de Patrice FLEURENT déposée le 7 mars 2023

Familiers de ce chemin, nous apprécions, comme tous les promeneurs, la beauté des points de vue qu'il offre, son caractère naturel et sauvage. Nous apprécions les aménagements réalisés en bordure des maisons. A cet endroit le tracé est plus lisible. On craint moins de s'égarer au milieu du domaine privée, de troubler la tranquillité et l'intimité des gens qui y habitent. Sur le chemin et en surplomb direct des calanques, aux endroits les plus abruptes, c'est une bonne idée d'avoir installée une chaîne scellée dans les rochers. On peut y prendre appui et cela rend plus sécuritaire la marche. De même, un peu plus loin, le réaménagement de l'escalier le plus pentu du chemin est appréciable. Il est davantage aisé à emprunter notamment pour des promeneurs de nos âges et la corde apporte, la

Enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza

aussi, une certaine sécurité. En revanche il est dommage qu'une bonne partie du chemin, depuis la plage de Pinarello, passe trop à l'intérieur de la presqu'île au lieu de serpenter, comme ensuite, au plus près des calanques. Cela prive les promeneurs de la vue magnifique et exceptionnelle de ce littoral.

(RD) Contribution n°15 de Christine WECHSLER déposée le 8 mars 2023

En partant de Pinarellu, j'ai voulu aller à la petite île en passant par la presqu'île de Capo di Fora. Le problème, c'est qu'à un moment le chemin est bloqué par un portail et un mur qu'il faut donc escalader pour passer. Ce qui veut dire que l'on rentre manifestement dans une propriété privée. C'est très gênant de pénétrer comme ça chez les gens. Il faudrait un chemin qui permette de se promener sans passer par des propriétés privées et qui permette aussi de préserver la beauté et le calme des lieux et leur aspect si sauvage le long de la mer.

(RD) Contribution n°16 de Brigitte POIVRE déposée le 9 mars 2023

En empruntant le chemin depuis Pinarellu, on est amené à pénétrer dans des propriétés privées, ce qui est très gênant.

Pourquoi la commune n'aménage t'elle pas un chemin en contrebas qui passe sur les rochers avec des petites passerelles , et des mains courantes comme l'on voit sur la presqu'île d'Hiere?

(RD) Contribution n°17 de Marc PREVOT

Bonjour, je fais fréquemment des séjours en Corse et particulièrement à Pinarello. J'apprécie la beauté du site et je comprends que d'autres personnes l'apprécient aussi. Il existe déjà un chemin de bord de mer dans ce site qui permet de longer la mer sans gâcher le paysage ni entrer dans les propriétés privées. Des aménagements ont été réalisés et j'ai pu constater qu'ils amélioreraient sensiblement l'accès et le parcours des marcheurs. Je pense qu'ils sont largement suffisants et je ne vois pas l'utilité d'en faire davantage sauf à en augmenter les inconvénients

Ajaccio, le 15 mars 2023

Monsieur le Maire
Mairie annexe de Zonza
20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio

Objet : enquête publique (EP) préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL) au rivage de la mer de la presqu'île de Pinarello sur le territoire de la commune de Zonza.

Références :

- Synthèse de la visite des lieux du 9 mars 2023 réalisée par l'Unité DPM 2A et transmise par courriel à M. LUCCHINACCI le 10 mars dernier ;
- Copie du mémoire de l'avocat de la famille CORONE transmise par courriel au secrétariat de la mairie-annexe le 23 février dernier.

Copie à M. Vincent LUCCHINACCI et à l'Unité DPM 2A.

Monsieur le Maire,

L'enquête publique concernée étant close depuis vendredi 10 mars à 16h à l'issue de ma seconde permanence, je souhaite vous informer que :

1. j'ai reçu douze personnes au cours de mes deux permanences dont deux couples de randonneurs et huit propriétaires de parcelles sur lesquelles est positionnée une partie du projet de SPPL.
2. 18 contributions ont été déposées sur les registres papier (2) et dématérialisé (16).
3. le registre dématérialisé a fait l'objet de 418 visites ; 16 visiteurs ont déposé au moins une contribution ; 100 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents constitutifs du dossier soumis à EP.

Le CRPA indique que « le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter » (article R.134-26).

Afin de pouvoir rédiger mon rapport et mes conclusions motivées, **je souhaite ainsi recueillir vos avis/analyses/propositions sur les points suivants abordés lors de la visite des lieux du 9 mars dernier (présence de M. LUCCHINACCI) et/ou précisés dans le mémoire de l'avocat de la famille CORONE :**

Point n°2 de la synthèse de la visite des lieux réalisée par l'Unité DPM : 2^{ème} proposition de « modification d'un tronçon du tracé soumis à EP en pages 53 et 54 du dossier de présentation.

A cet endroit, la famille Corone souhaite que les usagers empruntent un escalier créé par leurs soins. Les marches se situent dans un endroit très abrupt. Les aménagements réalisés ne semblent pas appropriés à tous les types de marcheurs (famille, enfants, ...), ils sont peu stables. Les marches sont d'une hauteur conséquente ».

Point n°3 de la synthèse de la visite des lieux réalisée par l'Unité DPM et précisé dans le mémoire de l'avocat de la famille CORONE

(Synthèse de la visite des lieux) « La famille Corone propose une modification d'un tronçon du tracé soumis à l'enquête publique en page 56 du dossier de présentation.

A cet endroit, Monsieur Corone François indique qu'il souhaite que le sentier passe le plus bas et le plus loin possible de sa résidence. Il évoque notamment de fortes nuisances sonores. La famille Corone a, sur ce tronçon, effectué des aménagements juste avant l'ouverture de l'enquête publique.

A cet endroit, il existe désormais 2 sentiers : celui proposé à l'enquête publique et celui créé par la famille Corone. Le sentier créé par la famille Corone ... passe en deçà du sentier soumis à l'enquête publique. Il est actuellement instable et présente un caractère dangereux pour les usagers.

Les photos mettent en évidence, notamment, des « abords du sentier proposé par la famille CORONE dangereux car non stabilisés ».

(Mémoire de l'avocat) S'agissant du « mur de confortement » situé sous la maison de M. François CORONE, « Les concluants demandent expressément à ce que ce mur de pierres soit réhaussé sur 80 cm et prolongé sur quatre mètres par une construction en pierre d'1,80 mètre de haut ».

Point n°4 de la synthèse de la visite des lieux réalisée par l'Unité DPM et précisé dans le mémoire de l'avocat de la famille CORONE

(Synthèse de la visite des lieux) « La famille Corone propose une modification d'un tronçon du tracé soumis à l'enquête publique en pages 60, 61 et 62 du dossier de présentation. A cet endroit, Madame Corone Sonia indique qu'elle souhaite que le sentier passe le plus bas et le plus loin possible de sa résidence. Elle évoque notamment de fortes nuisances sonores.

La famille Corone a, sur ce tronçon, également effectué des aménagements juste avant l'ouverture de l'enquête publique. A cet endroit, le sentier proposé à l'enquête publique a été remplacé par une haie de jeunes arbustes. Le sentier proposé à l'enquête publique n'est plus praticable en l'état.

Seul demeure le sentier créé par la famille Corone. Celui-ci passe à 50 cm en aval du sentier soumis à l'enquête publique». Les photos mettent en évidence, notamment, le fait que « le sentier créé par la famille Corone est actuellement instable et présente un caractère dangereux pour les usagers ... planches de châtaignier pour retenir les pierres de soutènement ... présence d'une cavité souterraine » sous l'assise d'une partie de l'itinéraire modifié.

(Mémoire de l'avocat) S'agissant du « mur de pierres existant », les intéressés souhaitent qu'il « soit réhaussé sur une longueur d'environ dix mètres pour atteindre 1,50 mètres de haut, avec implantation d'un portillon entre les deux parties de muret, afin d'empêcher les promeneurs de remonter directement vers la maison ».

Au-delà de la maison de Mme CORONE, en limite de la parcelle 1837, il est également demandé la « réalisation d'un muret de pierres de 40 cm de haut ou d'une barrière de rondins de bois sur trente mètres environ pour marquer la limite entre le SPPL et la propriété démaquisée ».

Demande figurant dans le mémoire de l'avocat de la famille CORONE

« ... Il est cependant sollicité que la collectivité publique réalise des petites barrières en bois ou muret de pierres pour marquer la limite de la SPPL avec la parcelle 1843 après la pointe de la presqu'île ».

Je vous propose d'apporter vos éléments de réponse par courriel le vendredi 24 mars 2023 au plus tard.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes meilleures salutations.

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by 'L' and a horizontal line.

Dominique FARELLACCI